

Commission d'histoire de l'Institut

Rapport sur le livre du Cent cinquantième
anniversaire de l'Institut : aspects historiques

*Report on the book for the 150th anniversary of
the Institute: historical aspects*

Rapporteur : Jean Salmon

Travaux précédents : Annuaire 2016, vol. 77, 493
Annuaire 2017, vol. 78, 323

La commission est composée de MM. Georges M. Abi-Saab, Jean Michel Arrighi, Mme Geneviève Bastid-Burdeau, MM. Lucius Caflisch, Giorgio Gaja, Martti Koskenniemi, Roy S. Lee, Sir Peter M. North.

CONTENTS

I. Rapport sur le livre du Cent cinquantième anniversaire de l'Institut du 15 octobre 2018	627
A. L'histoire de l'Institut s'inscrit dans celle des relations internationales en général	627
1. Première période historique : de 1870 à la 1 ^{ère} guerre mondiale (Sessions de l'Institut de 1873 à 1913)	629
A. Thèmes traités	629
B. Valeurs et idéaux	630
C. Personnalités dominantes	637
D. Contributions proposées	637
2. Deuxième période historique : de 1914 à 1945 (Sessions de l'Institut de 1921 à 1937)	638
A. Thèmes traités	638
B. Valeurs et idéaux	639
C. Personnalités dominantes	643
D. Contributions proposées	643
3. Troisième période historique : De la Charte des Nations Unies jusqu'à la fin de la « guerre froide » (Sessions de l'Institut de 1947 à 1990)	644
A. Thèmes traités	644
B. Valeurs et idéaux	645
C. Personnalités dominantes	654
D. Contributions proposées	654
4. Quatrième période historique : De la disparition de l'URSS à l'époque actuelle (Sessions de l'Institut de 1991 à 2018)	655
A. Thèmes traités	655
B. Valeurs et idéaux	657
C. Personnalités dominantes	658
D. Contributions proposées	659
B. Les différentes conceptions théoriques du droit international représentées au sein de l'Institut	659
1. Le positivisme	660
2. Les écoles objectivistes	660
3. Les écoles critiques	661

C. Indifférence de l'Institut par rapport à ces écoles ou ces approches	662
Conclusions	664
Annexe : Divers concepts apparaissant dans les résolutions.....	665
1. Civilisés et non civilisés	665
2. Codification.....	669
3. Communauté internationale.....	673
4. Consentement ou accord comme fondement du caractère obligatoire des règles du droit international.....	677
5. Conscience juridique du monde civilisé et œuvre de civilisation.....	678
6. Démocratie	679
7. Domaine réservé (ou compétence exclusive ou compétence nationale)	679
8. Droit des gens.....	681
9. Droit naturel	685
10. Droits et devoir des Etats.....	685
11. Égalité.....	686
12. Humanité	688
13. Intérêts vitaux	693
14. Justice	693
15. Légitime défense	696
16. Liberté du commerce.....	698
17. Nécessité.....	699
18. Non-intervention, intervention d'humanité, implication dans les conflits spécifiques	701
19. La paix.....	703
20. Progrès.....	703
21. Race.....	707
22. Sécurité.....	708
23. Société internationale	719
24. Souveraineté	719
25. Universalité	724
II. Lettre de couverture de M. Jean Salmon aux membres de la Commission d'histoire en date du 16 octobre 2018	725
Extraits des avis des membres de la Commission.....	728
Avis de Giorgio Gaja (12 novembre 2018).....	728

THE 150TH ANNIVERSARY OF THE INSTITUTE: HISTORICAL ASPECTS

Avis de Lucius Caflisch (15 novembre 2018).....	729
Avis de Roy Lee (9 janvier 2019).....	729
Avis de Jean Michel Arrighi (9 janvier 2019).....	730
Courriel envoyé à M. North par M. Salmon (14 janvier 2019).....	730
Avis de Peter North (15 janvier 2019).....	731
Avis de Martti Koskenniemi (17 janvier 2019).....	732
Avis de Geneviève Bastid-Burdeau (17 janvier 2019).....	733
Avis de Georges Abi Saab (26 janvier 2019).....	735
III. Rapport complémentaire de M. Salmon au nom de la Commission d'histoire du 26 janvier 2019	737
Division des périodes	737
Rapport introductif pour chaque période	737
Choix des études de cas.....	741
Conclusion prospective	744

I. Rapport sur le livre du Cent cinquantième anniversaire de l'Institut du 15 octobre 2018¹

Le Bureau sur rapport du Secrétaire général a approuvé la publication d'un ouvrage spécial à l'occasion du cent cinquantième anniversaire de l'Institut et a décidé que celui-ci serait composé de deux parties : la première sur un choix d'aspects historiques concernant l'Institut sur la même période, la seconde sur les accomplissements de l'Institut au cours de cette période dans différents domaines du droit international, tant public que privé.

Aspects historiques de l'Institut

Cette première partie, s'interrogeant sur le pourquoi et le comment l'Institut a conçu son action, est assez délicate à concevoir. Tant par les questions que l'on doit se poser pour retracer historiquement l'œuvre de l'Institut que par les confrères et consœurs qui pourraient participer à cette entreprise.

Contrairement à la deuxième partie qui est essentiellement juridique, la première postule chez les auteurs sinon des compétences, au moins de l'attrait, pour les connaissances historiques, sociologiques ou philosophiques, ce qui n'est pas donné à tous et, à ce stade, j'entends que l'appel à des spécialistes de ces matières qui ne font pas partie de l'Institut n'est pas à l'ordre du jour. Il conviendra donc compter sur nos propres forces.

S'agissant de la partie « historique », la question est de savoir quelles sont les bonnes approches permettant de « déconstruire » – pour reprendre un mot à la mode – le discours de l'Institut au cours de ces 150 ans ? Par quels biais – autres que juridique – devons-nous apprécier historiquement le droit international ?

Le présent rapport ne couvre (à ce stade) que le droit international public largement compris – il n'a pas, sauf chevauchement résultant de l'objet traité, abordé le droit international privé qui appelle d'autres critères de jugement.

A. L'histoire de l'Institut s'inscrit dans celle des relations internationales en général

L'œuvre de l'Institut (de 1873 à nos jours) – textes de toutes les résolutions ou déclarations en Annexe 1 (FR) et 1bis (ENG)² – a traversé globalement quatre périodes historiques des relations internationales,

¹ Annexe 2 est reproduite ci-dessous. Toutes les autres annexes mentionnées dans ce rapport se trouvent sur le site de l'Institut de Droit international : <http://www.idi-iil.org/>.

² Les annexes sont disponibles sur le site de l'Institut de Droit international : <http://www.idi-iil.org/>.

particulièrement tumultueuses, dont on doit se remémorer les principaux évènements pour apprécier comment l'Institut y a ou non réagi.

a) De 1870 à la 1^{ère} guerre mondiale

Voir pour une synthèse dans EPIL: Hans Ulrich Scupin « History of International Law 1815 to World War I » pp. 843-869.

b) Du Pacte de la SDN à la 2^{ème} guerre mondiale

Voir pour une synthèse dans EPIL: Martti Koskenniemi, « History of International Law, World War I to World War II » pp. 925-934. Voir aussi Emile Giraud, « Le droit international et la politique », RCADI, Tome 110, 1963-III, pp. 452 et ss.

c) De la Charte des Nations Unies jusqu'à la fin de la « guerre froide »

Voir pour une synthèse dans EPIL : Martti Koskenniemi, « History of International Law, since World War II », pp. 902-925.

d) De la disparition de l'URSS à la période actuelle

Voir pour une synthèse dans EPIL : Martti Koskenniemi, « History of International Law, since World War II », pp. 902-925.

D'une manière générale, les travaux d'Eric Hobsbawm ont l'avantage de traiter de toutes ces époques d'un point de vue interdisciplinaire :

- The Age of empire, 1875- 1914 / L'ère des empires 1875-1914
- The Age of Extremes: The Short Twentieth Century, 1914–1991 / L'Âge des extrêmes – Histoire du court XX^e siècle
- Les enjeux du XXI^e siècle

Chaque période a été marquée par des évolutions notables du contenu et de la structure du droit international. Ces évolutions ont d'évidentes liaisons avec celles des relations internationales, la politique et l'économie. La comparaison met en évidence d'une part les domaines que le droit international tente de régler comme ceux qu'il ne couvre pas ou pas adéquatement, ou ignore et, d'autre part les graves violations que le droit international a enregistrées. De telles évolutions n'ont pu, à chaque époque échapper à l'attention des membres de l'Institut. Ont-elles conduit à des prises de conscience, ont-elles affecté leur conception du droit et leur action au sein de l'Institut ?

Il nous a paru éclairant d'examiner pour chaque période comment l'Institut a conçu son action et ses priorités. A cette fin, nous avons établi de manière très sommaire et, par force, lacunaire, de brèves chronologies de faits internationaux (Annexes 3, 5, 7 et 9). Chaque membre de la commission ne manquera pas de déceler bien des faits manquants. Le but de ces listes n'est pas d'être complet, mais de faire suffisamment de

rappels historiques pour recréer l'ambiance qui était celle de nos collègues d'alors.

Pour chacune des quatre périodes sélectionnées nous comparerons tout d'abord les thèmes traités par l'Institut (Annexes 4, 6, 8 et 10)³ aux événements de la période historique correspondante afin de déceler en quoi ils s'en distinguent.

En second lieu nous essayerons de distinguer les valeurs ou idéaux que défendaient les membres notamment par une recherche de certains concepts dans les textes des résolutions (Voir l'annexe ci-dessous : Divers concepts apparaissant dans les résolutions).

Nous singulariserons au passage quelques personnalités marquantes de chaque période (sauf les fondateurs qui ont déjà fait l'objet de notices spécifiques dans le volume de l'*Annuaire* de 1973 relatif au Centenaire de l'Institut, soit Mancini, Asser, Bluntschli, Calvo, Dudley, Field, de Laveleye, Lorimer, Moynier, Pierantoni et Gustave Rolin Jaequemyns).

Enfin, nous essayerons d'identifier quels types de questions pourraient faire l'objet de contributions pour mieux comprendre le sens de l'œuvre de l'Institut.

1. Première période historique : de 1870 à la 1^{ère} guerre mondiale (Sessions de l'Institut de 1873 à 1913)

On trouvera en annexe 3 un résumé sommaire de faits historiques de 1870 à 1914, et, en annexe 4, la liste des résolutions de l'Institut relatives au droit international public de 1874 à 1913.⁴

A. Thèmes traités

Période de stabilité pour l'Europe ; l'Etat reste le sujet essentiel ; c'est l'époque des empires florissants et des recherches d'équilibre de puissance. Le libéralisme tant intérieur qu'extérieur domine sans contradicteurs. L'économie et les moyens de communication prennent de l'essor. Durant cette première période l'Institut tiendra vingt-cinq sessions. C'est principalement la guerre et la neutralité qui préoccupent les membres de l'Institut : plus de 25 résolutions y sont consacrées. Viennent ensuite 8 résolutions concernant les modes de règlement pacifique des différends, en particulier l'arbitrage et bientôt l'idée d'une Cour d'arbitrage dotée de vrais pouvoirs juridictionnels, puis quelques questions diverses : les fleuves internationaux, le droit de la mer, la diplomatie... Les problèmes des colonies et les rapports avec les « pays qui ne sont soumis à aucune

³ Les annexes sont disponibles sur le site de l'Institut de Droit international : <http://www.idi-il.org/>.

⁴ Les annexes sont disponibles sur le site de l'Institut de Droit international : <http://www.idi-il.org/>.

souveraineté quelconque » sont abordés seulement pour proclamer qu'il convient de les civiliser, d'en extirper la traite ou pour signaler que la résolution ne peut les concerner (7 résolutions).

B. Valeurs et idéaux

a) Buts statutaires

On se rappellera tout d'abord comment les Statuts de l'Institut, adoptés à Gand le 10 septembre 1873, ont fixé les buts de l'institution qu'ils créaient :

« Article 1^{er}

L'Institut de droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but

- 1° De favoriser le progrès du droit international, en s'efforçant de devenir l'organe de la conscience juridique du monde civilisé ;
- 2° De formuler les principes généraux de la science, ainsi que les règles qui en dérivent, et d'en répandre la connaissance ;
- 3° De donner son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international ;
- 4° De poursuivre la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ;
- 5° De travailler, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre ;
- 6° D'examiner les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit et d'émettre, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés ;
- 7° De contribuer par des publications, par l'enseignement public et par tous les autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux. » (*Annuaire*, tome 1 – 1877, pages 1 et 2)

En publiant les statuts rédigés à Gand, les membres fondateurs y joignirent « une sorte de préambule, ou de manifeste, dû à la plume de l'un d'entre eux : Emile de Laveleye ». On en trouvera ci-dessous deux extraits :

« Tout le monde le proclame : les rapports des peuples doivent être soumis, non moins que ceux des individus, aux lois de la justice ; mais dans l'ordre des relations internationales, la justice n'a point encore d'organe qui puisse en chercher les prescriptions, pour les proposer à l'adoption des États civilisés. » (page 21)

« Notre but principal est d'arriver, par la libre action d'un groupe limité de juristes éminents, à constater, d'une manière aussi certaine que possible, l'opinion juridique du monde civilisé, et à donner à cette opinion une expression assez claire, assez exacte pour qu'elle puisse être acceptée par les différents États comme règle de leurs relations extérieures. L'Institut

préparerait ainsi, par un travail graduel, cette codification du droit international qu'on réclame en ce moment avec tant d'instance, et dont quelques-uns de nos membres ont déjà fait l'essai dans des livres généralement connus et souvent invoqués comme faisant autorité.

S'il s'élève un différend entre deux États sur l'interprétation d'une règle du droit des gens, notre association pourra en faire l'objet d'un examen sérieux, et émettre sur ce point un avis motivé. Aujourd'hui déjà, quand ce cas se présente, les États se prévalent à l'envi des opinions de savants isolés. Il est donc présumable qu'ils tiendraient encore plus grand compte de l'avis d'un corps scientifique qui, étant composé de membres de différents États, serait placé au-dessus des influences de l'esprit exclusif de nationalité ou d'école, et aurait ainsi toute chance d'arriver à une décision impartiale, conforme à la justice universelle.

On peut espérer aussi que notre association aidera à généraliser l'emploi de l'arbitrage dans les conflits entre les États, et en cela encore, elle contribuera à la réalisation d'un progrès dont la nécessité se fait sentir de plus en plus. Il est certain que cette question s'impose pour ainsi dire à l'attention immédiate de l'Institut, et les principes d'humanité qui ont présidé à sa fondation sont une garantie du zèle avec lequel il en recherchera la solution. » (page 24).

Il ne faut pas non plus oublier la devise de l'Institut « *Justitia et Pace* ».

Il convient de noter qu'en ses premières années, à côté de la volonté d'être un organe scientifique destiné à assurer le progrès des connaissances – sentiment bien dans l'air du temps – et porté par des idéaux de liberté, de paix et de justice, l'Institut se montrait attaché à suivre de près les relations internationales contemporaines. Le fait que Gustave Rolin Jaequemyns dirigeait en même temps la *Revue de droit international et de législation comparée* qui suivait attentivement dans ses chroniques les faits internationaux, devait expliquer ceci. D'ailleurs, pendant une dizaine d'années, l'*Annuaire* a publié une section sur les faits internationaux et de nombreux rapports destinés à l'Institut étaient aussi publiés dans la Revue.

On peut ainsi noter que l'*Annuaire*, à cette époque, prend position sur des faits contemporains concrets :

A sa session de La Haye, le 30 août 1875, Examen de la Déclaration de Bruxelles de 1874 (sur la réglementation des lois et coutumes de la guerre) (*Annuaire* 1877, p. 133). A Zurich, le 12 septembre 1877 est adoptée une résolution « Application du Droit des Gens à la guerre de 1877 entre la Russie et la Turquie. Observations et Vœux » ratifiant l'appel aux belligérants et à la presse, publié par le Bureau de l'Institut le 28 mai 1877 qui fut communiquée à la presse en octobre (*Annuaire* 1877, p. 132ss et 154-159). Et à la même session le lendemain, une adresse est envoyée à S.M. le roi des Belges le félicitant de son action civilisatrice en

Afrique centrale (*Annuaire* 1878, pp. 142 et 159). A la session de Paris on discute, puis écarte une proposition de M. Hall d'un projet de déclaration de l'Institut au sujet de certains faits attribués aux troupes russes d'occupation ou aux Bulgares, en Roumélie (*Annuaire* 1879-1980, tome I, pp. 38-49). A Bruxelles, le 4 septembre 1879 une résolution se félicite de la protection et la neutralité conventionnelle du canal de Suez (*Annuaire* 1879-1980, tome I, pp. 38-49). A Munich, le 7 septembre 1883 un vœu est voté pour l'adoption de la liberté de navigation sur le Congo sur proposition de Moynier, sir Travers Twiss et Emile de Laveleye (*Annuaire* 1883-1885, pp. 237-278). A la session de Bruxelles, le 8 septembre 1885 une adresse louangeuse est à nouveau adressée à S.M. Léopold II, Roi des Belges, Souverain de l'Etat indépendant du Congo (*Annuaire* 1885-1886, pp. 17-19). A la session d'Heidelberg en septembre 1887 Gustave Rolin-Jaequemyns présente une proposition d'étude sur la limitation conventionnelle des dépenses et des effectifs militaires (*Annuaire* 1887, pp. 337-356). Ajournée comme trop technique, elle reçut un accueil à la *RDILC*. A Hambourg, le 12 septembre 1891, l'Institut émet un vœu motivé tendant à la ratification intégrale de l'Acte général de Bruxelles et le même jour prend position sur la formation d'une Union internationale pour la publication des traités (*Annuaire* 1889-1892, pp. 321-328).

Ultérieurement l'apolitisme devint toutefois une question de principe ne trouvant que rarement une exception, ainsi :

- La déclaration de la session (extraordinaire) de Paris en 1919 – dans les termes suivants :

« Les soussignés, membres et associés de l'Institut de Droit international, réunis à Paris en séance extraordinaire, après une guerre qui a ébranlé les bases du droit international, considèrent comme leur devoir, avant même que l'Institut puisse reprendre le cours régulier de ses travaux, si longtemps interrompus, de faire la déclaration individuelle et publique suivante :

Ils réprovent de toutes leurs forces la violation préméditée des actes solennels relatifs à la neutralité de la Belgique et du Luxembourg, des traités, règlements et usages concernant la conduite de la guerre ainsi que des lois de l'humanité. Ils réprovent non moins énergiquement la théorie de la nécessité par laquelle on prétend justifier ces actes.

Mais ils sont convaincus que la restauration et le développement scientifique du droit international doivent être poursuivis dans un esprit de loyale collaboration par des jurisconsultes profondément pénétrés du devoir de respecter les traités et sincèrement résolus à n'admettre aucune excuse pour justifier la violation de la parole donnée. » (*Annuaire* 1919, p. 344)

- La déclaration de Bruges, adoptée le 2 septembre 2003, publiée dans l'*Annuaire* 2004, vol. II, pp. 284 à 289, avec une note explicative du Secrétaire général pp. 279 à 283. Sur décision du Bureau, elle n'a pas fait

l'objet de procès-verbaux. On peut toutefois prendre connaissance d'un résumé des discussions dans notre compte-rendu « La déclaration de Bruges sur le recours à la force », *Revue belge de droit international* 2003 pp. 566 à 574.

b) Rôle civilisateur

Le rôle « *civilisateur* » du droit international à l'égard des non-civilisés est en revanche proclamé non seulement dans les statuts, mais à l'occasion de plusieurs résolutions.

Dans les statuts tout d'abord,

« L'Institut de droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel. Il a pour but

1° De favoriser le progrès du droit international, en s'efforçant de devenir l'organe de la conscience juridique du monde civilisé » (*Annuaire* tome 1 - 1877, pages 1 et 2)

L'Institut n'hésite pas à proclamer que l'entreprise de Léopold II en Afrique centrale est une œuvre de civilisation.

Réuni à Zurich le 13 septembre 1877, il vote la résolution suivante adressée à S.M. le roi des Belges :

« L'Institut de droit international, réuni à Zurich, félicite et remercie S.M. le Roi des Belges de Sa haute et généreuse initiative dans la création de l'œuvre pour l'exploration et la Civilisation de l'Afrique centrale. » (*Annuaire* 1878, p. 159)

et, à Bruxelles le 7 septembre 1885, il vote à l'unanimité l'Adresse suivante à S.M. Léopold II, Roi des Belges, Souverain de l'Etat indépendant du Congo :

« Sire,

L'Institut de droit international, auquel Votre Majesté a déjà daigné faire, en 1879, le plus gracieux accueil, ne croit pouvoir mieux inaugurer sa session de Bruxelles qu'en adressant respectueusement au Roi des Belges, chef de l'Etat fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo, ses félicitations et ses vœux au sujet du grand événement international auquel le nom de Léopold II demeurera indissolublement associé.

C'est à votre généreuse initiative, Sire, c'est à vos vues élevées, à votre énergie persévérante qu'est due l'œuvre civilisatrice du Congo. La reconnaissance officielle du nouvel Etat et l'adoption, par la Conférence de Berlin, des règles qui ont présidé à sa fondation, marqueront une date importante dans l'histoire du droit des gens.

Grâce à vous, Sire, de vastes régions, jusqu'ici abandonnées à la barbarie, sont aujourd'hui ouverte à l'humanité. Les origines de l'Etat nouveau sont pures de toute pensée d'égoïsme ou de violence. Nous y rencontrons, au lieu de la vieille politique coloniale, politique d'exclusion jalouse et de conquête, qu'un esprit de paix et de bonne volonté pour tous.

La liberté de navigation, dont les traités de 1814 et de 1815 avaient à peine reconnu le principe en ce qui concerne les grandes rivières de l'Europe, est maintenant assurée sur le fleuve magnifique qui forme la maîtresse artère de l'Afrique équatoriale. Bien plus, les territoires que ce fleuve traverse sont neutralisés et déclarés absolument accessibles au commerce de toutes les nations. L'activité des Européens et des Américains possède ainsi un champ immense, où elle pourra s'épanouir fructueusement, tandis que les populations indigènes, jusqu'à présent si déshéritées, protégées désormais contre le fléau de l'esclavage, seront initiées graduellement aux bienfaits de la civilisation chrétienne. » (*Annuaire* 1885-1886, pp. 17-19).

Couramment l'Institut divise les nations en « civilisées » et en « pays qui ne sont soumis à aucune souveraineté quelconque », ou en les distinguant en « nations chrétiennes » et « non-chrétiennes ». Au demeurant, seules les nations civilisées sont sujet de droit international. Voyez notamment :

Genève 1874

L'Institut proclame la « nécessité de traités, par lesquels les Etats civilisés adoptent d'un commun accord des règles obligatoires et uniformes de droit international privé ».

La Haye 1875

Examen de la déclaration de Bruxelles de 1874

« I. Il est désirable que les lois et coutumes de la guerre soient réglementées par voie de convention, de déclaration ou d'accord quelconque entre les différents Etats civilisés. »

Procédure arbitrale

« Désirant que le recours à l'arbitrage pour la solution des conflits internationaux soit de plus en plus pratiqué par les peuples civilisés. »

Zürich 1877

Application du Droit des Gens à la guerre de 1877 entre la Russie et la Turquie

« Il incombe à des Etats qui se disent civilisés et font partie du concert européen de repousser entièrement l'emploi de pareils auxiliaires. »

Manuel des lois de la guerre sur terre

« il est digne des nations civilisées comme on l'a fort bien dit, "à restreindre la force destructive de la guerre, tout en reconnaissant ses inexorables nécessités". »

Règles relatives aux conflits des lois pénales en matière de compétence

« Art. 9 Les nationaux restent responsables, selon la législation de leur patrie, pour toute infraction dont ils se rendent coupables dans des pays qui ne sont soumis à aucune souveraineté quelconque, ou qui sont régis par une justice pénale fondée sur des principes tout à fait différents de ceux qui sont

THE 150TH ANNIVERSARY OF THE INSTITUTE: HISTORICAL ASPECTS

adoptés par les législations des pays chrétiens ou reconnaissant les principes du droit des pays chrétiens. »

Vœu concernant la formation d'une Union internationale pour la publication des traités :

« Emet le vœu qu'une Union internationale soit formée au moyen d'un traité auquel seraient invités à adhérer tous les Etats civilisés, en vue d'une publication aussi universelle, aussi prompte et aussi uniforme que possible, des traités et conventions entre les Etats faisant partie de l'Union. »

Genève 6 septembre 1892

Règles internationales sur l'admission et l'expulsion des étrangers

« Art. 5 Sont également exceptées des règles suivantes les colonies où la civilisation européenne n'est pas encore dominante. »

c) Liberté du commerce et de la circulation

Bruxelles 4 septembre 1879

Protection et neutralité conventionnelle du canal de Suez

« III Si une Puissance vient à endommager les travaux de la Compagnie universelle du canal de Suez, elle sera obligée de plein droit à (...) rétablir la pleine liberté de la navigation du canal. »

Munich 7 septembre 1883

Liberté de navigation sur le Congo

« Exprime le vœu que le principe de la liberté de navigation, pour toutes les nations, soit appliqué au fleuve du Congo et à ses affluents, et que toutes les Puissances s'entendent sur des mesures propres à prévenir les conflits entre nations civilisées dans l'Afrique équatoriale. » (*Annuaire 1883-1885*, pp. 237-278)

Bruxelles 7 septembre 1885

Adresse à S.M. Léopold II, Roi des Belges, Souverain de l'Etat indépendant du Congo (*Annuaire 1885-1886*, pp. 17-19).

« La liberté de navigation, dont les traités de 1814 et de 1815 avaient à peine reconnu le principe en ce qui concerne les grandes rivières de l'Europe, est maintenant assurée sur le fleuve magnifique qui forme la maîtresse artère de l'Afrique équatoriale. Bien plus, les territoires que ce fleuve traverse sont neutralisés et déclarés absolument accessibles au commerce de toutes les nations. »

Heidelberg 9 septembre 1887

Projet de règlement international de navigation fluviale

« Article 3 La navigation dans tout le parcours des fleuves internationaux, du point où chacun d'eux devient navigable jusque dans la mer, est entièrement libre et ne peut, sous le rapport du commerce, être interdite à aucun pavillon ».

Paris 31 mars 1894

Règles sur la définition et le régime de la mer territoriale

« Art 10 3° Les détroits qui servent de passage d'une mer libre à une autre mer libre ne peuvent jamais être fermés ».

Copenhague 1^{er} septembre 1897

Projet de convention en matière d'émigration

« Les Etats contractants reconnaissent la liberté d'émigrer et d'immigrer aux individus isolés ou en masse, sans distinction de nationalité. »

La Haye 1898

Règlement sur le régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers

« Art. 45 La liberté de commerce est assurée aux neutres. Les belligérants ne peuvent, comme tels, leur interdire ou les empêcher d'entrer dans les ports ni des nations neutres, ni des belligérants, à l'exception des ports régulièrement bloqués. »

Gand 1906

Régime de la neutralité

« Art. 2 Les droits des neutres, fondés dans leur prétention légitime d'être respectés dans leur indépendance et leurs relations pacifiques, tant qu'ils observent leurs devoirs de neutralité, se rapportent tous aux prérogatives de souveraineté territoriale et de représentation envers l'étranger appartenant à l'Etat neutre, ainsi qu'à la liberté du commerce pacifique appartenant aux nations neutres »

d) La paix par l'arbitrage

Comme on l'a vu plus haut la recherche de la paix par l'arbitrage fait l'objet depuis l'origine d'une attention constante ; elle est bientôt confiée à une commission permanente.

La Haye 28 août 1875 Projet de règlement pour la procédure arbitrale internationale (pour la solution des conflits internationaux) (*Annuaire* 1877, p. 126) ;

Zurich 12 septembre 1877 Arbitrage international : clause compromissoire à insérer dans les traités (*Annuaire* 1877, p. 160) ;

Hambourg 12 septembre 1891 Vœu motivé de l'Institut tendant à la ratification intégrale de l'Acte général de Bruxelles. Texte de ce vœu (*Annuaire* 1889-1992, pp. 235-272) ;

Edimbourg 26 septembre 1904 Recours à la Cour permanente d'Arbitrage (Rapporteurs : MM. Ernest Roguin, Alcide Darras et Georges de Seigneux) ;

Création d'une commission « sur les traités permanents d'arbitrage et de procédure arbitrale » ;

A la session d'Edimbourg : texte général de Barclay sur les traités d'arbitrage entre Etats (*Annuaire* 1904, pp. 27-58 et 197-211) ;

A la session de Gand : Note sir Thomas Barclay sur l'arbitrage international et observations den Beer Poortugael (*Annuaire* 1906, pp. 189-196) ;

A la session de Madrid rapport de sir Thomas Barclay (*Annuaire* 1911, pp. 224 à 230) ;

A la session de Christiania, rapport de sir Thomas Barclay (*Annuaire* 1912, pp. 397 à 420) ;

A la session de Paris (texte préparé en 1914 avant que n'éclate la première guerre mondiale) (*Annuaire* 1919, pp. 23 à 49) ;

Christiania 28 août 1912 Vœu en faveur de l'établissement d'une Cour de Justice arbitrale (Rapporteur : M. Heinrich Lammasch) (*Annuaire* 1912, pp. 603 à 610).

C. Personnalités dominantes

Si on ne compte pas les fondateurs qui ont fait l'objet de notices dans le livre du centenaire comme Gustave Rolin Jaequemyns, Asser, Moynier, Lorimer, et Bluntschli, les personnalités dominantes semblent être les suivantes :

Alphonse Rivier (membre originaire 1873 – décédé en 1898). Notice nécrologique par Ernest Lehr, *Annuaire* 1898, pp. 342 à 347.

John Westlake (membre originaire 1873 – décédé en 1913). Notice nécrologique par Thomas Erskine Holland, *Annuaire* 1913, pp. 698 à 700.

Louis Renault (élu en 1875 – décédé en 1918) évoqué par Albéric Rolin, *Annuaire* 1921, pp. 164 à 165.

Sir Thomas Barclay (élu en 1885 – décédé en 1941). Notice nécrologique par Constantine Colombos, *Annuaire* 1950, II, pp. 455 à 457.

D. Contributions proposées

Outre des notices sur les personnalités précitées, mentionnons comme exemples de sujets que l'Institut, pourrait retenir comme illustrations de l'idéalisme et de l'idéologie inconsciente pour cette période.

- l'apolitisme de l'Institut (voir *supra*) ;
- le concept de « nations civilisées » légitimant implicitement la colonisation.

En 1877 l'Institut inscrivit le sujet suivant à son agenda : « Applicabilité du droit des gens européen aux nations orientales ». Un questionnaire sur l'état des faits destinés à servir de base ou de point de départ à ce travail fut transmis aux membres de la Commission (*Annuaire* 1877, pp. 141-142). Le sujet fit l'objet de débats intéressants puis traîna de sessions en sessions,

pour disparaître et se transformer en une résolution adoptée à Munich le 6 septembre 1883 avec pour intitulé « Projet concernant la procédure dans les procès mixtes entre ressortissants ou protégés d'Etats qui ont le droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient (*Annuaire* 1883-1885, pp. 190-201) ». La vaste question de principe sur le droit des nations dépendantes est esquivée au profit d'un point limité de procédure intéressant la protection des européens dans leurs procès dans les pays orientaux.

2. Deuxième période historique : de 1914 à 1945 (Sessions de l'Institut de 1921 à 1937)

On trouvera en annexe 5 un résumé (sommaire) des principaux faits historiques de 1914 à 1945 et, en annexe 6, la liste des résolutions de l'Institut relatives au droit international public de 1921 à 1937.⁵

A. Thèmes traités

La période de l'entre-deux guerres vit des changements politiques, diplomatiques, et économiques considérables. Un bouleversement géographique et humain résulta de l'éclatement de deux empires (allemand et ottoman), et d'une révolution prolétarienne dans le troisième : l'empire russe. Les traités de paix imposés aux empires vaincus vont se trouver à la racine des conflits futurs par la lourdeur des sanctions. Les idées de Wilson et de Lénine sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes donnent naissance ou renaissance à de nouveaux Etats résultant du dépeçage des perdants qui soulèvent des difficultés grandissantes de nationalité et d'apatridie, de réfugiés, de minorités, de conflits frontaliers, etc. Les problèmes économiques et sociaux affectent l'ordre libéral, et sont générateurs de régimes dictatoriaux, de guerres coloniales attardées (Italie) ou de conquêtes impériales (Japon), de guerres civiles sans merci (Espagne), débouchant finalement sur un second conflit et des massacres humains politiques et raciaux dévastateurs. La première tentative de création d'une institution unifiant la communauté des Etats, de réglementation des conflits et d'organisation de la paix, la SDN, s'avérera décevante. La souveraineté étatique est néanmoins restée prédominante. La prééminence de l'accord par traités n'a pas été entamée. On reste dans une logique d'alliances et de sécurité quoique incertaine. On verra dans la section suivante combien tout cela va être discrédité.

Contrairement à la période précédente, l'œuvre de l'Institut, dans l'espace de onze sessions, ne porte que sur des points limités, reflets partiels du contexte. Tour d'ivoire de savants, ignorant résolument le

⁵ Les annexes sont disponibles sur le site de l'Institut de Droit international : <http://www.idi-iiil.org/>.

politique et le social, son œuvre durant cette période est tournée essentiellement vers l'organisation de mécanismes favorisant le renforcement de la paix.

En dépit de la boucherie que fut la guerre 14-18, le *jus in bello* n'est plus abordé ni même le *jus ad bellum*. Une seule résolution examine l'usage de la force en temps de paix (Le régime des représailles). Onze résolutions concernent le règlement pacifique des différends et le rôle prometteur de la CPJI. L'engouement pour la SDN sera bref et limité (cinq résolutions) (ce qui s'explique sans doute paradoxalement, du fait que nombre de ses membres y siégeaient activement en diverses qualités) : un rapport sur le statut des fonctionnaires mais qui n'a pas abouti en dépit de la qualité du rapporteur – Hill. Rien sur l'OIT (alors que deux de ses membres y jouaient un rôle important ; Léon Bourgeois (élu en 1908, décédé en 1925) et Ernest Mahaim (élu en 1923, décédé en 1938).

Sept résolutions concernent des points de droit classique (prescription libératoire, responsabilité, nationalité, immunités diplomatiques, domaine réservé, reconnaissance d'Etats et de gouvernement). Onze résolutions traitent des moyens de communications (mer, fleuves, air, radio) et trois des droits de l'homme.

Le rôle principal de l'Institut reste celui de codificateur ; le Comité d'experts pour la Codification du droit international créé par la SDN n'a pas encore eu d'effet concurrentiel à la fin de cette époque.

B. Valeurs et idéaux

Les statuts de l'Institut restent fréquemment cités notamment dans les discours des présidents ou des secrétaires généraux de l'Institut.

On retrouve les concepts suivants :

a) Conscience juridique du monde civilisé

New York 1929

Déclaration relative à la codification du droit international

« L'Institut de Droit international, fondé il y a plus de cinquante ans, pour favoriser le progrès du Droit des Gens en travaillant à formuler les principes généraux de la science de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé, et en donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international ... »

Déclaration des droits internationaux de l'homme

« Considérant que la conscience juridique du monde civilisé exige la reconnaissance à l'individu de droits soustraits à toute atteinte de la part de l'état ; »

b) Communauté internationale

Oslo 1932

De la détermination par le droit international du domaine laissé à la compétence exclusive de chaque Etat

« I. L'Etat désigne l'ensemble des questions qui relèvent de la compétence d'un Etat déterminé et qui, en même temps, dans les rapports entre cet Etat et un autre Etat ou la Communauté internationale, échappent à toute décision obligatoire quant au fond d'un organe juridictionnel international.

II. La compétence des Etats est déterminée par le droit international. Cette détermination s'applique non seulement au domaine de la compétence, mais également aux modalités de son exercice en tant qu'elles intéressent d'autres Etats, ou la Communauté internationale. »

Paris 1934

Régime des représailles en temps de paix

« Considérant que les progrès réalisés dans l'organisation juridique de la Communauté internationale, notamment par le développement des procédures de règlement pacifique, la condamnation de la guerre comme instrument de politique nationale et la généralisation de l'idée de l'interdiction, dans tous les cas du recours à la force, impliquent des modifications profondes au régime des représailles en temps de paix ».

Bruxelles 1936

La reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux gouvernements

« La reconnaissance d'un Etat nouveau est l'acte libre par lequel un ou plusieurs Etats constatent l'existence sur un territoire déterminé d'une société humaine politiquement organisée, indépendante de tout autre Etat existant, capable d'observer les prescriptions du droit international et manifestent en conséquence leur volonté de la considérer comme membre de la Communauté internationale »

c) Progrès

Rome 1921

Reconnaissance de l'importance du progrès réalisé par la constitution de la SDN.

« Pénétré de l'importance du progrès réalisé dans l'ordre politique, juridique et moral pour la constitution de la Société des Nations ;

Désireux d'aider, dans le domaine de la libre discussion et par les méthodes scientifiques, au développement d'une institution d'autant plus riche de promesses de progrès qu'elle trouvera devant elle une opinion publique de plus en plus éclairée »

Lausanne 1927

Procédure arbitrale

« I. (...) considérant que les progrès continus de l'arbitrage appellent le développement des règles de droit formel, il décide de poursuivre l'œuvre commencée et d'entreprendre l'élaboration d'un code de procédure internationale...

V. L'Institut, considérant qu'il y a une lacune grave dans l'organisation judiciaire internationale au point de vue de la protection des intérêts privés, considérés sur le plan international, et que des progrès doivent être réalisés, par étapes, dans ce domaine, estime nécessaire de faire une étude de ce problème et de l'inscrire à l'ordre de ses travaux. »

New York 1929

Déclaration relative à la codification du DI

« L'Institut de Droit international, fondé il y a plus de cinquante ans, pour favoriser le progrès du Droit des Gens en travaillant à formuler les principes généraux de la science de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé, et en donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international,

4° La détermination des règles du Droit des Gens doit s'accomplir en abordant toutes les parties de ce droit, sans se laisser guider par des considérations d'intérêt politique, mais par le sentiment de la maturité juridique des règles à la suite du progrès de la doctrine et de la jurisprudence

5° Cette détermination ne peut s'accomplir qu'en s'inspirant des principes généraux de droit et, plus précisément, des principes fondamentaux du Droit des Gens tels qu'ils se dégagent des conditions de la vie contemporaine et du progrès de l'esprit international. »

Paris 1934

Régime des représailles en temps de paix

« Considérant que les progrès réalisés dans l'organisation juridique de la Communauté internationale, notamment par le développement des procédures de règlement pacifique, la condamnation de la guerre comme instrument de politique nationale et la généralisation de l'idée de l'interdiction, dans tous les cas du recours à la force, impliquent des modifications profondes au régime des représailles en temps de paix »

d) L'idéalisme

L'idéalisme reste présent comme on peut le voir dans certaines représentations que se font les membres de l'Institut de certaines institutions comme les mandats :

Cambridge 1931

Les mandats internationaux

« I. Le mandat international, prévu par l'article 22 du Pacte de la S.D.N., comme institution du Droit des Gens, a pour but de donner à certaines populations des garanties spéciales de bien-être et de développement en leur assurant l'assistance d'un Etat qualifié, lié par des obligations déterminées. (...)

IV. Les pouvoirs conférés à l'Etat mandataire le sont dans l'intérêt exclusif des populations sous mandat.

Il est du devoir de l'Etat mandataire de favoriser le développement politique de ces populations de manière à tendre vers la réduction progressive du degré d'autorité, de contrôle ou d'administration exercés par le mandataire »

New York 1929

Déclaration des droits internationaux de l'homme

« Considérant...

que le XIV^e amendement de la Constitution des Etats-Unis dispose qu' "aucun Etat ne privera quelque personne que ce soit de sa vie, sa liberté et sa propriété sans due procédure de droit, et ne dénierà à quelque personne que ce soit dans sa juridiction l'égle protection des lois" ;

que la Cour Suprême des Etats-Unis a décidé, à l'unanimité, que des termes de cet amendement, il résulte qu'il s'applique dans la juridiction des Etats-Unis "à toute personne sans distinction de race, de couleur ou de nationalité, et que l'égle protection des lois est une garantie de la protection des lois égales" ;

...

Proclame :

Article premier

Il est du devoir de tout Etat de reconnaître à tout individu le droit égal à la vie, à la liberté, et à la propriété, et d'accorder à tous, sur son territoire, pleine et entière protection de ce droit, sans distinction de nationalité, de sexe, de race, de langue ou de religion.

...

Article 4

Aucun motif tiré, directement ou indirectement, de la différence de sexe, de race, de langue ou de religion n'autorise les Etats à refuser à aucun de leurs nationaux les droits privés et les droits publics, notamment l'admission aux établissements d'enseignement public, et l'exercice des différentes activités économiques, professions et industries.

...

Article 6

Aucun Etat n'aura le droit de retirer, sauf pour des motifs tirés de sa législation générale, sa nationalité à ceux que, pour des raisons de sexe, de

race, de langue ou de religion il ne saurait priver des garanties prévues aux articles précédents ».

La croyance en la Cour Suprême des Etats-Unis pour assurer la non-discrimination raciale à cette époque, laisse rêveur.

C. Personnalités dominantes

Dionisio Anzilotti (élu en 1908, décédé en 1950) (notice nécrologique par Gaetano Morelli, *Annuaire* 1950, vol. II, pp. 452-455) ;

Walter Schücking (élu en 1910 décédé en 1935) (notice nécrologique par Charles de Visscher, *Annuaire* 1936, vol. II, pp. 313-319) ;

Karl Strupp (élu en 1927, émigré en France, il y décède en février 1940) (notice nécrologique par Hans Wehberg, *Annuaire* 1947, pp. 310-317) ;

Nicolas Politis (élu en 1904, décédé en 1942) (notice nécrologique par Georges Scelle, *Annuaire* 1950, vol. II, pp. 492-495) ;

Alejandro Alvarez (élu en 1913, décédé en 1960) (notice nécrologique par Ricardo Alfaro, *Annuaire* 1961, pp. 484-497).

D. Contributions proposées

Outre des notices sur les personnalités précitées, mentionnons quelques sujets spécifiques que, l'Institut, pourrait retenir, pour cette période, pour illustrer des contradictions non résolues ou d'indétermination du droit :

- Projet de "Déclaration sur les droits et devoirs des Nations" (Rapporteur Albert de La Pradelle) *Annuaire* 1919, pp. 320-323 ; *Annuaire* 1921, pp. 202-224 ; session de La Haye *Annuaire* 1925, pp. 238-245). Pourquoi ce projet fut-il abandonné ? (p. 536).

- New York 16 octobre 1929 "Déclaration relative à la codification du droit international" (Rapporteurs : MM. Alejandro Alvarez et Albert de La Pradelle)

Rapport de M. Alvarez : *Annuaire* 1929, pp. 1 à 154 – Délibérations (*Annuaire* 1929, vol. II, pp. 272 à 290 – Texte adopté : *Annuaire* 1929, vol. II, pp. 312 à 314).

Intéressant pour comparer l'activité panaméricaine à celle de l'Institut.

- Les avatars du projet « La protection internationale des minorités » : rapport d'André Mandelstam, session de La Haye *Annuaire* 1925, pp. 246 à 392. Commission maintenue, mais postposée (p. 538). A la session de Stockholm, rapport supplémentaire (*Annuaire* 1928, pp. 275 à 400). A la session de New York 3^e rapport de Mandelstam « Protection internationale des droits de l'homme, du citoyen et des minorités » (*Annuaire* 1929, vol. I, pp. 715 à 732) – Délibérations sous l'intitulé « Déclaration des droits internationaux de l'Homme » (*Annuaire* 1929, vol. II, pp. 110 à 138) – Texte adopté : *Annuaire* 1929, vol. II, pp. 298 à

300. Rapport de Mandelstam « Projet d'une déclaration des droits internationaux de l'homme soumis aux délibérations de l'Institut » - Texte adopté : *Annuaire* 1929, vol. II, pp. 298 à 300. Ce texte ne mentionne pas les minorités.

Réintroduction d'un Rapport de M. Mandelstam sur la « Protection des minorités » à la session de Cambridge (*Annuaire* 1931, vol. I, pp. 514 à 566) – Délibérations (*Annuaire* 1931, vol. II, pp. 94 à 108). Décision de renvoi à une session ultérieure (vol. II, pp. 94 à 108). La commission fut dissoute en 1947. Comment expliquer qu'un problème essentiel de l'entre-deux guerres ait été esquivé ?

3. Troisième période historique : De la Charte des Nations Unies jusqu'à la fin de la « guerre froide » (Sessions de l'Institut de 1947 à 1990)

On trouvera en annexe 7 un résumé (sommaire) des principaux faits historiques de 1945 à 1990, en annexe 8 la liste des résolutions de l'Institut relatives au droit international public de 1947 à 1990.⁶

A. Thèmes traités

Cette période s'ouvre sur une série de constats : la seconde guerre mondiale fut dévastatrice : les plus grands crimes contre l'humanité ont été commis par les Nazis et les Japonais ; l'Allemagne est en ruine et le Japon a été le champ d'expérience de l'arme la plus horrible et aveugle jamais confectionnée par l'être humain : l'arme atomique. L'URSS, seconde grande puissance mondiale victorieuse, va se trouver face aux Etats-Unis et l'Occident. La guerre froide, la menace de l'arme atomique et l'opposition de deux régimes économiques et sociaux vont dominer les relations internationales pendant un bon quarante ans. La décolonisation va essentiellement s'effectuer entre 1960 et la Révolution des œillets au Portugal en 1974, mais le modèle de l'Etat souverain enfin conquis, ne procurera aux peuples décolonisés que très inégalement une indépendance économique en fonction de la richesse de son sol et de la probité de ses gouvernants.

L'ONU, devenue après 1970 une organisation véritablement universelle, restera bloquée ou instrumentalisée face à d'incessants conflits internationaux ou internes par l'effet de l'absence de consensus entre les grandes puissances au Conseil de sécurité. A la fin de la période ici envisagée le monde communiste s'effrite après avoir connu quelques années de coexistence pacifique puis de détente. Entretemps dans les pays développés l'Etat souverain va se transformer profitant de la croissance économique (les trente glorieuses) en un régime d'économie mixte

⁶ Les annexes sont disponibles sur le site de l'Institut de Droit international : <http://www.idi-iil.org/>.

libéral-providence à l'intérieur. Mais ses pouvoirs régaliens vont progressivement être grignotés par les organisations internationales sur le plan militaire (OTAN), économique (marché commun, FMI, BIRD, etc.), et financier (occultes). Le développement technologique affectera d'une manière fulgurante tous les domaines de l'existence humaine. Les espoirs que les pays du Tiers-monde avaient placés dans un Nouvel ordre économique international plus juste à leur égard se termineront par un désappointement. Un capitalisme non plus industriel, mais financier, aura gagné la guerre froide contre le communisme mais aussi préparé les règles destinées à mettre fin à toute forme d'Etat libéral-providence.

Pendant cette période de quasi 50 ans, le droit international s'amplifiera en normes proliférant en toutes directions, ne permettant plus à un Institut scientifique que de faire des choix de quelques sujets peu nombreux mais incontestablement justifiés.

Le droit de la guerre ou des conflits armés reprend la tête avec 10 résolutions, puis : le règlement pacifique des différends (7), les droits de l'homme ou humanitaires (7), les organisations internationales (7), la protection de l'environnement (3), le droit économique international (5), les pouvoirs de l'Etat (3), le droit de l'espace, le droit intertemporel ...

B. Valeurs et idéaux

a) Souveraineté de l'Etat

Ce concept se maintient et se partage en visions idéalistes ou en remises en question par les organisations fédéralistes et le libre marché où la souveraineté est considérée comme un frein.

A la session de Bruxelles de 1948, Charles de Visscher dans son discours inaugural situait comme suit le rôle de l'Etat en cette nouvelle période :

« Pour ma part, je crois à l'urgente nécessité d'une révision profonde de nos conceptions doctrinales. La doctrine du droit international – notre doctrine continentale, européenne surtout – s'est engagée prématurément dans la voie de la systématisation abstraite. A de rares exceptions près, sa conception du droit est restée formelle. Son effort technique, d'ailleurs si remarquable, n'a pas été éclairé par une prise de conscience suffisante des données sociales et des ressorts politiques de la vie des peuples. Elle a édifié parfois d'élégantes superstructures sans leur assurer des assises solides.

Aujourd'hui, il semble qu'elle veuille se recueillir. Moins ambitieuse, moins empressée de construire que d'observer et de connaître, elle prête l'oreille aux leçons que lui apporte un demi-siècle de violence et d'anarchie.

De ces leçons, il en est une qui s'impose à l'esprit avec une cruelle évidence. La doctrine classique du droit des gens reposait sur un postulat : celui d'une société organique des Etats, d'une synthèse des souverainetés

étatiques et de la communauté internationale conçue comme la base d'un ordre juridique universel. C'est là une vue des choses dont on a pu dire qu'elle exige, par les temps actuels un certain sens de l'humour, et dont nous nous sentons singulièrement éloignés. Ecartons cette phraséologie conventionnelle ; reconnaissons que les Etats sont des unités de puissance avant d'être ce que nous souhaitons, c'est-à-dire les sujets et les organes du Droit. Entre ces unités politiques, historiquement construites sur les individualismes nationaux et le grand idéal communautaire, la pensée abstraite peut bien concevoir une hiérarchie rationnelle : elle ne peut d'une harmonie qu'elle postule conclure à une collaboration effective.

(...)

L'expérience a mis en lumière l'étroitesse des positions classiques fondées sur la séparation trop compétée de l'ordre interne et de l'ordre international. Nous savons aujourd'hui que le mépris du droit au sein de l'Etat est une menace constante pour le droit entre Etats, par ce qu'il n'y a de modération dans l'action extérieure que là où est réalisé ce juste équilibre qui empêche les gouvernants de tout sacrifier à la recherche de la puissance.

Il y a, mes chers Confrères, dans cette conception autre chose et plus d'un déplacement de point de vue. Nous y trouvons une source d'inspiration nouvelle qui tend à restaurer le droit international sur des bases morales et sociales acceptables pour tout Etat civilisé.

Les perspectives qu'elle nous découvre n'ont pas la simplicité de lignes ni l'attrait dialectique des constructions classiques.

Elles ont un mérite : elles s'ouvrent sur la vie. Seule une conception fonctionnelle du Pouvoir peut fonder un droit digne de ce nom ; seule elle se prête à cet effacement progressif des souverainetés qui est la condition de toute organisation internationale. » (*Annuaire* 1948, pp. 139 à 141)

Et le point de vue d'Henri Rolin lors de son discours en tant que Président de l'Institut en 1963 à la séance inaugurale de la session de Bruxelles :

« (...) c'est le fait souvent tragique que les populations autrefois coloniales, politiquement émancipées, demeurent économiquement dépendantes et parfois socialement asservies. (...) voici qu'apparaît un devoir d'assistance des Etats pourvus à l'égard de ceux qui ne le sont pas et qui doivent pouvoir accéder à la production et à la distribution des biens. L'heure n'est-elle pas venue pour que notre Institut l'inscrive à son tour parmi ces droits et devoirs des Etats dont il dressait la liste à New York en 1929 ? » (*Annuaire* 1963, vol. II, pp. 46 et 47)

Lausanne 1947

Les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du droit international

« Dans l'ordre international, la conception fonctionnelle et modératrice du Pouvoir reste obscurcie par l'emprise d'une tradition qui voit dans l'Etat

THE 150TH ANNIVERSARY OF THE INSTITUTE: HISTORICAL ASPECTS

souverain, organisme de sécurité et instrument de puissance, la forme la plus haute de l'ordre juridique ».

Oslo 1977

Les entreprises multinationales

« II - Il convient que soit progressivement élaboré un régime juridique propre aux entreprises ainsi définies, régime qui devrait en particulier sauvegarder la souveraineté et l'indépendance économique des Etats, notamment en développement. »

Strasbourg 1997

L'environnement

« Art. 6. Tout Etat, lorsqu'il intervient par des décisions prises dans l'exercice de sa souveraineté dans des domaines d'activité où les effets de ces décisions sur l'environnement sont évidentes, a le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de sa juridiction ou sous son contrôle ne causent pas de dommages qui puissent affecter la vie des générations présentes ou futures. »

b) La codification

Lausanne 1947

La codification du droit international

« Reconnaissant combien est désirable une codification du Droit des Gens de nature à dissiper certaines de ses incertitudes et favoriser son observation,

Souligne les dangers que présenterait actuellement toute codification officielle suivant la méthode de la Conférence de Codification de La Haye de 1930, dans la mesure où elle fonderait la force obligatoire des règles codifiées sur l'acceptation expresse des Etats. Une telle méthode aboutit à fournir à chaque gouvernement l'occasion de remettre en question, par son refus d'acceptation, des règles de droit que la doctrine et la jurisprudence considéraient, d'une manière générale, jusqu'à cette date comme établies ; il existe de ce fait un risque d'affaiblir et d'ébranler le droit que la codification avait pour objet de préciser et de consolider.

L'Institut, sans écarter la possibilité de conventions et de déclarations internationales sur les objets pour lesquels elles seraient jugées réalisables, estime que, pour le moment, la contribution la plus importante à l'œuvre de codification consisterait à effectuer, sur le plan national et international, des recherches de caractère scientifique en vue d'arriver à la constatation exacte de l'état actuel du droit international. Cet inventaire servirait de base tant à un effort doctrinal qu'à un effort officiel entrepris suivant des méthodes jugées mieux appropriées, en vue de combler les lacunes du droit international et de parer à ses imperfections. »

Nice 1967

La terminaison des traités

« Convaincu de l'importance de la codification et du développement progressif du droit des traités pour la sécurité des relations juridiques

internationales indispensable au maintien de la paix et à la coopération entre les Etats ;

L'Institut de Droit international souhaite :

1. Que figure, sous une forme appropriée, dans la codification du droit des traités, l'obligation pour la partie qui prétend qu'un traité a pris fin, qui entend y mettre fin, ou qui veut s'en retirer, de faire connaître aux autres parties sa position et ses motifs dans des formes déterminées ; en cas de désaccord entre les parties, celles-ci devront recourir aux moyens de règlement pacifique des différends ;
2. Que cette codification rappelle le principe que, lorsqu'une obligation énoncée dans un traité s'impose également en vertu d'une autre règle de droit international, le fait pour un Etat de ne pas être devenu partie à ce traité, que celui-ci ait pris fin ou qu'une partie s'en retire d'une manière conforme au droit, ne porte pas, en tant que tel, atteinte à l'existence de cette obligation. »

Helsinki 1985

Loi applicable à certains effets d'un mariage dissous (Note explicative du rapporteur)

- « 4. Il convient d'abord de mettre en lumière deux difficultés communes à tous les efforts de codification du droit international privé, même si ceux-ci sont poursuivis dans des organisations intergouvernementales. La première tient à la diversité des systèmes nationaux de droit interne, diversité qui se laisse observer à un double degré, celui des règles de droit matériel interne et celui des solutions du droit international privé. Une tentative de codification du droit international privé est condamnée à l'échec si elle ne repose pas sur une étude approfondie de droit comparé selon chacune des deux perspectives qui viennent d'être indiquées : comparaison tant du droit matériel que du droit international privé. La politique actuelle de l'Institut tendant à une meilleure distribution géographique des nouveaux Associés pourra certes contribuer à ce que les systèmes juridiques non occidentaux soient mieux pris en considération à l'avenir, mais il n'est pas moins impérieux d'améliorer les conditions de travail des commissions dans l'intervalle des Sessions ; pour les sujets de droit international privé on pourrait attendre des membres de la commission qu'ils adressent au rapporteur des contributions écrites sur le droit en vigueur dans leurs pays respectifs et même dans les systèmes juridiques auxquels ceux-ci se rattachent.
5. La deuxième difficulté commune à tout effort de codification du droit international privé tient au caractère partiel de chaque tentative. Après qu'un accord a été atteint sur les questions particulières étudiées, les solutions ainsi dégagées doivent s'harmoniser avec les règles demeurrées propres à chacun des ordres juridiques internes applicables aux questions exclues de la codification. La difficulté est d'autant plus aiguë que les catégories de rattachement traditionnelles - statut personnel, régimes matrimoniaux, successions, obligations alimentaires - sont liées à un

découpage dogmatique des matières souvent mal adapté à la complexité des solutions de droit matériel.

12. C'est à la lumière des explications qui précèdent qu'il faut lire la Résolution adoptée par l'Institut à la session d'Helsinki. Bien qu'elle ait la forme de dispositions normatives, cette Résolution doit se lire plutôt comme des directives s'efforçant :

- de tenir en équilibre les divers objectifs que devrait poursuivre une codification des règles applicables aux effets du mariage dissous en droit international privé ;
- d'être attentives à la diversité des méthodes mises en œuvre dans les différents Etats ;
- de réserver la conciliation des solutions partielles proposées avec les questions connexes qu'il est impossible de traiter. »

Lisbonne 1995

Problèmes découlant d'une succession de conventions de codification du droit international sur un même sujet

- « a) l'expression "convention de codification" vise toute convention multilatérale contenant des dispositions destinées à codifier ou à développer progressivement des règles de droit international public général ;
- b) l'expression "convention de codification générale" vise une convention de codification normalement ouverte à la participation des Etats indépendamment du ou des groupes régionaux auxquels ils appartiennent ;
- c) l'expression "convention de codification régionale" vise une convention de codification conclue au niveau régional, qui peut réserver la participation aux Etats qui appartiennent au groupe régional concerné. Une telle convention de codification régionale peut contenir des dispositions qui codifient ou développent progressivement des règles de droit international public général ou des règles de droit international public applicables seulement entre les Etats de la région.

Conclusion 2 : Effet des dispositions de codification

Une convention de codification peut contenir des dispositions (ci-après dénommées "dispositions de codification") qui sont déclaratoires d'une coutume internationale, ou qui servent à cristalliser des règles de droit coutumier, ou qui peuvent contribuer à la création de nouvelles règles de droit coutumier conformément aux critères dégagés par la Cour internationale de Justice.

Conclusion 3 : Champ d'application des conclusions

Les présentes conclusions s'appliquent à une succession de dispositions de codification de conventions de codification générales portant sur la même matière et s'appliquent aussi à une succession de dispositions de codification de conventions de codification régionales portant sur la même matière, lorsque de telles successions soulèvent les mêmes problèmes

qu'une succession de dispositions de codification de conventions de codification générales de cette nature. »

c) La communauté internationale

Neuchâtel 1959

Compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales

« 1. Dans une communauté internationale dont les Membres ont renoncé au recours à la force, et pris, aux termes de la Charte des Nations Unies, l'engagement de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, le recours à la Cour internationale de Justice ou à une autre instance judiciaire ou arbitrale constitue une méthode normale de règlement de différends d'ordre juridique au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour ».

Bruxelles 1963

Le régime juridique de l'espace

« 12. Les expériences scientifiques et techniques touchant à l'espace, qui pourraient comporter le risque d'une modification de la terre ou des corps célestes, de leur milieu ambiant ou de l'espace, d'une façon susceptible d'être préjudiciable à des recherches ou expériences scientifiques futures, aux conditions de la vie humaine ou aux intérêts d'un autre Etat, affectent nécessairement et directement les intérêts de la communauté internationale tout entière. En vue de conjurer ce risque, les dispositions de la présente Résolution devraient être complétées par des arrangements internationaux appropriés ».

Varsovie 1965

Les sociétés anonymes en droit international privé

« Prenant en considération l'intérêt résultant pour la communauté internationale d'une intensification des relations économiques internationales par la possibilité pour les sociétés d'exercer directement et sous le seul régime de la loi de la société leur activité dans les Etats autres que celui dont la loi les régit »

Edimbourg 1969

Mesures concernant la pollution accidentelle des milieux marins

« Reconnaissant que la prévention de ces accidents est dans l'intérêt de la communauté internationale et de tout Etat qui pourrait être victime d'une pollution des milieux marins »

Oslo 1977

Les entreprises multinationales

« Considérant que cet examen (*des problèmes juridiques propres aux entreprises multinationales*) devrait s'orienter vers l'élaboration d'un régime juridique efficace de ces entreprises, qui tiendrait compte des intérêts de la

THE 150TH ANNIVERSARY OF THE INSTITUTE: HISTORICAL ASPECTS

communauté internationale, et notamment de ceux des pays en développement »

Saint-Jacques-de-Compostelle 1989

L'arbitrage entre Etats, entreprises d'Etat ou entités étatiques et entreprises étrangères

« Art. 2. En aucun cas un arbitre ne doit méconnaître les principes d'ordre public international sur lesquels un large consensus s'est formé dans la communauté internationale. »

La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

« Cette obligation internationale (*d'assurer le respect des droits de l'homme*) est, selon une formule utilisée par la Cour internationale de Justice, une obligation *erga omnes* ; elle incombe à tout Etat vis-à-vis de la communauté internationale dans son ensemble, et tout Etat a un intérêt juridique à la protection des droits de l'homme ».

Bâle 1991

L'autonomie de la volonté des parties dans les contrats internationaux entre personnes privées

« Art. 9.2. S'il y a lieu de prendre en considération les dispositions impératives, au sens du paragraphe précédent, d'un droit autre que la loi du for ou la loi choisie par les parties, ces dispositions ne peuvent écarter l'application de la loi choisie que s'il existe un lien étroit entre le contrat et le pays de ce droit et que si elles poursuivent des fins généralement acceptées par la communauté internationale ».

d) La conscience juridique des peuples civilisés

Lausanne 1947

Les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du droit international

« Considérant qu'au lendemain d'événements qui ont ébranlé jusque dans ses bases une civilisation traditionnellement fondée sur le respect des valeurs humaines, il importe avant tout d'affirmer à nouveau certains principes qui répondent plus particulièrement aux exigences actuelles de la conscience juridique des peuples civilisés ; »

e) Domaine réservé (ou compétence exclusive ou compétence nationale)

Aix-en-Provence 1954

La détermination du domaine réservé et ses effets

« Article premier

Le domaine réservé est celui des activités étatiques où la compétence de l'Etat n'est pas liée par le droit international.

L'étendue de ce domaine dépend du droit international et varie suivant son développement.

CENT CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DE L'INSTITUT : ASPECTS HISTORIQUES

Article 2

L'expression "affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats" a été employée en vue de délimiter, par rapport au domaine réservé, la compétence de certaines organisations internationales telle qu'elle est déterminée par la constitution propre à chacune de ces organisations.

Article 3

La conclusion d'un engagement international dans une matière relevant du domaine réservé exclut la possibilité pour une partie à cet engagement d'opposer l'exception du domaine réservé pour toute question se rapportant à l'interprétation ou à l'application dudit engagement.

Article 4

Le point de savoir si, dans un cas déterminé, l'objet du différend relève ou non du domaine réservé est, en cas de contestation, une question éminemment propre à être tranchée par un organe juridictionnel international.

Article 5

Toute organisation internationale peut, dans les limites de sa compétence, préparer des conventions internationales relatives au domaine réservé ou faire des recommandations d'un caractère général s'adressant à l'ensemble des Etats Membres ou non Membres.

Article 6

Relativement à une affaire rentrant dans le domaine réservé et qui donne lieu à un différend, les autres Etats et les organisations internationales peuvent faciliter la recherche d'un accord amiable. »

Cambridge 1983

Textes internationaux ayant une portée juridique dans les relations mutuelles entre leurs auteurs et textes qui en sont dépourvus

Saint-Jacques-de-Compostelle 1989

La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

« ... les droits de l'homme, bénéficiant désormais d'une protection internationale, cessent d'appartenir à la catégorie des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats ;

Art. 2 Un Etat agissant en violation de l'obligation énoncée à l'article premier ne peut se soustraire à sa responsabilité internationale en prétendant que ce domaine relève essentiellement de sa compétence nationale. »

f) L'humanité

Bath 1950

L'asile en droit international public

THE 150TH ANNIVERSARY OF THE INSTITUTE: HISTORICAL ASPECTS

« 1. Tout Etat qui, dans l'accomplissement de ses devoirs d'humanité, accorde asile sur son territoire n'encourt de ce fait aucune responsabilité internationale »

Bruxelles 1963

Le régime juridique de l'espace

« Reconnaissant qu'il est de l'intérêt de l'humanité que l'espace soit consacré exclusivement à des fins pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies »

Edimbourg 1969

La distinction entre les objets militaires et non militaires en général et notamment les problèmes que pose l'existence des armes de destruction massive

« Rappelant les conséquences que la conduite indiscriminée des hostilités, et particulièrement l'emploi des armes nucléaires, chimiques et bactériologiques, peut entraîner pour les populations civiles et pour l'humanité tout entière »

Zagreb 1971

Le détournement illicite des aéronefs

« Considérant que les actes de capture ou d'exercice du contrôle des aéronefs en vol mettant en danger la vie et la santé des passagers et de l'équipage, ainsi que des personnes au sol ou dans d'autres aéronefs, au mépris de considérations élémentaires d'humanité, sont illicites d'après le droit international... »

Rome 1973

Vœu concernant l'enseignement universitaire du droit international

« Fidèle à sa mission de favoriser le progrès du droit international en concourant notamment, "par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux ».

Le Caire 1987

La pollution transfrontière de l'air

« Également préoccupé par les dommages irréparables causés aux bâtiments, monuments et sites, dont beaucoup font partie du patrimoine culturel et naturel de l'humanité »

g) Principe de non-intervention

Wiesbaden 1975

Le principe de non-intervention dans les guerres civiles

« Considérant que toute guerre civile peut affecter les intérêts d'autres Etats et est donc susceptible de se transformer en conflit international si des obligations très rigoureuses de non-intervention ne sont prévues ;

Considérant, en particulier, que la violation du principe de la non-intervention en faveur d'une partie à la guerre civile mène souvent, en pratique, à l'ingérence en faveur de la partie opposée »

Saint-Jacques-de-Compostelle 1989

La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

« Art. 2 Sans préjudice des fonctions et pouvoirs que la Charte attribue aux organes des Nations Unies en cas de violation des obligations assumées par les membres de l'Organisation, les Etats, agissant individuellement ou collectivement, sont en droit d'adopter, à l'égard de tout autre Etat ayant enfreint l'obligation énoncée à l'article premier, des mesures diplomatiques, économiques et autres, admises par le droit international et ne comportant pas l'emploi de la force armée en violation de la Charte des Nations Unies. Ces mesures ne peuvent pas être considérées comme une intervention illicite dans les affaires intérieures de l'Etat.

...

Art. 5 L'offre, par un Etat, un groupe d'Etats, une organisation internationale ou un organisme humanitaire impartial tel que le Comité international de la Croix-Rouge (C.I.C.R.), de secours alimentaires ou sanitaires à un Etat dont la population est gravement menacée dans sa vie ou sa santé ne saurait être considérée comme une intervention illicite dans les affaires intérieures de cet Etat. Toutefois, de telles offres de secours ne peuvent, notamment par les moyens mis en œuvre, revêtir les apparences d'une menace d'intervention armée ou de toute autre mesure d'intimidation ; les secours seront accordés et distribués sans discrimination. »

C. Personnalités dominantes

Sir Arnold McNair (élu en 1931, décédé en 1975) (brève notice dans rapport du secrétaire général (Paul de Visscher) dans l'*Annuaire* Wiesbaden 1975, pp. 333-334) ;

Charles de Visscher (élu en 1921, décédé en 1973) (notice nécrologique par Paul Reuter, *Annuaire* Rome 1973, pp. 884-885) ;

Albert de Geouffre de La Pradelle (élu en 1904, décédé en 1955) notice nécrologique par Charles Rousseau, *Annuaire* Grenade, 1956, pp. 474-478 ;

Alfred Verdross (élu en 1928, décédé en 1980) (brève notice nécrologique dans le rapport du Secrétaire général (Paul de Visscher) *Annuaire* Dijon 1982, pp. 42-44).

D. Contributions proposées

Outre des notices sur les personnalités précitées, mentionnons comme sujets que, l'Institut, pourrait retenir, pour cette période, certains thèmes qui, à première vue pouvaient paraître justifiés mais qui furent abandonnés (probablement du fait que les opinions étaient partagées).

– Les effets internationaux des nationalisations

A la Session de Bath 1950 rapport et projet de résolution par Albert de La Pradelle (*Annuaire* 1950, vol. I, pp. 42 à 132). A la session de Sienna délibération *Annuaire* 1952, vol. II, pp. 247 à 323. Report de la question *sine die*. A la suite du décès d'Albert de La Pradelle, son fils, Paul de La Pradelle est nommé rapporteur de la commission « Les effets internationaux des nationalisations » à la session de Bruxelles. A la session de Nice Rapport (*Annuaire* 1967, vol. I, pp. 656 à 732) – Délibérations (*Annuaire* 1967, vol. II, pp. 523 à 526). La commission envisage un projet de résolution pour la session suivante. La commission a été dissoute sans explication, *Annuaire* 1969, vol. II, p. 345.

– Projet d'institution d'une Cour pénale internationale

Session de Bruxelles 1948 : rapport de M. Donnedieu de Vabres (*Annuaire* 1948, pp. 222 à 233) – suivi d'une délibération (pp. 233 à 238) – décision de créer une commission sur ce sujet.

A la session de Sienna Rapport de M. Donnedieu de Vabres (*Annuaire* 1952, vol. I, pp. 361 à 457). Donnedieu de Vabres est décédé le 14 février 1952.

– Les transferts internationaux de populations

A la session de Sienna rapport présenté par Giorgio Balladore Pallieri (*Annuaire* 1952, vol. II, pp. 138 à 200). A la session de Grenade : Rapport supplémentaire de M. Balladore Pallieri (*Annuaire* 1956, pp. 350 et 351). La question de savoir s'il faut conserver ce sujet sera posée au bureau.

4. Quatrième période historique : De la disparition de l'URSS à l'époque actuelle (Sessions de l'Institut de 1991 à 2017)

On trouvera en annexe 9 un résumé (sommaire) des principaux faits historiques de 1991 à nos jours et en annexe 10 la liste des résolutions de l'Institut relatives au droit international public de 1991 à 2017.⁷

A. Thèmes traités

Cette période met à jour les suites de l'éclatement de l'URSS, la fin définitive du duopole au point de vue militaire et du système de deux régimes politiques et sociaux, au profit des Etats-Unis restant seuls sur le champ de bataille, entraînant l'effondrement de l'économie des pays de l'Europe de l'Est ainsi qu'un émiettement de certains Etats à la faveur de mouvements autonomistes. Tout ceci à un moment où l'Etat résiste mal au phénomène de mondialisation et à la politique économique ultra

⁷ Les annexes sont disponibles sur le site de l'Institut de Droit international : <http://www.idi-iiil.org/>.

libérale de libre marché sans aucun garde-fou. Le modèle d'Etat libéral-providence déjà entamé à la fin de la précédente période disparaît avec son cortège d'inflations, d'endettements, de politiques de « dégraissage » des pouvoirs publics, de privatisations, de faillites d'Etats, de délocalisations, de chômage, d'inégalités sociales dans des proportions jamais atteintes. Le tiers-monde, sous réserve de quelques Etats-cités, subit en pire ce délitement de l'Etat avec ses conséquences d'extrême pauvreté, de famine, d'émigration de population vers des Etats-mirages peu coopérants, et est la proie de nombreux dictateurs, prédateurs ou chefs de guerre. L'Etat contemporain résiste en façade car, de fait, par un processus lent mais inexorable il a volontairement depuis quelques décennies abandonné ses compétences régaliennes concernant la régulation de son économie, à la libre concurrence au profit d'intérêts économiques transnationaux le plus souvent invisibles qui échappent à tout contrôle. L'Etat n'a pas vu venir le danger se liant lui-même par des normes favorisant sans réserve les sirènes du libre marché.

La guerre a repris du poil de la bête sous des formes inédites le terrorisme s'appuyant notamment sur le fondamentalisme ou l'irréductibilisme ou le repli sur des valeurs d'extrême droite. L'Union européenne a moins que jamais une politique étrangère commune.

Au cours de cette période ne couvrant que 14 sessions l'Institut adoptera 33 résolutions ou déclarations dans le domaine de droit international public. Les sujets seront plus dispersés : droit des conflits armés (4) règlement juridictionnel (5) droit humanitaire (6) l'environnement (3), succession d'Etats (2), droit des Organisations internationales (3) et quelques sujets divers concernant l'enseignement du droit international, les traités, la compétence universelle en matière pénale et en matière civile, la piraterie et l'immunité des chefs d'Etat.

Plusieurs de ces résolutions sont particulièrement remarquables ayant cerné avec autorité, précision et sens de l'équité une série de problèmes semant la discorde dans la doctrine ou la pratique ou comblant des lacunes importantes de l'ordre juridique international (la succession d'Etat en matière de responsabilité internationale).

On constate, au surplus, au cours de cette dernière période une ouverture plus grande de l'Institut sur des sujets d'actualité dont le contexte politique est plus évident. Qu'il s'agisse, soit de rappeler l'existence de règles à respecter en cas de conflits armés (la déclaration de Bruges sur le recours à la force), soit d'empêcher des dérives (le recours à la force préemptif, les interventions d'humanité, le concept d'obligation de protéger), soit de répondre à des événements d'actualité (la piraterie, les catastrophes naturelles, les migrations de masse) ou d'éclairer les solutions à donner à des problèmes récurrents ou délicats

(l'assistance militaire sollicitée, l'autorisation du recours à la force par les Nations Unies, le contrôle des mesures de mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité en matière de sanctions ciblées).

Si le droit international de cette période met l'accent sur le droit humanitaire, le droit du commerce international et la fragmentation en fonction de l'intérêt porté à telle ou telle branche du droit international, il est frappant de constater que ce droit, en général et de l'Institut en particulier, ne jouent aucun rôle pour tenter d'encadrer ou domestiquer la liberté du marché et les dommages collatéraux qu'il implique. Au contraire il est un fait qu'il a aidé depuis des années à construire les instruments juridiques qui ont affaibli le rôle des Etats dans la gestion de son économie et construire les instruments de la mondialisation :

- les principes généraux du droit, ou le droit international comme substitut de la loi locale dans les contrats d'Etat avec des entreprises ou investisseurs étrangers.

Wilhelm Wengler, non suspect de gauchisme, ne disait-il pas : « Ecrire des ouvrages pour démontrer que les contrats de concession passés par de grandes entreprises participent du droit international public n'apporte, à mon avis, aucune contribution féconde à la solution des grands problèmes qui pèsent sur le monde d'aujourd'hui et de demain » (discours lors de sa présidence à Wiesbaden *Annuaire* 1975, page 323) ;

- les clauses d'arbitrage écartant le juge local pour éviter toute préférence donnée au droit local (Saint-Jacques-de-Compostelle 1989) ;

- l'arbitrage entre Etats, entreprises d'Etat ou entités étatiques et entreprises étrangères (lire en particulier l'article 9 sur la souveraineté de l'Etat) ;

En revanche l'Institut semble avoir été plus prudent dans les domaines de l'immunité de juridiction et d'exécution des Etats et à leur renonciation, terrain privilégié des fonds voutours.

B. Valeurs et idéaux

a) Communauté internationale

Bâle 1991

La responsabilité en droit international en cas de dommages causés à l'environnement

« Art. 28. Les régimes en matière d'environnement devraient déterminer les entités admises à introduire des demandes et à recevoir des indemnités en l'absence d'un intérêt juridique direct, lorsque cela est approprié. Les institutions créées par ces régimes, notamment les médiateurs et les fonds, pourraient être habilitées à cet effet. La désignation d'un haut-commissaire de l'environnement chargé d'agir au nom ou dans l'intérêt de la communauté internationale pourrait également être envisagée. »

b) Droits fondamentaux de la personne humaine

Bruges 2003

L'assistance humanitaire

« 2. L'expression « catastrophe » désigne les calamités qui mettent en danger la vie, la santé, l'intégrité physique, le droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'autres droits fondamentaux de la personne humaine, ou les besoins essentiels de la population, que ces calamités soient

- d'origine naturelle (comme les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les tempêtes, les pluies torrentielles, les inondations, les glissements de terrain, la sécheresse, les incendies, la famine ou les épidémies),
- d'origine technologique et provoquées par l'homme (comme les catastrophes chimiques ou les explosions nucléaires), ou
- causées par la violence ou les conflits armés (comme les conflits armés internationaux et internes, les troubles ou les violences internes, les activités terroristes). »

c) Considérations élémentaires d'humanité

Hyderabad 2017

Migrations de masse

« Reconnaissant également que la situation des migrants de masse demande de la part des Etats et de la communauté internationale une attention particulière répondant aux considérations élémentaires d'humanité »

Il faut avouer qu'en bout de course l'Institut, qui se voulait universel, s'il s'est beaucoup attaché à la défense des droits civils et politiques, n'a jamais été très attentif aux droits économiques et sociaux ; il n'a jamais connu qu'un monde sans prolétaires, sans pauvres, sans malnutrition, sans pandémies, sans chômage massif, sans catastrophes humanitaires sauf celles entraînées par les guerres, les armes nucléaires ou les phénomènes physiques.

Tout ceci ne fait-il pas partie de ce qui était proclamé à Berlin 1999

« les principes du droit international "tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique" ».

Les « principes élémentaires d'humanité, notamment à protéger la population civile contre les effets de la violence et des dévastations » ne devraient-ils pas s'appliquer a fortiori en état de paix ?

C. Personnalités dominantes

Roberto Ago (élu en 1952, décédé en 1995) ;

Robert Jennings (élu en 1957, décédé en 2004) ;

Krystoff Skubiszewski (élu en 1971, décédé en 2010) ;

Benedetto Conforti (élu en 1989, décédé en 2016).

D. Contributions proposées

Deux beaux sujets avortés dont il peut être intéressant de déterminer les causes :

- Rôle et signification du consensus dans l'élaboration du droit international

Session de Strasbourg : Rapports de Louis B. Sohn et textes de Suy, *Annuaire* 1997, vol. I, pp. 13 à 122. Délibérations *Annuaire* 1998, vol. II, pp. 195 à 216. Un rapport complémentaire est reporté à la session de Berlin *Annuaire* 1999, vol. II, pp. 155 à 184 – délibérations : pp. 155 à 183. La suggestion de M. Suy, que l'Institut approuve le travail de la commission (mais pas de résolution), fut accueillie par 35 voix contre 17 (page 168).

- La compétence extraterritoriale des Etats (Rapporteur Maarten Bos)

Session de Milan : rapport *Annuaire* 1993, vol. I, pp. 14 à 192 – Délibérations *Annuaire* 1993, vol. II, pp. 133 à 164 – Note de Yoram Dinstein sur « The protective principle » *Annuaire* 1993, vol. II, pp. 305 à 316. Nouveau rapporteur (François Rigaux) à la session de Strasbourg. Rapport Rigaux *Annuaire* 1998, vol. II, pp. 461 à 464. A la session de Berlin Rapport : *Annuaire* 1999, vol. I, pp. 371 à 605 – nouvel intitulé du projet de résolution « les limites fixées par le droit international à la compétence des Etats sur les personnes relevant de leur juridiction ». A la session de Vancouver (2001) Délibérations *Annuaire* 2000-2001, pp. 87 à 118 à l'issue desquels à la suggestion du Rapporteur il fut décidé que l'Institut prenait acte des travaux de la commission et décidait qu'il n'était pas opportun dans les circonstances actuelles d'adopter une résolution (page 114).

Un sujet réussi qui restera dans les annales de l'Institut comme le plus haut score de vote obtenu sur une question grave en dépit des entraves mises à son traitement par certains membres de l'Institut :

Bruges 2 septembre 2003, Déclaration sur le recours à la force – Texte adopté *Annuaire* 2004, vol. II, pp. 284 à 289, avec une note explicative du Secrétaire général pp. 279 à 283.

(A défaut de procès-verbaux dans l'*Annuaire*, on trouvera un compte rendu sur la manière dont cette Déclaration fut rédigée et adoptée dans notre article "La déclaration de Bruges sur le recours à la force", *RBDI*, 2003, pp. 566 - 574).

B. Les différentes conceptions théoriques du droit international représentées au sein de l'Institut

Durant les quatre périodes que nous avons examinées, diverses écoles de droit international ont exposé les conceptions qu'elles se faisaient sur le fondement du caractère obligatoire des règles de droit international, sur

les rapports fait et droit, la hiérarchie des normes, monisme ou dualisme, et les conséquences à en tirer.

A l'époque d'un bilan sur l'Institut il est significatif de constater combien de tenants notoires de ces écoles firent partie de l'Institut.

1. Le positivisme

- a) la théorie de *l'autolimitation* : le volontarisme unilatéral (Georges Jellinek : élu en 1891, décédé en 1911) ;
- b) la théorie de la « *Vereinbarung* » : le volontarisme plurilatéral (Heinrich Triepel : élu en 1910, décédé en 1946) ;
- c) le droit établi *par accord entre Etats* et « *pacta sunt servanda* » (Oppenheim, Lassa : élu en 1908, décédé en 1919 ; Dionisio Anzilotti : élu en 1908, décédé en 1950) ;
(Voy. encore Karl Strupp : élu en 1927, décédé en 1940) ;
- d) le terme peut être entendu de manière assez large *d'attachement au droit en vigueur* : la *lex lata* par opposition à la *lex ferenda*.

2. Les écoles objectivistes

Elles se déclinent en plusieurs branches

- a) celles qui voient le fondement du droit international dans *le droit naturel* (version religieuse ou version rationnelle) :
Néo-classiques ou jus-naturalistes exemples :
 - Louis Le Fur (élu en 1921, décédé en 1943) ;*Version morale*
 - Paul Reuter (élu en 1963, décédé en 1990) ;
 - Alfred von Verdross (élu en 1928, décédé en 1980) école : *Natural Law : the Tradition of Universal Reason and Authority* dans *Structure and Process of International law*, La Haye 1983) est aussi présenté comme normativiste (*infra*).
- b) celles qui expliquent le caractère obligatoire du droit international par les *nécessités sociales* : *école sociologique (objectivisme sociologique)*
 - *La solidarité sociale*.
 - Georges Scelle (élu en 1929, décédé en 1961) ;
 - Nicolas Politis (élu en 1904, décédé en 1942) ;
 - Rolando Quadri (élu en 1956, décédé en 1976) est rattaché à cette école (voy. Truyol y Serra et R. Kolb : *Doctrines sur le fondement du droit des gens*, Paris, Pedone 2007, p. 99).
- c) L'école réaliste américaine New Heaven selon laquelle le droit est mis au tributaire de la politique, en particulier celle des Etats-Unis

d'Amérique, vision instrumentaliste (Myres S. MacDougal : élu en 1969, décédé en 1998).

N.B. A ne pas confondre avec le réalisme, généralement commun chez les juristes face aux réalités des relations internationales, combinant positivisme et objectivisme (par exemple Charles de Visscher : élu en 1921, décédé en 1973).

3. Les écoles critiques

- Le normativisme : la théorie pure du droit (objectivisme logique) : Hans Kelsen (élu en 1954, décédé en 1973) Alfred von Verdross, Josef Kunz (élu en 1957, décédé en 1970).
- Le « Legal Realism » de Alf Ross (élu en 1950, décédé en 1979) (*On Law and Justice*, The Lawbook Exchange, 2004).
- Les approches régionales :
 - Le droit panaméricain Alejandro Alvarez (élu en 1913, décédé en 1960) ;
 - Le droit soviétique (Gregory Tunkin élu en 1959, décédé en 1993) ;
 - Les écoles marxistes contemporaines ;
 - L'Ecole de Reims (Charles Chaumont : élu en 1961, démission en 1975) ;
 - Les approches tiers-mondistes ;
 - La théorie de l'indétermination ;
 - Les approches fondées sur le genre.

Quoiqu'il en soit du caractère souvent arbitraire des contours de ces différentes écoles, il est tout de même remarquable que toutes ces personnalités variées aient été accueillies au sein de l'Institut pour y apporter leur concours. Ceci mériterait d'être souligné par une contribution globale (sur le phénomène) ou en regroupant les noms par école.

Les sources pour de telles recherches sont nombreuses⁸.

⁸ On citera notamment :

1°- Les ouvrages de Mélanges ou Festschrift qui leur ont été offerts et comportent le plus souvent des notes biographiques ou des souvenirs les concernant.

2° - *L'European Journal of International Law* publie régulièrement de précieuses notices :

- Georges Scelle, (par Hubert Thierry, Antonio Cassese, Luigi Condorelli, René Jean Dupuy et Antonio Tanca) *EJIL*, 1990.

- Dionisio Anzilotti (par Roberto Ago, José Maria Ruda, Giorgio Gaja, Pierre-Marie Dupuy, Antonio Cassese et Antonio Tanca) *EJIL*, 1992/1.

- Alfred Verdross (par Bruno Simma, Antonio Truyol y Serra, Benedetto Conforti, Anthony Carty, Ignaz Seidl-Hohenveldern) *EJIL*, 1995.

C. Indifférence de l'Institut par rapport à ces écoles ou ces approches.

Une première indication pourrait partir de l'examen des statuts, mais, à vrai dire, la lecture de ces textes reproduits ci-dessus laisse entendre que pratiquement chaque école aurait pu revendiquer sa filiation avec l'un ou l'autre des buts projetés.

Une seconde piste passe par l'examen des résolutions, de leur objet et de leur contenu ce qui permet de mettre en lumière les questions qui retiennent l'attention. Ces choix sont en eux-mêmes indicateurs de valeurs. Par ailleurs, l'étude des concepts abstraits utilisés dans les résolutions éclaire aussi les valeurs généralement soutenues, ou non, par l'Institut.

-
- Hersch Lauterpacht (par Martti Koskenniemi, Iain Scobbie, Chaim Herzog, Robert Jennings, Stephen Schwebel, Hans Kelsen, Elihu Lauterpacht) *EJIL*, 1997/2.
 - Hans Kelsen (par Charles Leben, Danilo Zolo, François Rigaux, Anthony Carty, Norberto Bobbio, Danilo Zolo, Clemens Jabloner, Gaetano Arangio-Ruiz, Eduardo Jimenez de Arechaga, Oscar Schachter et Nicoletta Bersier Ladavac) *EJIL*, 1998/2.
 - Charles de Visscher (par Pierre-Marie Dupuy, François Rigaux, Joe Verhoeven, Philippe Couvreur) *EJIL*, 2000/4.
 - Alf Ross (par Martti Koskenniemi, Knud Waben, Ole Spiermann, Alejandro Lorite Escorihuela, Carl Landauer, Henrik Zahle, Antony Carty) *EJIL*, 2003/4.
 - Max Huber (par Daniel Thürer, Dietrich Schindler, Jost Delbrück, Ole Spiermann, Oliver Diggelmann, Daniel-Erasmus Khan, Yves Sandoz) *EJIL*, 2007/1.
 - Antonio Cassese (par Paola Gaeta, Giorgio Gaja, Christian Tomuschat, Luigi Condorelli, Francesco Francioni) *EJIL* 2010/1 + 2012/4.
 - René-Jean Dupuy (par Pierre-Marie Dupuy, Alix Toub Blanc, Evelyne Lagrange, Julien Cantegreil) *EJIL* 2011/2.
 - Walther Schücking (par Christian J. Tams, Frank Bodensiek, Monica Garcia-Salmones, Ole Spiermann, Jost Delbrück) *EJIL* 2011/3.
 - Nicolas Politis (par Linos-Alexandre Sicilianos, Thomas, Skouteris, Marilena Papadaki, Robert Kolb, Umut Özsü, Nicholas Tsagourias, Maria Gavouneli) *EJIL* 2012/1.
 - F.F. Martens (par Lauri Mälksoo, Rein Müllerson, Rotem Giladi, Andreas T. Müller) *EJIL* 2014/3.
 - James Lorimer (par Stephen Tierney, Neil Walker, Martti Koskenniemi, Gerry Simpson, Karen Knop, Stephen C. Neff) *EJIL* 2016/2.
- 3° La Société française fait de même par sa « Galerie des internationalistes de langue française » qui comporte à ce stade les noms suivants d'anciens membres de l'Institut : R. Ago, A. Alvarez, D. Anzilotti, E. Bartin, J. Basdevant, S. Bastid, H. Batiffol, M. Bourquin, B. Boutros-Ghali, C. Calvo, A. Cassese, L. Cavaré, Ch. Chaumont, E. Clunet, C. Colliard, B. Conforti, Ch. De Visscher, P. De Visscher, R.J. Dupuy, P. Fauchille, L. Ferrari-Bravo, I. Forster, Ph. Francescakis, G. Godel, E. Giraud, B. Goldman, A. Gros, M. Huber, Jimenez de Aréchaga, G. Kaeckenbeeck, A. De La Pradelle, A. Lainé, P. Lalive, L. Le Fur, R. Monaco, G. Morelli, L. Moynier, E. Nys, P. Pescatore, A. Pillet, N. Politis, L. Renault, P. Reuter, F. Rigaux, H. Rolin, G. Rolin-Jaequemyns, Ch. Rousseau, G. Scelle, G. Ténékidès, N. Valticos, A. Verdross, M. Virally, J. - M. Yepes.
- 4° Sans oublier les notices nécrologiques que l'on trouve souvent dans les *Annuaire*s de l'Institut.

A cet effet, nous avons sélectionné plusieurs concepts qui, au cours des ans, ont été utilisés dans les résolutions ou déclarations de l'Institut (Droit international public et privé confondus) (voir Annexe ci-dessous : Divers concepts apparaissant dans les résolutions). En voici la liste :

Civilisés et non-civilisés (24 occurrences), Codification (7), Communauté internationale (20), Conscience juridique du monde civilisé et l'œuvre de civilisation (10), Consentement ou accord comme fondement du caractère obligatoire des règles du droit international (3), Démocratie (1), Domaine réservé (ou compétence nationale) (5), Droit des gens (21), Droit naturel (0), Droits et devoirs des Etats (1), Egalité (11), Humanité (28), Intérêts vitaux (1), Justice (16), Légitime défense (4), Libéral (0), Liberté du commerce (2), Nécessité (11), Non-intervention, intervention d'humanité, implication dans les conflits spécifiques (12), Paix (7) Progrès (23), Race (2), Sécurité (73), Société internationale (1), Souveraineté (25), Universalité (2).

L'utilisation fréquente ou rare, ou évolutive ou l'abandon de certains de ces concepts pourrait éventuellement donner lieu à des réflexions particulières.

Une troisième indication résulte de l'examen des discours des présidents, des rapports du secrétaire général et des commissions ainsi que des délibérations de l'Institut en choisissant quelques exemples de nature à montrer des situations topiques. Nous n'avons pu faire que quelques incursions brèves et aléatoires dans cette direction pourtant très riche.

En définitive, à première vue, toute tentative de classer l'Institut dans l'une ou l'autre des écoles qui se sont succédées ou ont coexisté au cours des temps nous semble vaine. La codification, qui est son rôle de croisière impose sans doute la dominance d'un positivisme juridique de bon père de famille, imprégné par les valeurs de la société dominante. De plus, le souci du consensus dans l'élaboration des résolutions fait que l'Institut se situe toujours dans une position de juste milieu telle qu'elle est convenue à une période déterminée pour le groupe social particulier que constitue l'Institut. Exposant en principe la *lex lata*, l'Institut agit avec souplesse, signalant cette forme de *lex ferenda* atténuée qu'est le recours au développement progressif quand il y fait recours. L'Institut semble être un moule où les différences tranchées et les querelles d'école disparaissent dans la recherche d'un consensus que ses méthodes de travail favorisent.

En considération de ces réflexions quelques sujets transversaux pourraient néanmoins être conçus.

- Rôle de l'idéalisme dans les résolutions de l'Institut.
- L'idéologie dominante comme norme inconsciente de pensée.

- Les contradictions non résolues dans les projets non aboutis (voir nombreux exemples dans les espèces signalées ci-dessus) – comme signes d'indétermination ou de refus de s'engager.
- Les contradictions de l'Institut entre discours universaliste et humaniste et des positions qui occultent la dominance et la discrimination entre richesse et extrême pauvreté ; entre droit au développement et perpétuation de la mise en évidence de règles qui contribuent à l'exploitation des dominés.

A cet égard, pour ceux qui, soit en commission soit en plénière, ont suggéré que l'ouvrage sur le cent cinquantième de l'Institut fasse place à quelques suggestions pour l'avenir, il serait certainement opportun d'être attentif aux voix des écoles critiques auxquelles on a fait allusion ci-dessus et de ceux qui ont plaidé sur la spécificité de la situation des « subalternes ». Voir les informations données dans l'article de B.S. Chimni « Third World Approaches to International Law : A Manifesto », *International Community Law Review*, 8, Brill, 2006, 3-27, ou Rémi Bachand, « La critique en droit international, autour des livres de Koskenniemi, Anghie et Mieville », *Revue québécoise de droit international*, 19(2), 1-34.

Comme l'exprimait le président Sreenivasa Rao Pemmaraju, à la session d'Hyderabad :

« In appraising the trends in law and practice and making suitable recommendations for the progressive development of international law, the *Institut* must articulate those policies that would take into account the demands of rising population for better standards of life in the face of depleting reserves of natural resources. There is urgent need to arrest the growing gap between the rich and 'subaltern' groups in national societies » (*Annuaire* 2017, p. XXXI).

Conclusions

Toute la question maintenant est

1° De déterminer ce que les membres de la Commission souhaitent retenir des suggestions qui y sont faites et des propositions qu'ils expriment sur d'autres thèmes qui devraient être retenus dans le rapport comme sujets possible de contribution.

2° De faire des choix dans cet ensemble particulièrement étendu de sujets en fonction et du nombre de pages maximum qui seront fixées par le bureau.

3° De suggérer éventuellement qui parmi nos confrères ou consœurs pourrait être sollicité afin de traiter l'un ou l'autre des sujets retenus.

Une fois l'ensemble des sujets de contributions sélectionnés, il conviendra de convenir des modalités de présentation des contributions attendues, de leur ampleur et les délais de communication.

Jean Salmon

Annexe : Divers concepts apparaissant dans les résolutions

1. Civilisés et non - civilisés

Genève 1874

« nécessité de traités, par lesquels les Etats civilisés adoptent d'un commun accord des règles obligatoires et uniformes de droit international privé ».

La Haye 1875

- Examen de la déclaration de Bruxelles de 1874 :

« I. Il est désirable que les lois et coutumes de la guerre soient réglementées par voie de convention, de déclaration ou d'accord quelconque entre les différents Etats civilisés. »

« VII. Le projet de Déclaration implique une distinction fondée entre trois catégories de personnes, savoir, les combattants réguliers qu'il faut traiter comme tels - les habitants paisibles, qu'il faut protéger dans leurs personnes et dans leurs propriétés, - et les combattants irréguliers qui, méconnaissant les lois de la guerre, ne méritent point d'être traités comme des ennemis loyaux. Cette distinction est fondée sur la manière actuelle d'envisager la guerre, qui se fait entre les Etats et non entre les particuliers. Elle n'entrave en rien la défense nationale la plus énergique par la masse de la population armée. Elle ajoute même à l'efficacité éventuelle de cette défense, en la soumettant à des conditions d'ordre et d'organisation, seules compatibles avec la conduite d'une guerre régulière entre nations civilisées. - Il est nécessaire, dans ce but, d'exiger pour les combattants réguliers, sauf l'exception prévue par l'article 10, un signe distinctif fixe, reconnaissable à distance, et d'ailleurs aisé à se procurer, afin que les armées en marche puissent reconnaître si elles ont devant elles des habitants paisibles qu'il faut protéger, ou des ennemis qu'il faut combattre. »

- Procédure arbitrale :

« Désirant que le recours à l'arbitrage pour la solution des conflits internationaux soit de plus en plus pratiqué par les peuples civilisés ».

- Applicabilité du droit des gens européen aux nations orientales (6^e commission) délibérations p. 46 – 48 ; résolution p. 70-72.

Zürich 1877

- Applicabilité aux nations orientales du droit des gens coutumier de l'Europe (4^e commission)

- Application du Droit des Gens à la guerre de 1877 entre la Russie et la Turquie

« Il incombe à des Etats qui se disent civilisés et font partie du concert européen de repousser entièrement l'emploi de pareils auxiliaires. »

Bruxelles 1879

- Application aux nations orientales du droit des gens coutumier de l'Europe (4^e commission) délibérations pp. 461 – 475.

Oxford 1880

- Application aux nations orientales du droit des gens coutumier de l'Europe (4^e commission) délibérations pp. 681 - 699.

- Manuel des lois de la guerre sur terre

« il est digne des nations civilisées comme on l'a fort bien dit, "à restreindre la force destructive de la guerre, tout en reconnaissant ses inexorables nécessités". »

Turin 1882

- Application aux nations orientales du droit des gens coutumier de l'Europe (4^e commission) délibérations pp. 886 – 943.

Munich 1883

- Application aux nations orientales du droit des gens coutumier de l'Europe (4^e commission). Réforme de la procédure dans les procès mixtes entre ressortissants ou protégés d'Etats qui ont le droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient délibérations pp. 1126 - 1135 ; résolution sur procédure dans les procès mixtes p. 1197.

- Règles relatives aux conflits des lois pénales en matière de compétence

« Art. 9 Les nationaux restent responsables, selon la législation de leur patrie, pour toute infraction dont ils se rendent coupables dans des pays qui ne sont soumis à aucune souveraineté quelconque, ou qui sont régis par une justice pénale fondée sur des principes tout à fait différents de ceux qui sont adoptés par les législations des pays chrétiens ou reconnaissant les principes du droit des pays chrétiens ».

« Art. 10 Chaque Etat chrétien (ou reconnaissant les principes du droit des pays chrétiens), ayant sous sa main le coupable, pourra juger et punir ce dernier, lorsque, nonobstant des preuves certaines de prime abord d'un crime grave et de la culpabilité, le lieu de l'activité ne peut pas être constaté ou que l'extradition du coupable, même à sa justice nationale, n'est pas admise ou est réputée dangereuse ».

- Liberté de navigation sur le Congo

« Exprime le vœu que le principe de la liberté de navigation, pour toutes les nations, soit appliqué au fleuve du Congo et à ses affluents, et que

toutes les Puissances s'entendent sur des mesures propres à prévenir les conflits entre nations civilisées dans l'Afrique équatoriale ».

Heidelberg 1887

- Règles essentielles sur les conflits de lois en matière de mariage et de divorce

« Art. 3 Il est *désirable* d'admettre, à titre d'exception et même entre pays chrétiens, – (la question des capitulations étant réservée) –, la validité des mariages diplomatiques et consulaires, dans le cas où les deux parties contractantes appartiennent au pays de qui relève la légation ou le consulat. »

Lausanne 1888

- Réforme désirable dans les institutions judiciaires dans les pays d'Orient par rapport aux procès dans lesquels est engagée une personne ressortissant à une puissance chrétienne d'Europe ou d'Amérique (12^e commission) délibérations pp.792 – 798.

- Règlement international des conflits de lois en matière de mariage et de divorce

« Art. 2. Seront toutefois reconnus partout comme valables quant à la forme :
1. Les mariages célébrés en pays non chrétiens conformément aux capitulations en vigueur ; »

Hambourg 1891

- Réforme désirable dans les institutions judiciaires dans les pays d'Orient par rapport aux procès dans lesquels est engagée une personne ressortissant à une puissance chrétienne d'Europe ou d'Amérique (12^e commission) délibérations : pp. 1084-1095.

- Vœu concernant la formation d'une Union internationale pour la publication des traités

« Emet le vœu qu'une Union internationale soit formée au moyen d'un traité auquel seraient invités à adhérer tous les Etats civilisés, en vue d'une publication aussi universelle, aussi prompte et aussi uniforme que possible, des traités et conventions entre les Etats faisant partie de l'Union. »

- Moyens à proposer aux gouvernements en vue d'assurer la preuve des lois étrangères devant les tribunaux

« en présence du plus grand nombre de lois élaborées dans les pays civilisés, la preuve des lois étrangères ne peut être une question de fait abandonnée à l'initiative des parties ».

Genève 1892

- Réforme désirable dans les institutions judiciaires dans les pays d'Orient par rapport aux procès dans lesquels est engagée une personne

ressortissant à une puissance chrétienne d'Europe ou d'Amérique (12^e commission) délibérations : p. 191.

Cambridge 1895

- Réforme désirable dans les institutions judiciaires dans les pays d'Orient par rapport aux procès dans lesquels est engagée une personne ressortissant à une puissance chrétienne d'Europe ou d'Amérique (12^e commission) délibérations : p. 688.

La Haye 1925

- La prescription libératoire en droit international public

« I. Des considérations pratiques d'ordre, de stabilité et de paix, depuis longtemps retenues par la jurisprudence arbitrale, doivent faire ranger la prescription libératoire des obligations entre Etats parmi les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées, dont les tribunaux internationaux sont appelés à faire application. »

Munich 1883

- Propositions concernant le Congo délibérations pp. 1136-1141.

- Navigation sur le fleuve Congo délibérations pp. 1142-1182.

- Liberté de navigation sur le Congo

« Exprime le vœu que le principe de la liberté de navigation, pour toutes les nations, soit appliqué au fleuve du Congo et à ses affluents, et que toutes les Puissances s'entendent sur des mesures propres à prévenir les conflits entre nations civilisées dans l'Afrique équatoriale.

L'Institut charge son Bureau de transmettre ce vœu aux diverses Puissances, en y joignant, mais seulement à titre d'information, le mémoire qui lui a été présenté par l'un de ses membres, M. Moynier, dans la séance du 4 septembre 1883. »

Comp. 26 février 1885 Acte général de la Conférence de Berlin (liberté du commerce)

Art 1 de la déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo « Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté : [...] »

La traite négrière

Hambourg 1891

- La traite maritime Réglementation des navires négriers délibérations pp. 977-1013 ; résolution sur Traite maritime. Acte général de Bruxelles pp. 1210-1212.

Comp. 2 juillet 1890 Acte général de la Conférence de Bruxelles pour l'abolition de l'esclavage.

Paris 1894

Projet de règlement sur la police des navires négriers adopté en séance du 30 mars 1894 : p. 519.

2. Codification

Statuts adoptés à Gand le 10 septembre 1873

Article 1^{er}

« L'Institut de droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but (...)

2° De formuler les principes généraux de la science, ainsi que les règles qui en dérivent, et d'en répandre la connaissance ;

3° De donner son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international ; »

(*Annuaire* tome 1 - 1877, pp. 1 et 2).

New York 1929

- Déclaration relative à la codification du droit international

« 1° La codification ne doit pas se limiter à formuler le Droit des Gens tel qu'il est, mais doit le développer tel qu'il doit être, suivant les règles que, dans l'évolution de la vie internationale, l'intérêt de l'humanité conseille et la morale et la justice commandent ;

2° L'œuvre de codification ne peut être réalisée que si la détermination de ces règles est tout d'abord entreprise par des organismes scientifiques, groupant des jurisconsultes de différentes nationalités, ce qui permet aux divers systèmes d'apparaître - prenant leurs Résolutions, non pas à l'unanimité, loi des conférences diplomatiques, mais à la majorité ;

3° L'exemple des Conférences de La Haye de 1899 et de 1907, en liaison avec les Résolutions de l'Institut américain de Droit international, le montre : l'œuvre de codification doit être précédée de cette préparation scientifique indépendante, elle-même appuyée sur l'observation, la jurisprudence et la doctrine ;

4° La détermination des règles du Droit des Gens doit s'accomplir en abordant toutes les parties de ce droit, sans se laisser guider par des considérations d'intérêt politique, mais par le sentiment de la maturité juridique des règles à la suite du progrès de la doctrine et de la jurisprudence ;

5° Cette détermination ne peut s'accomplir qu'en s'inspirant des principes généraux de droit et, plus précisément, des principes fondamentaux du Droit des Gens tels qu'ils se dégagent des conditions de la vie contemporaine et du progrès de l'esprit international.

En conséquence des déclarations qui précèdent,

L'Institut estime :

que ses décisions, depuis l'origine, peuvent être considérées comme autant de projets fragmentaires susceptibles, après la révision et les additions que le temps commande, de s'unir en un corps de règles, sous des principes déterminés, pour former un code soumis, à titre de suggestion, à l'approbation gouvernementale ;

que, pour continuer son concours aux tentatives actuelles de codification du droit international, l'Institut doit, tout en poursuivant l'examen des problèmes du Droit des Gens né des conditions nouvelles de la vie internationale, reprendre - ce qu'il a déjà commencé - ses Résolutions antérieures pour s'assurer de leur rigoureuse concordance avec ces mêmes conditions ;

que, pour procéder à cette révision et fixer l'orientation de ces travaux, l'Institut doit s'efforcer de dégager les principes fondamentaux qui résultent des conditions actuelles de la vie des peuples et du développement du sentiment de justice dans la conscience internationale ;

enfin, qu'au moment où les Etats entreprennent officiellement la grande œuvre de la codification, il convient à l'Institut d'élaborer un plan indiquant toutes les matières qui doivent y être comprises suivant l'état actuel de la science. »

Lausanne 1947

- La codification du droit international

« Reconnaissant combien est désirable une codification du Droit des Gens de nature à dissiper certaines de ses incertitudes et favoriser son observation,

Souligne les dangers que présenterait actuellement toute codification officielle suivant la méthode de la Conférence de Codification de La Haye de 1930, dans la mesure où elle fondait la force obligatoire des règles codifiées sur l'acceptation expresse des Etats. Une telle méthode aboutit à fournir à chaque gouvernement l'occasion de remettre en question, par son refus d'acceptation, des règles de droit que la doctrine et la jurisprudence considéraient, d'une manière générale, jusqu'à cette date comme établies ; il existe de ce fait un risque d'affaiblir et d'ébranler le droit que la codification avait pour objet de préciser et de consolider.

L'Institut, sans écarter la possibilité de conventions et de déclarations internationales sur les objets pour lesquels elles seraient jugées réalisables, estime que, pour le moment, la contribution la plus importante à l'œuvre de codification consisterait à effectuer, sur le plan national et international, des recherches de caractère scientifique en vue d'arriver à la constatation exacte de l'état actuel du droit international. Cet inventaire servirait de base tant à un effort doctrinal qu'à un effort officiel entrepris suivant des méthodes jugées mieux appropriées, en vue de combler les lacunes du droit international et de parer à ses imperfections. »

Nice 1967

- La terminaison des traités

« Convaincu de l'importance de la codification et du développement progressif du droit des traités pour la sécurité des relations juridiques internationales indispensable au maintien de la paix et à la coopération entre les Etats ;

L'Institut de Droit international souhaite :

1. Que figure, sous une forme appropriée, dans la codification du droit des traités, l'obligation pour la partie qui prétend qu'un traité a pris fin, qui entend y mettre fin, ou qui veut s'en retirer, de faire connaître aux autres parties sa position et ses motifs dans des formes déterminées ; en cas de désaccord entre les parties, celles-ci devront recourir aux moyens de règlement pacifique des différends ;

2. Que cette codification rappelle le principe que, lorsqu'une obligation énoncée dans un traité s'impose également en vertu d'une autre règle de droit international, le fait pour un Etat de ne pas être devenu partie à ce traité, que celui-ci ait pris fin ou qu'une partie s'en retire d'une manière conforme au droit, ne porte pas, en tant que tel, atteinte à l'existence de cette obligation. »

Helsinki 1985

- Loi applicable à certains effets d'un mariage dissous

(Note explicative du rapporteur)

« 4. Il convient d'abord de mettre en lumière deux difficultés communes à tous les efforts de codification du droit international privé, même si ceux-ci sont poursuivis dans des organisations intergouvernementales. La première tient à la diversité des systèmes nationaux de droit interne, diversité qui se laisse observer à un double degré, celui des règles de droit matériel interne et celui des solutions du droit international privé. Une tentative de codification du droit international privé est condamnée à l'échec si elle ne repose pas sur une étude approfondie de droit comparé selon chacune des deux perspectives qui viennent d'être indiquées : comparaison tant du droit matériel que du droit international privé. La politique actuelle de l'Institut tendant à une meilleure distribution géographique des nouveaux Associés pourra certes contribuer à ce que les systèmes juridiques non occidentaux soient mieux pris en considération à l'avenir, mais il n'est pas moins impérieux d'améliorer les conditions de travail des commissions dans l'intervalle des Sessions ; pour les sujets de droit international privé on pourrait attendre des membres de la commission qu'ils adressent au rapporteur des contributions écrites sur le droit en vigueur dans leurs pays respectifs et même dans les systèmes juridiques auxquels ceux-ci se rattachent.

5. La deuxième difficulté commune à tout effort de codification du droit international privé tient au caractère partiel de chaque tentative. Après qu'un accord a été atteint sur les questions particulières étudiées, les solutions ainsi dégagées doivent s'harmoniser avec les règles

demeurées propres à chacun des ordres juridiques internes applicables aux questions exclues de la codification. La difficulté est d'autant plus aiguë que les catégories de rattachement traditionnelles - statut personnel, régimes matrimoniaux, successions, obligations alimentaires - sont liées à un découpage dogmatique des matières souvent mal adapté à la complexité des solutions de droit matériel.

(...)

12. C'est à la lumière des explications qui précèdent qu'il faut lire la Résolution adoptée par l'Institut à la session d'Helsinki. Bien qu'elle ait la forme de dispositions normatives, cette Résolution doit se lire plutôt comme des directives s'efforçant :

- de tenir en équilibre les divers objectifs que devrait poursuivre une codification des règles applicables aux effets du mariage dissous en droit international privé ;
- d'être attentives à la diversité des méthodes mises en œuvre dans les différents Etats ;
- de réserver la conciliation des solutions partielles proposées avec les questions connexes qu'il est impossible de traiter. »

Lisbonne 1995

- Problèmes découlant d'une succession de conventions de codification du droit international sur un même sujet

« a) l'expression "convention de codification" vise toute convention multilatérale contenant des dispositions destinées à codifier ou à développer progressivement des règles de droit international public général ;

b) l'expression "convention de codification générale" vise une convention de codification normalement ouverte à la participation des Etats indépendamment du ou des groupes régionaux auxquels ils appartiennent ;

c) l'expression "convention de codification régionale" vise une convention de codification conclue au niveau régional, qui peut réserver la participation aux Etats qui appartiennent au groupe régional concerné. Une telle convention de codification régionale peut contenir des dispositions qui codifient ou développent progressivement des règles de droit international public général ou des règles de droit international public applicables seulement entre les Etats de la région.

Conclusion 2 : Effet des dispositions de codification

Une convention de codification peut contenir des dispositions (ci-après dénommées "dispositions de codification") qui sont déclaratoires d'une coutume internationale, ou qui servent à cristalliser des règles de droit coutumier, ou qui peuvent contribuer à la création de nouvelles règles de droit coutumier conformément aux critères dégagés par la Cour internationale de Justice.

Conclusion 3 : Champ d'application des conclusions

Les présentes conclusions s'appliquent à une succession de dispositions de codification de conventions de codification générales portant sur la même matière et s'appliquent aussi à une succession de dispositions de codification de conventions de codification régionales portant sur la même matière, lorsque de telles successions soulèvent les mêmes problèmes qu'une succession de dispositions de codification de conventions de codification générales de cette nature. »

3. Communauté internationale

Bruxelles 1923

- Projet de convention relative à la condition juridique des associations internationales

« Reconnaissant qu'il *importe à l'intérêt général* de la Communauté internationale de favoriser le développement des associations internationales sans but lucratif ».

Oslo 1932

- De la détermination par le droit international du domaine laissé à la compétence exclusive de chaque Etat

« I. L'Etat" désigne l'ensemble des questions qui relèvent de la compétence d'un Etat déterminé et qui, en même temps, dans les rapports entre cet Etat et un autre Etat ou la Communauté internationale, échappent à toute décision obligatoire quant au fond d'un organe juridictionnel international.

II. La compétence des Etats est déterminée par le droit international. Cette détermination s'applique non seulement au domaine de la compétence, mais également aux modalités de son exercice en tant qu'elles intéressent d'autres Etats, ou la Communauté internationale. »

Paris 1934

- Régime des représailles en temps de paix

« Considérant que les progrès réalisés dans l'organisation juridique de la Communauté internationale, notamment par le développement des procédures de règlement pacifique, la condamnation de la guerre comme instrument de politique nationale et la généralisation de l'idée de l'interdiction, dans tous les cas du recours à la force, impliquent des modifications profondes au régime des représailles en temps de paix. »

Bruxelles 1936

- La reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux gouvernements

« La reconnaissance d'un Etat nouveau est l'acte libre par lequel un ou plusieurs Etats constatent l'existence sur un territoire déterminé d'une société humaine politiquement organisée, indépendante de tout autre Etat existant, capable d'observer les prescriptions du droit international et manifestent en conséquence leur volonté de la considérer comme membre de la Communauté internationale. »

Neuchâtel 1959

- Compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales

« 1. Dans une communauté internationale dont les Membres ont renoncé au recours à la force, et pris, aux termes de la Charte des Nations Unies, l'engagement de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, le recours à la Cour internationale de Justice ou à une autre instance judiciaire ou arbitrale constitue une méthode normale de règlement de différends d'ordre juridique au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. »

Bruxelles 1963

- Le régime juridique de l'espace

« 12. Les expériences scientifiques et techniques touchant à l'espace, qui pourraient comporter le risque d'une modification de la terre ou des corps célestes, de leur milieu ambiant ou de l'espace, d'une façon susceptible d'être préjudiciable à des recherches ou expériences scientifiques futures, aux conditions de la vie humaine ou aux intérêts d'un autre Etat, affectent nécessairement et directement les intérêts de la communauté internationale tout entière. En vue de conjurer ce risque, les dispositions de la présente Résolution devraient être complétées par des arrangements internationaux appropriés. »

Varsovie 1965

- Les sociétés anonymes en droit international privé

« Prenant en considération l'intérêt résultant pour la communauté internationale d'une intensification des relations économiques internationales par la possibilité pour les sociétés d'exercer directement et sous le seul régime de la loi de la société leur activité dans les Etats autres que celui dont la loi les régit ».

Edimbourg 1969

- Mesures concernant la pollution accidentelle des milieux marins

« Reconnaissant que la prévention de ces accidents est dans l'intérêt de la communauté internationale et de tout Etat qui pourrait être victime d'une pollution des milieux marins ».

Oslo 1977

- Les entreprises multinationales

« Considérant que cet examen (*des problèmes juridiques propres aux entreprises multinationales*) devrait s'orienter vers l'élaboration d'un régime juridique efficace de ces entreprises, qui tiendrait compte des intérêts de la communauté internationale, et notamment de ceux des pays en développement ».

Saint-Jacques-de-Compostelle 1989

- L'arbitrage entre Etats, entreprises d'Etat ou entités étatiques et entreprises étrangères

« Art. 2. En aucun cas un arbitre ne doit méconnaître les principes d'ordre public international sur lesquels un large consensus s'est formé dans la communauté internationale. »

- La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

« Cette obligation internationale (*d'assurer le respect des droits de l'homme*) est, selon une formule utilisée par la Cour internationale de Justice, une obligation *erga omnes* ; elle incombe à tout Etat vis-à-vis de la communauté internationale dans son ensemble, et tout Etat a un intérêt juridique à la protection des droits de l'homme. »

Bâle 1991

- L'autonomie de la volonté des parties dans les contrats internationaux entre personnes privées

« Art. 9.2. S'il y a lieu de prendre en considération les dispositions impératives, au sens du paragraphe précédent, d'un droit autre que la loi du for ou la loi choisie par les parties, ces dispositions ne peuvent écarter l'application de la loi choisie que s'il existe un lien étroit entre le contrat et le pays de ce droit et que si elles poursuivent des fins généralement acceptées par la communauté internationale. »

- La responsabilité en droit international en cas de dommages causés à l'environnement

« Art. 28 Les régimes en matière d'environnement devraient déterminer les entités admises à introduire des demandes et à recevoir des indemnités en l'absence d'un intérêt juridique direct, lorsque cela est approprié. Les institutions créées par ces régimes, notamment les médiateurs et les fonds, pourraient être habilitées à cet effet. La désignation d'un haut-commissaire de l'environnement chargé d'agir au nom ou dans l'intérêt de la communauté internationale pourrait également être envisagée. »

Berlin 1999

- L'application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques

« *Constatant* que les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques ne concernent pas seulement les Etats dans lesquels ils ont lieu, mais qu'ils touchent les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble ;

(...)

V. Tout Etat et toute entité non étatique prenant part à un conflit armé sont juridiquement tenus l'un envers l'autre et à l'égard de tous les autres membres de la communauté internationale de respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances, tout autre Etat a le droit de demander le respect de ce droit. Aucun Etat et aucune entité non étatique ne peut se soustraire à de telles obligations en niant l'existence d'un conflit armé.

(...)

X. Dans la mesure où certains aspects des troubles et tensions internes peuvent ne pas être régis par le droit international humanitaire, les individus demeurent protégés par le droit international garantissant les droits fondamentaux de l'homme. Toutes les parties ont l'obligation de respecter les droits fondamentaux de l'homme, sous le contrôle de la communauté internationale. »

Vancouver 2001

- Les immunités de juridiction et d'exécution du chef d'Etat et de gouvernement en droit international

« *Affirmant* qu'un traitement particulier doit être accordé au chef d'Etat ou de gouvernement, en tant que représentant de cet Etat, non pas dans son intérêt personnel, mais parce qu'il lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et assumer ses responsabilités de manière indépendante et efficace, dans l'intérêt bien compris tant de l'Etat concerné que de la communauté internationale dans son ensemble ; »

Bruges 2003

- L'assistance humanitaire

« Notant que, souvent, les catastrophes de grande ampleur n'affectent pas un seul Etat, mais plusieurs d'entre eux ou des régions entières, et constituent une source de préoccupation pour la communauté internationale dans son ensemble ; »

Cracovie 2005

- Les obligations *erga omnes* en droit international

« Considérant qu'en vertu du droit international, certaines obligations s'imposent à tous les sujets du droit international dans le but de préserver les valeurs fondamentales de la communauté internationale ;

(...)

Art. 1. Aux fins des présents articles, une obligation *erga omnes* est :

a) une obligation relevant du droit international général à laquelle un Etat est tenu en toutes circonstances envers la communauté internationale, en raison de ses valeurs communes et de son intérêt à ce que cette obligation soit respectée, de telle sorte que sa violation autorise tous les Etats à réagir ;
ou (...)

- La compétence universelle en matière pénale à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre

« Considérant que des valeurs fondamentales de la communauté internationale sont violées par les crimes internationaux graves tels que définis par le droit international (ci-dessous : crimes internationaux) ».

Hyderabad 2017

- Migrations de masse

« Reconnaisant également que la situation des migrants de masse demande de la part des Etats et de la communauté internationale une attention particulière répondant aux considérations élémentaires d'humanité,

(...)

Art. 18. Assistance particulière à l'État d'accueil

En raison des efforts particuliers que l'Etat d'accueil fournit dans le cadre de la gestion de la migration de masse, il a droit à une assistance adéquate de la communauté internationale en rapport avec la charge qu'il supporte dans l'intérêt de l'humanité. Cette assistance doit tenir compte en particulier de la situation où un afflux massif des migrants est de nature à constituer une menace pour la stabilité de l'Etat d'accueil par la désorganisation de ses institutions et structures sociales. »

4. Consentement ou accord comme fondement du caractère obligatoire des règles du droit international

Genève 1874

- Utilité d'un accord commun des règles uniformes de droit international privé

« L'Institut reconnaît l'évidente utilité et même pour certaines matières, la nécessité de traités, par lesquels les Etats civilisés adoptent d'un commun accord des règles obligatoires et uniformes de droit international privé ».

La Haye 1875

- Projet de règlement pour la procédure arbitrale internationale

« Art. 15. Sauf dispositions contraires du compromis, le tribunal arbitral a le droit :

(...)

2° De tenir pour accordées les prétentions de chaque partie qui ne sont pas nettement contestées par la partie adverse, ainsi que le contenu prétendu des documents dont la partie adverse omet la production sans motifs suffisants ».

- Examen de la Déclaration de Bruxelles de 1874

« 1. Il est désirable que les lois et coutumes de la guerre soient réglementées par voie de convention, de déclaration ou d'accord quelconque entre les différents Etats civilisés.

(...)

IV (...) Rien n'empêchera d'ailleurs de réviser la déclaration lorsqu'on se trouvera d'accord sur des améliorations à y introduire, lorsqu'une théorie et une pratique nouvelles auront dissipé les doutes, résolu les controverses, rendu possible le développement de principes dont un accord conclu aujourd'hui ne saurait contenir que le germe. »

5. Conscience juridique du monde civilisé et l'œuvre de civilisation

Statuts adoptés à Gand le 10 septembre 1873

Article 1^{er}

« L'Institut de droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but

1° De favoriser le progrès du droit international, en s'efforçant de devenir l'organe de la conscience juridique du monde civilisé »

(*Annuaire* tome 1 - 1877, pp. 1 et 2)

Genève 1874

« III. Ces traités ne devraient pas imposer aux Etats contractants l'uniformité complète de leurs codes et de leurs lois ; ils ne le pourraient même pas sans mettre obstacle aux progrès de la civilisation ».

La Haye 1875

- Examen de la Déclaration de Bruxelles de 1874

« II. Une semblable réglementation ne saurait sans doute avoir pour effet la suppression complète des maux et des dangers que la guerre entraîne, mais elle peut les atténuer dans une mesure considérable, soit en déterminant les limites que la conscience juridique des peuples civilisés impose à l'emploi de la force, soit en mettant le faible sous la protection d'un droit positif. »

Zürich 1877

- Œuvre de l'exploration et de la civilisation de l'Afrique centrale : délibérations p. 196 ; résolution p. 210.

Oxford 1880

- Manuel des lois de la guerre sur terre

« On peut dire qu'indépendamment des lois internationales existantes en cette matière, il y a aujourd'hui un certain nombre de principes de justice qui dirigent la conscience publique, qui se manifestent même par des coutumes générales, mais qu'il serait bon de fixer et de rendre obligatoires. »

New York 1929

- Déclaration relative à la codification du droit international

« L'Institut de Droit international, fondé il y a plus de cinquante ans, pour favoriser le progrès du Droit des Gens en travaillant à formuler les

THE 150TH ANNIVERSARY OF THE INSTITUTE: HISTORICAL ASPECTS

principes généraux de la science de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé, et en donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international ».

- Déclaration des droits internationaux de l'homme

« Considérant que la conscience juridique du monde civilisé exige la reconnaissance à l'individu de droits soustraits à toute atteinte de la part de l'Etat ».

1929 collaboration de l'IDI à l'œuvre de codification dans cet esprit

Lausanne 1947

- Les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du droit international

« Considérant qu'au lendemain d'événements qui ont ébranlé jusque dans ses bases une civilisation traditionnellement fondée sur le respect des valeurs humaines, il importe avant tout d'affirmer à nouveau certains principes qui répondent plus particulièrement aux exigences actuelles de la conscience juridique des peuples civilisés ».

Berlin 1999

- L'application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques

« Les principes du droit international "tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique" ».

6. Démocratie

Vancouver 2001

- La succession d'Etats en matière de biens et de dettes

« Considérant que l'autodétermination des peuples, un principe reconnu par la Charte des Nations Unies, et le principe de démocratie devraient jouer un rôle significatif dans ce processus ».

7. Domaine réservé (ou compétence exclusive ou compétence nationale)

Oslo 1932

- De la détermination par le droit international du domaine laissé à la compétence exclusive de chaque Etat

« I. (...) désigne l'ensemble des questions qui relèvent de la compétence d'un Etat déterminé et qui, en même temps, dans les rapports entre cet Etat et un autre Etat ou la Communauté internationale, échappent à toute décision obligatoire quant au fond d'un organe juridictionnel international.

II. La compétence des Etats est déterminée par le droit international. Cette détermination s'applique non seulement au domaine de la compétence, mais également aux modalités de son exercice en tant qu'elles intéressent d'autres Etats, ou la Communauté internationale.

III. Les limites dans lesquelles cette compétence est exclusive sont essentiellement relatives ; elles dépendent du développement des rapports internationaux.

IV. Le point de savoir si, dans un cas déterminé, l'objet du différend relève ou non de la compétence exclusive de l'Etat ne peut être tranché unilatéralement par aucun des Etats intéressés.

V. Sauf convention contraire, l'objection de compétence exclusive soulevée au cours d'une procédure de conciliation ou de médiation internationale n'en interrompt pas le cours.

VI. La reconnaissance, dans un cas déterminé, de la compétence exclusive d'un Etat n'empêche pas l'exercice, le cas échéant, d'une action conciliatrice entre les parties. »

Aix-en-Provence 1954

- La détermination du domaine réservé et ses effets

« Article premier

Le domaine réservé est celui des activités étatiques où la compétence de l'Etat n'est pas liée par le droit international.

L'étendue de ce domaine dépend du droit international et varie suivant son développement.

Article 2

L'expression "affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats" a été employée en vue de délimiter, par rapport au domaine réservé, la compétence de certaines organisations internationales telle qu'elle est déterminée par la constitution propre à chacune de ces organisations.

Article 3

La conclusion d'un engagement international dans une matière relevant du domaine réservé exclut la possibilité pour une partie à cet engagement d'opposer l'exception du domaine réservé pour toute question se rapportant à l'interprétation ou à l'application dudit engagement.

Article 4

Le point de savoir si, dans un cas déterminé, l'objet du différend relève ou non du domaine réservé est, en cas de contestation, une question éminemment propre à être tranchée par un organe juridictionnel international.

Article 5

Toute organisation internationale peut, dans les limites de sa compétence, préparer des conventions internationales relatives au domaine réservé

THE 150TH ANNIVERSARY OF THE INSTITUTE: HISTORICAL ASPECTS

ou faire des recommandations d'un caractère général s'adressant à l'ensemble des Etats Membres ou non Membres.

Article 6

Relativement à une affaire rentrant dans le domaine réservé et qui donne lieu à un différend, les autres Etats et les organisations internationales peuvent faciliter la recherche d'un accord amiable. »

Cambridge 1983

- Textes internationaux ayant une portée juridique dans les relations mutuelles entre leurs auteurs et textes qui en sont dépourvus

Saint-Jacques-de-Compostelle 1989

- La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

« ... les droits de l'homme, bénéficiant désormais d'une protection internationale, cessent d'appartenir à la catégorie des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats ;

(...)

Art. 2 Un Etat agissant en violation de l'obligation énoncée à l'article premier ne peut se soustraire à sa responsabilité internationale en prétendant que ce domaine relève essentiellement de sa compétence nationale. »

Rhodes 2011

- L'autorisation du recours à la force par les Nations Unies

« Rappelant que le principe de non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ne porte pas atteinte à l'application de mesures coercitives au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ».

8. Droit des gens

La Haye 1875

- Traitement de la propriété privée dans la guerre maritime

« 1. Le principe de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie, naviguant sous pavillon neutre, doit être considéré dès à présent comme entré dans le domaine du Droit des Gens positif. »

Zurich 1877

- Application du Droit des Gens à la guerre de 1877 entre la Russie et la Turquie

« Le Gouvernement russe a enfin publié, le 10/22 juillet 1877, un "Règlement sur les prisonniers de guerre" qui sanctionne comme prescriptions obligatoires pour ses armées les règles les plus humaines du Droit des Gens. »

Bruxelles 1879

- Protection et neutralité conventionnelle du canal de Suez

« I. Il est de l'intérêt général de toutes les nations que le maintien et l'usage du Canal de Suez pour les communications de toute espèce, soient, autant que possible, protégés par le Droit des Gens conventionnel. »

- Protection internationale, en temps de paix et en temps de guerre, des câbles sous-marins qui ont une importance internationale

« I. Il serait très utile que les divers Etats s'entendissent pour déclarer que la destruction ou la détérioration des câbles sous-marins, en pleine mer, est un délit du droit des gens, et pour déterminer d'une manière précise le caractère délictueux des faits et les peines applicables ; sur ce dernier point, on atteindrait le degré d'uniformité compatible avec la diversité des législations criminelles. »

Heidelberg 1887

- Déclaration concernant le blocus en dehors de l'état de guerre

« L'établissement d'un blocus en dehors de l'état de guerre ne doit être considéré comme permis par le Droit des Gens que sous les conditions suivantes : ... »

- Jurisdiction nationale et internationale en matière des prises maritimes

« §88. Le tribunal constate : (...)

3. Si le fait qui a motivé la saisie constitue une infraction à une disposition de Droit des Gens. »

Genève 1892

- Règles internationales sur l'admission et l'expulsion des étrangers

« Art 38 En tant qu'une expulsion est conforme aux principes du Droit des Gens formulés dans le présent Règlement, le gouvernement qui l'a exécutée est à l'abri de toute réclamation diplomatique. »

Neuchâtel 1900

- Règlement sur la responsabilité des Etats à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute, d'insurrection ou de guerre civile

« 5. Les stipulations exemptant mutuellement les Etats du devoir de prêter leur protection diplomatique ne doivent pas comprendre les cas de déni de justice ou de violation évidente de la justice ou du Droit des Gens. »

Lausanne 1927

- Responsabilité internationale des Etats à raison des dommages causés sur leur territoire à la personne et aux biens des étrangers »

« Emet le vœu de voir consacrer dans la pratique du Droit des Gens l'ensemble des règles suivantes, concernant la responsabilité

internationale des Etats, en raison des dommages causés sur leur territoire, alors qu'il y a paix entre eux, à la personne ou aux biens des étrangers. »

« Art 10 La responsabilité de l'Etat comprend la réparation des dommages soufferts, en tant qu'ils se présentent comme la conséquence de l'inobservation de l'obligation internationale. Elle comprend de plus, s'il y a lieu, selon les circonstances et d'après les principes généraux du Droit des Gens, une satisfaction à donner à l'Etat qui a été lésé dans la personne de ses ressortissants, sous la forme d'excuses plus ou moins solennelles et, dans les cas appropriés, par la punition, disciplinaire ou autre, des coupables. »

New York 1929

- Déclaration relative à la codification du droit international

« L'Institut de Droit international, fondé il y a plus de cinquante ans, pour favoriser le progrès du Droit des Gens en travaillant à formuler les principes généraux de la science de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé, et en donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international (...)

Déclare que

1° La codification ne doit pas se limiter à formuler le Droit des Gens tel qu'il est, mais doit le développer tel qu'il doit être, suivant les règles que, dans l'évolution de la vie internationale, l'intérêt de l'humanité conseille et la morale et la justice commandent (...)

4° La détermination des règles du Droit des Gens doit s'accomplir en abordant toutes les parties de ce droit, sans se laisser guider par des considérations d'intérêt politique, mais par le sentiment de la maturité juridique des règles à la suite du progrès de la doctrine et de la jurisprudence ;

5° Cette détermination ne peut s'accomplir qu'en s'inspirant des principes généraux de droit et, plus précisément, des principes fondamentaux du Droit des Gens tels qu'ils se dégagent des conditions de la vie contemporaine et du progrès de l'esprit international.

(...) que, pour continuer son concours aux tentatives actuelles de codification du droit international, l'Institut doit, tout en poursuivant l'examen des problèmes du Droit des Gens né des conditions nouvelles de la vie internationale, reprendre - ce qu'il a déjà commencé - ses Résolutions antérieures pour s'assurer de leur rigoureuse concordance avec ces mêmes conditions ; »

Cambridge 1931

- Les mandats internationaux

« I. Le mandat international, prévu par l'article 22 du Pacte de la S.D.N., comme institution du Droit des Gens, a pour but de donner à certaines populations des garanties spéciales de bien-être et de développement en

leur assurant l'assistance d'un Etat qualifié, lié par des obligations déterminées. »

- Le conflit des lois pénales en matière de compétence

« Art 1^{er} La loi pénale d'un Etat régit toute infraction commise sur son territoire, sous réserve des exceptions consacrées par le Droit des Gens. »

Paris 1934

- Règlement pour la navigation des fleuves internationaux

« Art 3 Sur une même voie internationale, les ressortissants, les biens et les pavillons (maritimes ou fluviaux) de toutes les nations sont, en tout ce qui concerne directement ou indirectement la navigation, traités sur la base de la plus parfaite égalité et conformément au Droit des Gens. »

- Régime des représailles en temps de paix

« Constatant que le régime des représailles est dû à l'imperfection de l'état actuel du Droit des Gens et de l'organisation internationale et qu'il ne perdra pas entièrement sa raison d'être tant que les Etats atteints dans leurs droits par des actes illicites ne seront pas assurés d'obtenir par les voies de règlement pacifique les satisfactions légitimes auxquelles ils peuvent prétendre ;

(...)

Art 1^{er} Les représailles sont des mesures de contrainte, dérogoires aux règles ordinaires du Droit des Gens, prises par un Etat à la suite d'actes illicites commis à son préjudice par un autre Etat et ayant pour but d'imposer à celui-ci, au moyen d'un dommage, le respect du droit.

Art 2 Ne rentrent pas dans les termes de l'article premier et restent par conséquent en dehors des prévisions du présent règlement notamment :

1. Les mesures de contrainte, telles que la rétorsion, qui ne dérogent pas aux règles ordinaires du droit des gens ; ».

Luxembourg 1937

- La nature juridique des avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale, leur valeur et leur portée en droit international

« Considérant (...) Que la procédure consultative, entourée des garanties de la procédure judiciaire, contribue à la formation et au développement du Droit des Gens ».

Lausanne 1947

- Les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du droit international

« La reconnaissance et le respect des droits inhérents à la personne humaine, que doit servir et non asservir l'Etat, sont intimement liés au progrès du Droit des Gens. »

- La codification du droit international

« Reconnaissant combien est désirable une codification du Droit des Gens de nature à dissiper certaines de ses incertitudes et favoriser son observation ».

Wiesbaden 1975

- L'application du droit public étranger

« Désireux de favoriser une juste solution des questions de conflits de lois, dans le respect des principes reconnus du Droit des gens, des intérêts légitimes des Etats et des droits ou intérêts de l'individu, solution qui tienne compte aussi des progrès souhaitables de la collaboration internationale ».

9. Droit naturel

(Aucune occurrence)

10. Droits et devoirs des Etats

Rome 1921

Octobre 1921 Projet de M. Albert de La Pradelle

Le projet de Déclaration est conçu comme suit :

« Article 1^{er} — Tout peuple qui s'est donné sur le territoire qu'il occupe un gouvernement capable, à l'intérieur, de maintenir l'ordre, à l'extérieur de coopérer à l'organisation de plus en plus développée de relations fondées sur l'utilité commune, la justice et la paix, a droit à la reconnaissance internationale de sa nation comme Etat.

Art. 2. — Sans distinction de race ou de religion, ni de puissance, les Etats sont, à parité de civilisation, c'est-à-dire de conscience de leurs devoirs internationaux, libres et égaux en droit.

Art. 3. — Nul d'entre eux n'est en droit, même pour sauver sa propre existence, de rien entreprendre contre celle d'un autre qui ne le menace pas.

Art. 4. — Hors le cas de légitime défense, nul n'a le droit de recourir aux armes, avant d'avoir épuisé tous les autres moyens de faire reconnaître et respecter son droit. Dans une société des Etats, la guerre ne peut être que la sanction à l'intérieur, de la volonté séparatiste d'un peuple ; à l'extérieur, d'une décision de justice internationale.

Art. 5. — Tout préjudice causé, sans droit, par un Etat à un autre Etat, dans sa personne ou celle de ses ressortissants, doit être intégralement réparé.

Le respect des traités librement consentis s'impose aux Etats comme aux individus.

Art. 6. — Les Etats ont des devoirs, au regard non seulement des autres Etats, mais des hommes. Il est des cas où le devoir, au regard des individus et des groupes, de faire respecter leur vie, leur liberté, leurs croyances, prime celui de respecter la liberté des autres Etats.

Art. 7. — Une Société des Etats dont les membres oublieraient que si l'individu est subordonné à l'Etat dans la cité, l'Etat, dans le Monde, n'est qu'un moyen en vue d'une fin, la perfection de l'Humanité, manquerait essentiellement à son devoir en cessant de répondre à son but. »

(*Annuaire*, session de Rome 1921, p. 207)

11. Egalité

Heidelberg 1887

- Projet de règlement international de navigation fluviale

« Art. 4. Les sujets et les pavillons de toutes les nations sont traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité. Il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des Etats non riverains.

(...)

Art. 22. Des tribunaux spéciaux de navigation ou ceux de droit commun existant dans les Etats riverains connaîtront, en appel, des pénalités pour les infractions aux règlements de police établis sur la base d'une parfaite égalité pour tous les navires, sans distinction aucune de nationalité. »

New York 1929

- Déclaration des droits internationaux de l'homme

« Art. 5 L'égalité prévue ne devra pas être nominale mais effective. Elle exclut toute discrimination directe ou indirecte. »

Paris 1934

- Règlement pour la navigation des fleuves internationaux

« Art. 3. Sur une même voie internationale, les ressortissants, les biens et les pavillons (maritimes ou fluviaux) de toutes les nations sont, en tout ce qui concerne directement ou indirectement la navigation, traités sur la base de la plus parfaite égalité et conformément au Droit des Gens.

Art. 8. A l'importation et à l'exportation par un port de la voie navigable internationale, les formalités douanières sont réglées par la législation générale de l'Etat dudit port, sous réserve de l'observation des principes généraux de liberté et d'égalité des pavillons. (...)

Chaque Etat riverain demeure néanmoins libre de fixer ses tarifs douaniers et de prendre les mesures utiles en vue de la sauvegarde de l'ordre et de la santé publique, mais en maintenant dans toute la mesure du possible la liberté de navigation et d'égalité de traitement. »

Bruxelles 1936

- La reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux gouvernements

« Considérant que l'indépendance et l'égalité juridique des Etats exigent le respect du droit des nations à organiser librement ou changer leurs institutions ».

- Les effets de la clause de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation

« Para 4 En vertu de la clause de la nation la plus favorisée, les marchandises provenant des pays contractants ou à destination de leur territoire jouissent, de plein droit et sans compensation, d'un traitement égal à celui des marchandises qui proviennent des pays tiers ou sont destinées à leur territoire. L'égalité de traitement s'applique aux droits de douane et aux droits accessoires, au mode de perception de ces droits ainsi qu'aux règles, formalités et charges auxquelles les opérations de dédouanement pourraient être soumises. »

Zagreb 1971

- Les conditions d'application des règles humanitaires relatives aux conflits armés aux hostilités dans lesquelles les Forces des Nations Unies peuvent être engagées

« Rappelant les Résolutions qu'il a consacrées à "L'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé" (Session de Bruxelles, 1963) » ; (*Annuaire* 1963, tome 50, II, p. 368).

Saint-Jacques-de-Compostelle 1989

- L'égalité de traitement entre la loi du for et la loi étrangère

« Considérant (...) que l'égalité de traitement de la loi du for et de la loi étrangère y apparaît également nécessaire et peut aujourd'hui être mieux atteinte grâce au développement des moyens d'information sur les droits étrangers ».

Cracovie 2005

- Différences culturelles et ordre public en droit international privé de la famille

« Rappelant toutefois la primauté des principes d'égalité et de non-discrimination, particulièrement en raison du sexe et de la religion, reconnus par le droit international coutumier et proclamés par de nombreux textes internationaux, universels et régionaux, notamment par les pactes internationaux des Nations unies du 19 décembre 1966, la convention du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la convention du 1er mars 1980 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ainsi que par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, la convention américaine des droits de l'homme (pacte de San José) du 22 novembre 1969, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 et la charte arabe des droits de l'homme du 23 mai 2004 ;

(...)

A. 3. L'exception d'ordre public ne devrait être opposée au droit étranger normalement applicable que dans la mesure où, dans les circonstances

de l'espèce, son application porterait atteinte aux principes d'égalité, de non-discrimination et de liberté de religion. »

Naples 2009

- Résolution sur l'immunité de juridiction de l'Etat et de ses agents en cas de crimes internationaux

« Art. II, Principes

1. Les immunités sont accordées en vue d'assurer conformément au droit international une répartition et un exercice ordonnés de la compétence juridictionnelle dans les litiges impliquant des Etats, de respecter l'égalité souveraine de ceux-ci, et de permettre aux personnes qui agissent en leur nom de remplir effectivement leurs fonctions. »

Rhodes 2011

- Problèmes actuels du recours à la force en droit international

« Considérant que tout Etat doit respecter le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tel que formulé par l'Article 1, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies ;
(...)

Art 3 1. L'assistance militaire est interdite lorsqu'elle s'exerce en violation de la Charte des Nations Unies, des principes de non-intervention, de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que des normes généralement reconnues en matière de droits de l'homme et, en particulier, lorsqu'elle a pour objet de soutenir un gouvernement établi contre sa propre population. »

12. Humanité

Statuts de l'Institut adoptés à Gand le 10 septembre 1873

Art. 1

« L'Institut de droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but (...)

7° De contribuer par des publications, par l'enseignement public et par tous les autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux. » (Annuaire, tome 1 – 1877, pp. 1 et 2)

La Haye 1875

- Examen de la Déclaration de Bruxelles de 1874

S'agissant des représailles elles doivent être limitées par les principes suivants « 4. Elles respecteraient, dans tous les cas, les lois de l'humanité et de la morale. »

Zurich 1877

- Application du droit des gens à la guerre de 1877 entre la Russie et Turquie

« S'inspirant de la pensée qui a dicté cet acte [l'"Appel aux belligérants et à la presse" publié en son nom par son Bureau, sous la date du 28 mai 1877], l'Institut croit ne pas pouvoir clore la présente session sans élever de nouveau la voix en faveur du droit et de l'humanité. »

Oxford 1880

- Manuel des lois de la guerre sur terre

« Une réglementation positive, au contraire, si elle est judicieuse, loin d'entraver les belligérants, sert utilement leurs intérêts (...); elle ennoblit aussi, aux yeux des soldats, leur mission patriotique, en les maintenant dans les limites du respect dû aux droits de l'humanité.

Art. 28 al. 3 : L'inviolabilité des parlementaires : « La nécessité de cette prérogative est évidente. Elle s'exerce d'ailleurs fréquemment dans l'intérêt de l'humanité ».

Art. 32 : l'interdiction d'attaquer les localités non-défendues : « Si l'on ne conteste pas aux belligérants le droit de recourir au bombardement contre les forteresses et autres lieux dans lesquels l'ennemi s'est retranché, des considérations d'humanité exigent que ce procédé de coercition soit entouré de quelques tempéraments, qui en restreignent autant que possible les effets à la force armée ennemie et à ses moyens de défense ».

Art. 63 Les prisonniers de guerre : « Ils doivent être traités avec humanité ».

Les internés en pays neutres :

Il est universellement admis qu'un Etat neutre ne peut, sans compromettre sa neutralité, prêter assistance aux belligérants et notamment leur permettre d'emprunter son territoire. Les internés en pays neutre

L'humanité, d'autre part, veut qu'il ne soit pas contraint de repousser ceux qui viennent lui demander asile pour échapper à la mort ou à la captivité.

Art. 81 « A défaut de convention spéciale pour ce qui concerne l'entretien des internés, l'Etat neutre leur fournit les vivres, les vêtements et les secours commandés par l'humanité. »

Lausanne 1888

- Projet de déclaration internationale relative aux occupations de territoires

« Article 7

La liberté de conscience est garantie aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers.

L'exercice de tous les cultes ne sera soumis à aucune restriction ni entrave. On proscriera, toutefois, les pratiques contraires aux lois de la morale et de l'humanité. »

Genève 1892

- Règles internationales sur l'admission et l'expulsion des étrangers

« Considérant, toutefois, que l'humanité et la justice obligent les Etats à n'exercer ce droit (l'expulsion) qu'en respectant, dans la mesure compatible avec leur propre sécurité, le droit et la liberté des étrangers qui veulent pénétrer sur ledit territoire, ou qui s'y trouvent déjà ».

Neuchâtel 1900

- Droits et devoirs des Puissances étrangères, au cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection.

Art 4 § 2

« Le seul fait d'appliquer aux insurgés, par un sentiment d'humanité, certaines lois de la guerre, ne constitue pas, par lui-même, une reconnaissance de l'état de belligérance. »

Art 6

« Le gouvernement qui a reconnu comme belligérants ses nationaux révoltés ne peut pas faire grief à une tierce Puissance de ce qu'elle accueille avec humanité les insurgés armés réfugiés sur son territoire, en les désarmant et en les internant jusqu'à la fin des hostilités. »

Oxford 1913

- Manuel des lois de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants

Art 79

« G. Prisonniers de guerre - Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité. »

Vienne 1924

- Les conflits de lois en matière de prescription libératoire (non application des considérations d'humanité)

New York 1929

- Déclaration relative à la codification du droit international

« 1° La codification ne doit pas se limiter à formuler le Droit des Gens tel qu'il est, mais doit le développer tel qu'il doit être, suivant les règles que, dans l'évolution de la vie internationale, l'intérêt de l'humanité conseille et la morale et la justice commandent ».

Paris 1934

- Régime des représailles en temps de paix

THE 150TH ANNIVERSARY OF THE INSTITUTE: HISTORICAL ASPECTS

« Art 6 Dans l'exercice des représailles, l'Etat doit se conformer aux règles suivantes : (...) 4. S'abstenir de toute mesure de rigueur qui serait contraire aux lois de l'humanité et aux exigences de la conscience publique ».

Bruxelles 1936

- Statut juridique des apatrides et des réfugiés

« Exprimant l'espoir que chaque Etat, en application de la faculté que lui laisse le droit international, continue d'accorder, dans toute la mesure du possible, l'asile sur son territoire aux réfugiés et que les Etats se facilitent mutuellement l'accomplissement de ce devoir d'humanité, notamment ... ».

Bath 1950

- L'asile en droit international public

Art. 2 « 1. Tout Etat qui, dans l'accomplissement de ses devoirs d'humanité, accorde asile sur son territoire n'encourt de ce fait aucune responsabilité internationale. »

Bruxelles 1963

- Le régime juridique de l'espace

« Reconnaissant qu'il est de l'intérêt de l'humanité que l'espace soit consacré exclusivement à des fins pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies ».

Edimbourg 1969

- La distinction entre les objets militaires et non militaires en général et notamment les problèmes que pose l'existence des armes de destruction massive

« Rappelant les conséquences que la conduite indiscriminée des hostilités, et particulièrement l'emploi des armes nucléaires, chimiques et bactériologiques, peut entraîner pour les populations civiles et pour l'humanité tout entière ».

Zagreb 1971

- Le détournement illicite des aéronefs

« Considérant que les actes de capture ou d'exercice du contrôle des aéronefs en vol, mettant en danger la vie et la santé des passagers et de l'équipage, ainsi que des personnes au sol ou dans d'autres aéronefs, au mépris de considérations élémentaires d'humanité, sont illicites d'après le droit international ».

Rome 1973

- Vœu concernant l'enseignement universitaire du droit international

« Fidèle à sa mission de favoriser le progrès du droit international en concourant notamment, "par des publications, par l'enseignement

public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux" ».

Le Caire 1987

- La pollution transfrontière de l'air

« Également préoccupé par les dommages irréparables causés aux bâtiments, monuments et sites, dont beaucoup font partie du patrimoine culturel et naturel de l'humanité ».

Berlin 1999

- L'application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques

« Soulignant le prononcé de la Cour internationale de Justice selon lequel l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 reflète des "considérations élémentaires d'humanité" et selon lequel les règles fondamentales du droit humanitaire applicables dans les conflits armés "s'imposent ... parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier »

« crimes contre l'humanité » : deux fois

« principes élémentaires d'humanité, notamment à protéger la population civile contre les effets de la violence et des dévastations »

Cracovie 2005

- La compétence universelle en matière pénale à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre

« Problèmes actuels du recours à la force en droit international - Actions humanitaires »

(« crimes contre l'humanité » : six citations)

Naples 2009

- L'immunité de juridiction de l'Etat et de ses agents en cas de crimes internationaux

Art 1. « Pour les besoins de la présente résolution, l'expression « crimes internationaux » s'entend des crimes graves en droit international tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, la torture et les crimes de guerre, ainsi que cela ressort des traités applicables ou du statut et de la jurisprudence des juridictions internationales ».

Rhodes 2011

- L'autorisation du recours à la force par les Nations Unies

« Art. 9. Les objectifs, le champ d'application et les modalités de contrôle de chaque autorisation seront strictement interprétés et appliqués. Quand l'emploi de la force est autorisé, il doit être mis en œuvre proportionnellement à la gravité de la situation et dans le plein respect du droit international humanitaire ».

Tallinn 2015

- La compétence universelle civile en matière de réparation pour crimes internationaux

Hyderabad 2017

- Migration de masse

« Reconnaissant également que la situation des migrants de masse demande de la part des Etats et de la communauté internationale une attention particulière répondant aux considérations élémentaires d'humanité

(...)

Art 7 Les Etats de transit, de destination et d'accueil ont le devoir de porter assistance aux migrants de masse, au nom des considérations élémentaires d'humanité.

(...)

Art 13, § 1 : Dans la gestion de la situation résultant de la migration de masse, les Etats doivent respecter et faire respecter la dignité humaine des migrants. Ils doivent agir conformément aux principes d'humanité, au droit international des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit international humanitaire.

(...)

Art 18 En raison des efforts particuliers que l'Etat d'accueil fournit dans le cadre de la gestion de la migration de masse, il a droit à une assistance adéquate de la communauté internationale en rapport avec la charge qu'il supporte dans l'intérêt de l'humanité. »

13. Intérêts vitaux

Oxford 1880

-Manuel des lois de la guerre sur terre

Avant-propos

« La guerre tient une grande place dans l'histoire, et il n'est pas présumable que les hommes parviennent de sitôt à s'y soustraire - malgré les protestations qu'elle soulève et l'horreur qu'elle inspire -, car elle apparaît comme la seule issue possible des conflits qui mettent en péril l'existence des Etats, leur liberté, leurs intérêts vitaux. Mais l'adoucissement graduel des mœurs doit se refléter dans la manière de la conduire. Il est digne des nations civilisées de chercher, comme on l'a fort bien dit, "à restreindre la force destructive de la guerre, tout en reconnaissant ses inexorables nécessités" ».

14. Justice

Statuts de l'Institut adoptés à Gand le 10 septembre 1873

Art. 1

« L'Institut de droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but

7° De contribuer par des publications, par l'enseignement public et par tous les autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux. »

(*Annuaire*, tome 1 – 1877, pp. 1 et 2)

Préambule des statuts

« Tout le monde le proclame : les rapports des peuples doivent être soumis, non moins que ceux des individus, aux lois de la justice ; mais dans l'ordre des relations internationales, la justice n'a point encore d'organe qui puisse en chercher les prescriptions, pour les proposer à l'adoption des États civilisés. » (p. 21)

(l'Institut y est présenté comme « un corps scientifique qui, étant composé de membres de différents États, serait placé au-dessus des influences de l'esprit exclusif de nationalité ou d'école, et aurait ainsi toute chance d'arriver à une décision impartiale, conforme à la justice universelle »)

Genève 1874

- Utilité d'un accord commun des règles uniformes de droit international privé

IV. « (...) L'admission des étrangers à la jouissance de ces droits, et l'application des lois étrangères aux rapports de droit qui en dépendent, ne pourraient être la conséquence d'une simple courtoisie et bienséance (*comitas gentium*), mais la reconnaissance et le respect de ces droits de la part de tous les États doivent être considérés comme un devoir de justice internationale. »

Zurich 1877

- Application du Droit des Gens à la guerre de 1877 entre la Russie et la Turquie Observations et Vœux

« Animé d'un ardent amour de paix et de justice, l'Institut entend uniquement user de toute l'influence qu'il peut devoir à son organisation, à ses antécédents, aux études spéciales de ses membres, pour indiquer ce qui, d'après lui, serait de nature à empêcher les guerres modernes de présenter, à côté des plus nobles exemples de courage, de patriotisme et de charité, le spectacle dégradant de la férocité et de la bestialité poussées jusqu'à leurs dernières limites. »

Oxford 1880

- Manuel des lois de la guerre sur terre

« On peut dire qu'indépendamment des lois internationales existantes en cette matière, il y a aujourd'hui un certain nombre de principes de justice qui dirigent la conscience publique, qui se manifestent même

par des coutumes générales, mais qu'il serait bon de fixer et de rendre obligatoires.»

- Résolutions d'Oxford (extradition)

« 1. L'extradition est un acte international conforme à la justice et à l'intérêt des Etats.

(...)

5. La condition de réciprocité, en cette matière, peut être commandée par la politique : elle n'est pas exigée par la justice. »

Munich 1883

- Règles relatives aux conflits des lois pénales en matière de compétence

« Chaque Etat chrétien (ou reconnaissant les principes du droit des pays chrétiens), ayant sous sa main le coupable, pourra juger et punir ce dernier, lorsque, nonobstant des preuves certaines de prime abord d'un crime grave et de la culpabilité, le lieu de l'activité ne peut pas être constaté ou que l'extradition du coupable, même à sa justice nationale, n'est pas admise ou est réputée dangereuse. »

Genève 1892

- Règles internationales sur l'admission et l'expulsion des étrangers

« Considérant que, pour chaque Etat, le droit d'admettre ou de ne pas admettre des étrangers sur son territoire, ou de ne les y admettre que conditionnellement, ou de les en expulser, est une conséquence logique et nécessaire de sa souveraineté et de son indépendance ;

Considérant, toutefois, que l'humanité et la justice obligent les Etats à n'exercer ce droit qu'en respectant, dans la mesure compatible avec leur propre sécurité, le droit et la liberté des étrangers qui veulent pénétrer sur ledit territoire, ou qui s'y trouvent déjà ».

Neuchâtel 1900

- Règlement sur la responsabilité des Etats à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute, d'insurrection ou de guerre civile

« 5. Les stipulations exemptant mutuellement les Etats du devoir de prêter leur protection diplomatique ne doivent pas comprendre les cas de déni de justice ou de violation évidente de la justice ou du Droit des Gens. »

New York 1929

- Déclaration relative à la codification du droit international

« 1° La codification ne doit pas se limiter à formuler le Droit des Gens tel qu'il est, mais doit le développer tel qu'il doit être, suivant les règles que, dans l'évolution de la vie internationale, l'intérêt de l'humanité conseille et la morale et la justice commandent ;

5° (...) que, pour procéder à cette révision et fixer l'orientation de ces travaux, l'Institut doit s'efforcer de dégager les principes fondamentaux qui résultent des conditions actuelles de la vie des peuples et du développement du sentiment de justice dans la conscience internationale ».

Rome 1973

- Vœu concernant l'enseignement universitaire du droit international

« Fidèle à sa mission de favoriser le progrès du droit international en concourant notamment, "par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux" » (article premier des Statuts de l'Institut de Droit international) (*Annuaire* tome 1, 1877, pp. 1 et 2).

Cambridge 1983

- Nouveaux problèmes en matière d'extradition

« ... le droit de refuser l'extradition en accordant l'asile politique ne devrait pas s'exercer lorsqu'il y a des raisons d'estimer que l'Etat requérant poursuivra le prévenu en respectant toutes les exigences des principes de légalité et de justice, tant matérielles que procédurales. »

Rhodes 2011

- La situation du juge national

« Désireux de contribuer au progrès de la justice internationale et soucieux d'en renforcer l'autorité et l'efficacité » .

15. Légitime défense

Gand 1906

- Régime de la neutralité

« Art. 2. Les devoirs des neutres fondés dans leur obligation de se tenir en dehors de la guerre, sauf les exigences de la légitime défense, se rapportent tous à ceux incombant à l'Etat neutre. »

Paris 1934

-Régime des représailles en temps de paix

« Art 2. Article 2 Ne rentrent pas dans les termes de l'article premier (*définition des représailles*) et restent par conséquent en dehors des prévisions du présent règlement notamment :

4° La légitime défense. »

Helsinki 1985

- Les effets des conflits armés sur les traités

« Art 7. Un Etat qui exerce son droit de légitime défense à titre individuel ou collectif en conformité avec la Charte des Nations Unies peut suspendre, en tout ou en partie, l'application d'un traité incompatible avec l'exercice de ce droit, sous réserve des conséquences pouvant

résulter du fait que cet Etat serait ultérieurement désigné comme agresseur par le Conseil de sécurité. »

Santiago 2007

- La légitime défense

« L'article 51 de la Charte des Nations Unies, tel que complété par le droit international coutumier, régit adéquatement l'exercice du droit de légitime défense individuelle et collective.

La nécessité et la proportionnalité sont des éléments essentiels des règles applicables à la légitime défense.

Le droit de légitime défense de l'Etat visé prend naissance en cas d'attaque armée (« agression armée ») en cours de réalisation ou manifestement imminente. Il ne peut être exercé que lorsqu'il n'existe pas d'alternative licite praticable pour empêcher, arrêter ou L'Etat visé doit faire immédiatement rapport au Conseil de sécurité sur les actions de légitime défense qu'il a entreprises.

Une attaque armée déclenchant le droit de légitime défense doit avoir un certain degré de gravité. Les actions impliquant un emploi de la force de moindre intensité peuvent donner lieu à des contre-mesures conformes au droit international. En cas d'attaque de moindre intensité, l'Etat visé peut également prendre les mesures de police strictement nécessaires pour repousser l'attaque. Il est entendu que le Conseil de sécurité peut prendre des mesures visées au paragraphe 3.

Les doctrines de légitime défense « préventive », en l'absence d'une attaque armée en cours de réalisation ou manifestement imminente, n'ont pas de fondement en droit international.

En cas de menace d'une attaque armée contre un Etat, seul le Conseil de sécurité a le pouvoir de décider de l'emploi de la force ou de l'autoriser.

La légitime défense collective ne peut être exercée qu'à la demande de l'Etat visé.

Lorsque le Conseil de sécurité décide, dans le cadre de la sécurité collective, des mesures requises pour le rétablissement de la paix et de la sécurité internationale, il peut indiquer les conditions auxquelles l'Etat visé est en droit de continuer à employer la force armée.

En cas d'attaque armée d'un Etat par un acteur non étatique, l'article 51 de la Charte, tel que complété par le droit international coutumier, s'applique en principe.

Un certain nombre de situations d'attaque armée par des acteurs non étatiques ont été envisagées et quelques réponses préliminaires aux problèmes complexes qu'elles soulèvent pourraient être les suivantes :

(i) Si des acteurs non étatiques lancent une attaque armée sur les instructions, la direction ou le contrôle d'un Etat, ce dernier peut devenir l'objet de l'action en légitime défense de l'Etat visé.

(ii) Si une attaque armée par des acteurs non étatiques est lancée depuis un espace situé hors la juridiction de tout Etat, l'Etat visé peut exercer son droit de légitime défense dans cet espace contre ces acteurs non étatiques.

L'Etat à partir duquel l'attaque armée d'acteurs non étatiques est lancée doit coopérer avec l'Etat visé. »

16. Liberté du commerce

Heidelberg 1887

« Article 3 La navigation dans tout le parcours des fleuves internationaux, du point où chacun d'eux devient navigable jusque dans la mer, est entièrement libre et ne peut, sous le rapport du commerce, être interdite à aucun pavillon. »

La Haye 1898

- Règlement sur le régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers

« Art. 45 La liberté de commerce est assurée aux neutres. Les belligérants ne peuvent, comme tels, leur interdire ou les empêcher d'entrer dans les ports ni des nations neutres, ni des belligérants, à l'exception des ports régulièrement bloqués. »

Gand 1906

- Régime de la neutralité

« Art. 2 Les droits des neutres, fondés dans leur prétention légitime d'être respectés dans leur indépendance et leurs relations pacifiques, tant qu'ils observent leurs devoirs de neutralité, se rapportent tous aux prérogatives de souveraineté territoriale et de représentation envers l'étranger appartenant à l'Etat neutre, ainsi qu'à la liberté du commerce pacifique appartenant aux nations neutres. »

Lausanne 1927

- La navigation en haute mer
(le principe de la liberté de la mer)

Paris 1934

Règlement pour la navigation des fleuves internationaux

« Article 2 La circulation sur une voie fluviale internationale est libre.

(...)

Article 8 A l'importation et à l'exportation par un port de la voie navigable internationale, les formalités douanières sont réglées par la législation générale de l'Etat dudit port, sous réserve de l'observation des principes généraux de liberté et d'égalité des pavillons. (...)

Chaque Etat riverain demeure néanmoins libre de fixer ses tarifs douaniers et de prendre les mesures utiles en vue de la sauvegarde de l'ordre et de la santé publique, mais en maintenant dans toute la mesure du possible la liberté de navigation et d'égalité de traitement. »

17. Nécessité

(les nombreuses occurrences concernant le jus in bello n'ont pas été reprises)

La Haye 1875

- Examen de la Déclaration de Bruxelles de 1874

« VI. Les dispositions du projet de Déclaration relatives à l'occupation du territoire ennemi sont l'application de ce principe vrai : que le seul fait de l'occupation ne confère aucun droit de souveraineté, mais que la cessation de la résistance locale et la retraite du gouvernement national, d'une part, la présence de l'armée envahissante, de l'autre, créent pour celle-ci et pour le gouvernement qu'elle représente un ensemble de droits et d'obligations essentiellement provisoires. Le projet tend surtout, dans cet ordre d'idées, à tracer les limites de ces droits, et à déterminer ces obligations, dictées par la nécessité de maintenir l'ordre social et de protéger la sécurité individuelle et la propriété privée, en l'absence momentanée de tout gouvernement régulier. Les règles tracées à cet égard sont sans doute susceptibles d'améliorations de détail, mais, dès à présent, elles sont au fond plus favorables aux citoyens paisibles et aux propriétés publiques et privées du pays occupé, que la pratique suivie jusqu'ici et que la doctrine de la plupart des auteurs. »

Oxford 1880

- Manuel des lois de la guerre sur terre

« La guerre tient une grande place dans l'histoire, et il n'est pas présumable que les hommes parviennent de sitôt à s'y soustraire - malgré les protestations qu'elle soulève et l'horreur qu'elle inspire -, car elle apparaît comme la seule issue possible des conflits qui mettent en péril l'existence des Etats, leur liberté, leurs intérêts vitaux. Mais l'adoucissement graduel des mœurs doit se refléter dans la manière de la conduire. Il est digne des nations civilisées de chercher, comme on l'a fort bien dit, "à restreindre la force destructive de la guerre, tout en reconnaissant ses inexorables nécessités". »

(nombreux articles concernant les nécessités militaires)

« Article 44

L'occupant doit maintenir les lois qui étaient en vigueur dans le pays en temps de paix, et ne les modifier, ne les suspendre ou ne les remplacer que s'il y a nécessité.

Article 84

Les représailles sont une exception douloureuse au principe général d'équité d'après lequel un innocent ne doit pas souffrir pour un coupable, et à celui qui veut que chaque belligérant se conforme aux lois de la guerre, même sans réciprocité de la part de l'ennemi. Mais cette dure nécessité est tempérée par les restrictions suivantes : (...)

Article 86

CENT CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DE L'INSTITUT : ASPECTS HISTORIQUES

Dans les cas graves où des représailles apparaissent comme une nécessité impérieuse, leur mode d'exercice et leur étendue ne doivent jamais dépasser le degré de l'infraction commise par l'ennemi.

Elles ne peuvent s'exercer qu'avec l'autorisation du commandant en chef.

Elles doivent respecter, dans tous les cas, les lois de l'humanité et de la morale ».

Copenhague 1897

- Principes recommandés par l'Institut en vue d'un projet de convention en matière d'émigration

« Article premier

Les Etats contractants reconnaissent la liberté d'émigrer et d'immigrer aux individus isolés ou en masse, sans distinction de nationalité.

Cette liberté ne pourra être restreinte que par décision dûment publiée des gouvernements et dans les limites rigoureuses des nécessités d'ordre social et politique. »

Edimbourg 1904

- Motion en faveur de la réglementation de la neutralité

« L'Institut de Droit international, Réuni à Edimbourg,

Se référant au vœu exprimé par les membres de la Conférence de La Haye et s'associant à l'initiative prise par M. le Président Roosevelt,

Exprime le désir que les divers Etats se préoccupent de donner à la neutralité une réglementation plus parfaite et plus conforme aux nécessités du temps présent ».

Christiania 1912

- Règlement concernant les effets de la guerre sur les traités

« Art. 4 Les traités restés en vigueur et dont l'exécution demeure, malgré les hostilités, pratiquement possible, doivent être observés comme par le passé. Les Etats belligérants ne peuvent s'en dispenser que dans la mesure et pour le temps commandés par les nécessités de la guerre. »

Lausanne 1927

- La navigation aérienne internationale

« Art. premier Il appartient à chaque Etat de régler l'usage de l'air au-dessus de son territoire, en tenant compte d'une part des nécessités de la circulation aérienne internationale (atterrissage compris), d'autre part, des nécessités de la sécurité nationale, tant au point de vue militaire, douanier, sanitaire, qu'au point de vue de la protection des personnes et des biens de ses habitants. »

- Procédure arbitrale

« Art. IV L'Institut considérant que la Résolution votée par lui à Edimbourg en 1904, au sujet du recours à l'intervention de la Cour

permanente d'Arbitrage, est devenue trop limitative et ne correspond plus aux nécessités actuelles, estime ne pas devoir maintenir cette Résolution. »

Bruxelles 1936

- La reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux gouvernements
« Ayant en vue la nécessité pour la satisfaction des besoins sociaux d'assurer la continuité des Etats à travers les changements qu'ils peuvent subir dans leurs institutions ».

Wiesbaden 1975

- Le principe de non-intervention dans les guerres civiles
« Convaincu donc de la nécessité de préciser les devoirs des autres Etats face à une guerre civile sévissant sur le territoire d'un Etat déterminé ».

18. Non-intervention, intervention d'humanité, implication dans les conflits spécifiques

Zürich 1877

- Application du droit des gens à la guerre entre la Russie et la Turquie : délibérations p. 186 ; résolution pp. 205-209.

Paris 1878

- Projet de M. Hall sur certains faits attribués aux troupes d'occupation russes et bulgares en Roumélie délibérations pp. 221-232.
- Neutralisation ou protection internationale du canal de Suez (6e Commission) : délibérations pp. 296 – 314 ?

Bruxelles 1879

- Neutralisation ou protection internationale du canal de Suez (6^e Commission) délibérations pp. 494-514.

Munich 1883

- Propositions concernant le Congo délibérations pp. 1136-1141.
- Navigation sur le fleuve Congo délibérations pp. 1142-1182 ; résolution p. 1198.

Lausanne 1888

- Examen de la théorie de la Conférence de Berlin de 1885 sur l'occupation des territoires (4^e commission) délibérations pp. 702-733.

Wiesbaden 1975

- Le principe de non-intervention dans les guerres civiles
« Considérant que toute guerre civile peut affecter les intérêts d'autres Etats et est donc susceptible de se transformer en conflit international si des obligations très rigoureuses de non-intervention ne sont prévues ;

Considérant, en particulier, que la violation du principe de la non-intervention en faveur d'une partie à la guerre civile mène souvent, en pratique, à l'ingérence en faveur de la partie opposée ».

Saint-Jacques-de-Compostelle 1989

- La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

« Art. 2 Sans préjudice des fonctions et pouvoirs que la Charte attribue aux organes des Nations Unies en cas de violation des obligations assumées par les membres de l'Organisation, les Etats, agissant individuellement ou collectivement, sont en droit d'adopter, à l'égard de tout autre Etat ayant enfreint l'obligation énoncée à l'article premier, des mesures diplomatiques, économiques et autres, admises par le droit international et ne comportant pas l'emploi de la force armée en violation de la Charte des Nations Unies. Ces mesures ne peuvent pas être considérées comme une intervention illicite dans les affaires intérieures de l'Etat.

(...)

Art. 5 L'offre, par un Etat, un groupe d'Etats, une organisation internationale ou un organisme humanitaire impartial tel que le Comité international de la Croix-Rouge (C.I.C.R.), de secours alimentaires ou sanitaires à un Etat dont la population est gravement menacée dans sa vie ou sa santé ne saurait être considérée comme une intervention illicite dans les affaires intérieures de cet Etat. Toutefois, de telles offres de secours ne peuvent, notamment par les moyens mis en œuvre, revêtir les apparences d'une menace d'intervention armée ou de toute autre mesure d'intimidation; les secours seront accordés et distribués sans discrimination. »

Berlin 1999

- L'application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques

« Rappelant ses Résolutions sur les "Droits et devoirs des Puissances étrangères, au cas de mouvement insurrectionnel envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection" (Session de Neuchâtel, 1900), "Le principe de non-intervention dans les guerres civiles" (Session de Wiesbaden, 1975) et "La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats" (Session de Saint-Jacques-de-Compostelle, 1989) ».

Rhodes 2011

- L'assistance militaire sollicitée

« Rappelant la résolution de l'Institut sur le « Principe de non-intervention dans les guerres civiles » (Session de Wiesbaden, 1975) ;

Eu égard à la pratique étatique relative à l'assistance militaire sollicitée ;
Rappelant que le principe de non-intervention doit être strictement respecté ».

- L'autorisation du recours à la force par les Nations Unies

« Rappelant que le principe de non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ne porte pas atteinte à l'application de mesures coercitives au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ».

19. La paix

Statuts de l'Institut adoptés à Gand le 10 septembre 1873

Article 1^{er}

« L'Institut de droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but

5° De travailler, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre ; » (Annuaire tome 1 - 1877, pp. 1 et 2)

La Haye 1875

- Examen de la Déclaration de Bruxelles de 1874

Zurich 1877

« amour de la paix et de la justice »

Gand 1906

-Déclaration de guerre

Paris 1934

- Régime des représailles en temps de paix

20. Progrès

Statuts adoptés à Gand le 10 septembre 1873

Article 1^{er}

« L'Institut de droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but

1° De favoriser le progrès du droit international, en s'efforçant de devenir l'organe de la conscience juridique du monde civilisé » (Annuaire tome 1 - 1877, pp. 1 et 2)

Genève 1874

- Utilité d'un accord commun des règles uniformes de droit international privé

« III. Ces traités ne devraient pas imposer aux Etats contractants l'uniformité complète de leurs codes et de leurs lois ; ils ne le pourraient même pas sans mettre obstacle aux progrès de la civilisation ».

La Haye 1875

- Projet de règlement pour la procédure arbitrale internationale

« Désirant que le recours à l'arbitrage pour la solution des conflits internationaux soit de plus en plus pratiqué par les peuples civilisés, espère concourir utilement à la réalisation de ce progrès en proposant, pour les tribunaux arbitraux, le règlement éventuel suivant ».

- Examen de la Déclaration de Bruxelles de 1874

« V. Si l'on examine la manière dont la guerre a été pratiquée jusqu'ici, le projet de Déclaration ouvre la perspective de progrès importants, dont les résultats semblent devoir être d'autant plus durables que l'on s'abstiendra davantage de formuler des vœux utopiques et d'imposer aux armées, au nom d'une philanthropie mal entendue, des exigences incompatibles avec leur sécurité et avec la poursuite des opérations militaires.

(...)

VIII. Les dispositions concernant les réquisitions et contributions sont également en progrès sur la pratique généralement admise dans les guerres antérieures. »

Zurich 1877

- Projet d'organisation d'un tribunal international des prises maritimes

« Toutefois l'Institut croit devoir déclarer que dès à présent il considérerait comme un progrès l'institution de tribunaux mixtes soit de première instance, soit d'appel, sur les bases du projet élaboré par M. Westlake ».

- Application du Droit des Gens à la guerre de 1877 entre la Russie et la Turquie Observations et Vœux

« Il ne peut donc s'agir pour l'Institut de se livrer à une enquête impossible sur un nombre chaque jour croissant d'allégations passionnées. Mais il est une autre question qu'une association de juristes fondée pour "favoriser le progrès du droit international" a le devoir de se poser et les moyens de résoudre. C'est celle de savoir jusqu'à quel point des mesures ont été prises par les belligérants pour assurer, autant que possible, la connaissance et l'observation des lois de la guerre par leurs armées respectives ».

Oxford 1880

- Manuel des lois de la guerre sur terre

« [L'Institut] croit remplir un devoir en offrant aux gouvernements un Manuel, propre à servir de base, dans chaque Etat, à une législation nationale, conforme à la fois aux progrès de la science juridique et aux besoins des armées civilisées ».

Hambourg 1891

- Vœu motivé de l'Institut tendant à la ratification intégrale de l'Acte général de Bruxelles

« Considérant que cet Acte, sur lequel se sont entendus, après de longues et mûres délibérations, les représentants de dix-sept Puissances, parmi lesquelles figurent toutes les Puissances maritimes de l'Europe et les Etats-Unis d'Amérique, réalise un progrès considérable dans le droit international public, en donnant la sanction du consentement commun des hautes parties contractantes à un ensemble de mesures destinées à la répression tant, sur terre que sur mer, du plus infâme des trafics et à la civilisation de tout un continent ».

Genève 1892

- Règles internationales sur l'admission et l'expulsion des étrangers

« Art. 5 Sont également exceptées des règles suivantes les colonies où la civilisation européenne n'est pas encore dominante. »

Rome 1921

- Reconnaissance de l'importance du progrès réalisé par la constitution de la SDN.

« Pénétré de l'importance du progrès réalisé dans l'ordre politique, juridique et moral pour la constitution de la Société des Nations ;

Désireux d'aider, dans le domaine de la libre discussion et par les méthodes scientifiques, au développement d'une institution d'autant plus riche de promesses de progrès qu'elle trouvera devant elle une opinion publique de plus en plus éclairée ».

Lausanne 1927

- Procédure arbitrale

« I. (...) considérant que les progrès continus de l'arbitrage appellent le développement des règles de droit formel, il décide de poursuivre l'œuvre commencée et d'entreprendre l'élaboration d'un code de procédure internationale.

(...)

V. L'Institut, considérant qu'il y a une lacune grave dans l'organisation judiciaire internationale au point de vue de la protection des intérêts privés, considérés sur le plan international, et que des progrès doivent être réalisés, par étapes, dans ce domaine, estime nécessaire de faire une étude de ce problème et de l'inscrire à l'ordre de ses travaux. »

New York 1929

- Déclaration relative à la codification du DI

« L'Institut de Droit international, fondé il y a plus de cinquante ans, pour favoriser le progrès du Droit des Gens en travaillant à formuler les principes généraux de la science de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé, et en donnant son concours à toute

tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international,

4° La détermination des règles du Droit des Gens doit s'accomplir en abordant toutes les parties de ce droit, sans se laisser guider par des considérations d'intérêt politique, mais par le sentiment de la maturité juridique des règles à la suite du progrès de la doctrine et de la jurisprudence

5° Cette détermination ne peut s'accomplir qu'en s'inspirant des principes généraux de droit et, plus précisément, des principes fondamentaux du Droit des Gens tels qu'ils se dégagent des conditions de la vie contemporaine et du progrès de l'esprit international. »

Paris 1934

- Régime des représailles en temps de paix

« Considérant que les progrès réalisés dans l'organisation juridique de la Communauté internationale, notamment par le développement des procédures de règlement pacifique, la condamnation de la guerre comme instrument de politique nationale et la généralisation de l'idée de l'interdiction, dans tous les cas du recours à la force, impliquent des modifications profondes au régime des représailles en temps de paix ».

Lausanne 1947

- Les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du droit international

« I. La reconnaissance et le respect des droits inhérents à la personne humaine, que doit servir et non asservir l'Etat, sont intimement liés au progrès du Droit des Gens. »

Art 1 Déclaration sur les droits de l'Homme

« La reconnaissance et le respect des droits inhérents à la personne humaine, que doit servir et non asservir l'Etat, sont intimement liés au progrès du Droit des Gens. »

Bruxelles 1963

- Le régime juridique de l'espace

« Considérant l'urgence d'une réglementation internationale de la matière en raison de la rapidité des progrès de la science et de la technique ».

Zagreb 1971

- Les conditions d'application des règles humanitaires relatives aux conflits armés aux hostilités dans lesquelles les Forces des Nations Unies peuvent être engagées

« Art. 4 : Il est souhaitable que l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celles de ses institutions spécialisées qui sont vouées au progrès de l'éducation et de la santé, prennent toutes mesures en leur pouvoir en vue de coordonner celles que les Etats parties aux Conventions de

THE 150TH ANNIVERSARY OF THE INSTITUTE: HISTORICAL ASPECTS

Genève ont été invités à prendre en cette matière par les Conférences internationales de la Croix-Rouge. »

Rome 1973

- Vœu concernant l'enseignement universitaire du droit international
 - « Fidèle à sa mission de favoriser le progrès du droit international en concourant notamment, "par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux" ».

Wiesbaden 1975

- L'application du droit public étranger
 - « Désireux de favoriser une juste solution des questions de conflits de lois, dans le respect des principes reconnus du Droit des gens, des intérêts légitimes des Etats et des droits ou intérêts de l'individu, solution qui tienne compte aussi des progrès souhaitables de la collaboration internationale ».

Athènes 1979

- Enseignement du droit international
 - « *Souligne* le rôle capital joué en faveur du progrès du droit international par les institutions nationales et internationales, actives en matière d'enseignement, qu'elles soient scientifiques ou professionnelles ».

Rhodes 2011

- La situation du juge national
 - « Désireux de contribuer au progrès de la justice internationale et soucieux d'en renforcer l'autorité et l'efficacité » .

Hydérabad 2017

- Migration de masse
 - « Conscient de ce que les migrants apportent généralement une contribution positive à un progrès économique et social inclusif et à un développement durable, mais que les déplacements forcés et les flux migratoires irréguliers soulèvent souvent des problèmes complexes ».

21. Race

New York 1929

- Déclaration des droits internationaux de l'homme
 - « Considérant que le XIV^e amendement de la Constitution des Etats-Unis dispose qu'"aucun Etat ne privera quelque personne que ce soit de sa vie, sa liberté et sa propriété sans due procédure de droit, et ne dénierà à quelque personne que ce soit dans sa juridiction l'égle protection des lois" ;
que la Cour Suprême des Etats-Unis a décidé, à l'unanimité, que des termes de cet amendement, il résulte qu'il s'applique dans la juridiction

des Etats-Unis "à toute personne sans distinction de race, de couleur ou de nationalité, et que l'égalité de protection des lois est une garantie de la protection des lois égales" ;

Proclame :

Art premier Il est du devoir de tout Etat de reconnaître à tout individu le droit égal à la vie, à la liberté, et à la propriété, et d'accorder à tous, sur son territoire, pleine et entière protection de ce droit, sans distinction de nationalité, de sexe, de race, de langue ou de religion.

Art. 4 Aucun motif tiré, directement ou indirectement, de la différence de sexe, de race, de langue ou de religion n'autorise les Etats à refuser à aucun de leurs nationaux les droits privés et les droits publics, notamment l'admission aux établissements d'enseignement public, et l'exercice des différentes activités économiques, professions et industries.

Art 6. Aucun Etat n'aura le droit de retirer, sauf pour des motifs tirés de sa législation générale, sa nationalité à ceux que, pour des raisons de sexe, de race, de langue ou de religion il ne saurait priver des garanties prévues aux articles précédents. »

Hyderabad 2017

- Migrations de masse

« Art. 14 Protection de la vie et interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants

Les migrants de masse ne peuvent être renvoyés dans un Etat où ils risquent d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants, ou vers un État où leur vie serait menacée en raison notamment de leur race, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leur opinion politique ou de toute autre opinion, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur fortune, de leur naissance ou de toute autre situation, ou de tout autre motif non admis en droit international. »

22. Sécurité

a) des armées terrestres

La Haye 1875

- Examen de la Déclaration de Bruxelles de 1874

« V. Si l'on examine la manière dont la guerre a été pratiquée jusqu'ici, le projet de Déclaration ouvre la perspective de progrès importants, dont les résultats semblent devoir être d'autant plus durables que l'on s'abstiendra davantage de formuler des vœux utopiques et d'imposer aux armées, au nom d'une philanthropie mal entendue, des exigences incompatibles avec leur sécurité et avec la poursuite des opérations militaires. »

b) des individus

La Haye 1875

- Examen de la Déclaration de Bruxelles de 1874

« VI. Les dispositions du projet de Déclaration relatives à l'occupation du territoire ennemi sont l'application de ce principe vrai : que le seul fait de l'occupation ne confère aucun droit de souveraineté, mais que la cessation de la résistance locale et la retraite du gouvernement national, d'une part, la présence de l'armée envahissante, de l'autre, créent pour celle-ci et pour le gouvernement qu'elle représente un ensemble de droits et d'obligations essentiellement provisoires. Le projet tend surtout, dans cet ordre d'idées, à tracer les limites de ces droits, et à déterminer ces obligations, dictées par la nécessité de maintenir l'ordre social et de protéger la sécurité individuelle et la propriété privée, en l'absence momentanée de tout gouvernement régulier. »

Lausanne 1947

- Les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du droit international

« Dans l'ordre international, la conception fonctionnelle et modératrice du Pouvoir reste obscurcie par l'emprise d'une tradition qui voit dans l'Etat souverain, organisme de sécurité et instrument de puissance, la forme la plus haute de l'ordre juridique. »

Bath 1950

- L'asile en droit international public (à l'exclusion de l'asile neutre)

« Art 3.3. Au cas où le fonctionnement des pouvoirs publics d'un pays se trouve manifestement désorganisé ou maîtrisé par une faction au point de ne plus offrir aux particuliers des garanties suffisantes pour la sécurité de leur vie, les agents diplomatiques et les commandants des bâtiments de guerre ou des aéronefs militaires peuvent accorder ou maintenir l'asile même à l'encontre des poursuites des autorités locales.

3.4. Quel que soit l'organe qui a accordé l'asile, il doit informer l'autorité locale qualifiée, à moins que cette communication ne compromette la sécurité de l'asilé. Il peut garder celui-ci aussi longtemps que dure la situation justifiant l'asile.

Art. 4.1. En cas de lutte civile armée, l'agent diplomatique ou le commandant d'un bâtiment de guerre ou d'un aéronef militaire qui aura accordé asile pourra garder les personnes dont la sécurité est menacée pour des raisons politiques jusqu'à ce qu'il ait la possibilité de les évacuer en dehors du territoire. Cette évacuation se fait selon les conditions et modalités convenues avec les autorités qualifiées, chaque fois que la sécurité des asilés le permet. »

c) dans le domaine du droit des étrangers

Munich 1883

- Règles relatives aux conflits des lois pénales en matière de compétence

« Art. 8. Tout Etat a le droit de punir les faits commis même hors de son territoire et par des étrangers en violation de ses lois pénales, alors que ces

CENT CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DE L'INSTITUT : ASPECTS HISTORIQUES

faits constituent une atteinte à l'existence sociale de l'Etat en cause et compromettent sa sécurité, et qu'ils ne sont point prévus par la loi pénale du pays sur le territoire duquel ils ont eu lieu. »

Lausanne 1888

- Projet de Déclaration internationale relative au droit d'expulsion des étrangers

« Considérant qu'il peut être utile de formuler, d'une manière générale, quelques principes constants qui, tout en laissant aux gouvernements les moyens de remplir leur tâche difficile, garantissent à la fois, dans la mesure du possible, la sécurité des Etats, le droit et la liberté des individus ».

Genève 1892

- Règles internationales sur l'admission et l'expulsion des étrangers

« Considérant, toutefois, que l'humanité et la justice obligent les Etats à n'exercer ce droit qu'en respectant, dans la mesure compatible avec leur propre sécurité, le droit et la liberté des étrangers qui veulent pénétrer sur ledit territoire, ou qui s'y trouvent déjà

(...)

Art. 28 Peuvent être expulsés

7° Les étrangers qui se rendent coupables d'excitations à la perpétration d'infractions graves contre la sécurité publique, bien que ces excitations, comme telles, ne soient pas punissables selon la loi territoriale et que les infractions ne doivent se consommer qu'à l'étranger ;

10° Les étrangers qui, en temps de guerre ou au moment où une guerre est imminente, compromettent, par leur conduite, la sécurité de l'Etat. »

Neuchâtel 1900

- Règlement sur la responsabilité des Etats à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute, d'insurrection ou de guerre civile

« 3. L'obligation du dédommagement disparaît, lorsque les personnes lésées sont elles-mêmes cause de l'événement qui a entraîné le dommage. Il n'existe pas, notamment, d'obligation d'indemniser ceux qui sont rentrés dans le pays en contrevenant à un arrêté d'expulsion, ni ceux qui se rendent dans un pays ou veulent s'y livrer au commerce ou à l'industrie, alors qu'ils savent ou ont dû savoir que des troubles y ont éclaté, non plus que ceux qui s'établissent ou séjournent dans une contrée ne présentant aucune sécurité par suite de la présence de tribus sauvages, à moins que le gouvernement du pays n'ait donné aux immigrants des assurances particulières. »

Hyderabad 2017

- Migration de masse

« Art. 4 Les migrants de masse ont le droit de quitter tout pays, y compris le leur, sous réserve des restrictions prévues par la loi, nécessaires pour la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Art.6. 2. Toutefois, le bénéfice du principe de non-refoulement ne peut être invoqué par un réfugié s'il y a des raisons sérieuses de le considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou si, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou délit particulièrement grave, il constitue une menace pour la communauté de ce pays.

Art. 10. 1. Un réfugié ne peut être renvoyé par l'Etat d'accueil que si celui-ci a des raisons sérieuses de le considérer comme un danger pour la sécurité du pays ou s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou délit particulièrement grave et constitue ainsi une menace pour la communauté de ce pays. »

d) dans le domaine aérien, fluvial et maritime

Heidelberg 1887

- Projet de règlement international de navigation fluviale

« Art. 21 Les Etats riverains arrêteront entre eux un ensemble de dispositions de police destinées à régler l'usage du fleuve dans l'intérêt spécial de la sécurité et de l'ordre publics. »

Paris 1894

- Règles sur la définition et le régime de la mer territoriale

« Art. 7. Les navires qui traversent les eaux territoriales se conformeront aux règlements spéciaux édictés par l'Etat riverain dans l'intérêt et pour la sécurité de la navigation et pour la police maritime. »

Gand 1906

- Télégraphie sans fil

« Chaque Etat a la faculté, dans la mesure nécessaire à sa sécurité, de s'opposer, au-dessus de son territoire et de ses eaux territoriales, et aussi haut qu'il sera utile, au passage d'ondes hertziennes, que celles-ci soient émises par un appareil d'Etat ou par un appareil privé placé à terre, à bord d'un navire ou d'un ballon. »

Paris 1910 et Madrid 1911

- Règlement sur l'usage des mines sous-marines et des torpilles

« Art. 5. Lorsque les mines automatiques de contact, amarrées ou non amarrées, sont employées, toutes les précautions doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique. »

Madrid 1911

- le régime juridique des aérostats

« 3. La circulation aérienne internationale est libre, sauf le droit, pour les Etats sous-jacents, de prendre certaines mesures à déterminer, en vue de leur propre sécurité et de celle des personnes et des biens de leurs habitants. »

Oxford 1913

- Manuel des lois de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants

« Art. 23 Lorsque des mines automatiques de contact, amarrées ou non amarrées, sont employées, toutes les précautions doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique.

Art. 38 Les navires ennemis, publics ou privés, qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre et qui sont rencontrés en mer ignorants des hostilités, ne peuvent être capturés. Ils sont seulement sujets à être saisis, moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnés, ou même à être détruits, à charge d'indemnité et sous obligation de pourvoir à la sécurité des personnes ainsi qu'à la conservation des papiers de bord.

Art 104 Destruction des navires et des marchandises confisquables - Il n'est permis aux belligérants de détruire les navires ennemis saisis qu'en tant qu'ils sont sujets à confiscation et en présence d'une nécessité exceptionnelle, c'est-à-dire lorsque l'exigent la sécurité du navire capteur ou le succès des opérations de guerre dans lesquelles celui-ci est actuellement engagé. »

Lausanne 1927

- La navigation aérienne internationale

« Art. premier Il appartient à chaque Etat de régler l'usage de l'air au-dessus de son territoire, en tenant compte d'une part des nécessités de la circulation aérienne internationale (atterrissage compris), d'autre part, des nécessités de la sécurité nationale, tant au point de vue militaire, douanier, sanitaire, qu'au point de vue de la protection des personnes et des biens de ses habitants. »

- La navigation en haute mer

« II. Considérant qu'il y aurait lieu d'accroître les garanties de sécurité de la navigation des pêcheurs et la protection des câbles sous-marins en prescrivant :

aux bâtiments de guerre ou de commerce d'éviter certaines routes ;

aux sous-marins des deux catégories de naviguer seulement en surface dans quelques parages à déterminer,

L'Institut attire l'attention des gouvernements sur ces questions et exprime le vœu que la Convention de Londres du 20 janvier 1914 soit complétée en ce sens. »

Stockholm 1928

- Projet de règlement relatif à la mer territoriale en temps de paix
 - « Art. 12 Dans une zone supplémentaire contiguë à la mer territoriale, l'Etat côtier peut prendre les mesures nécessaires à sa sécurité, au respect de sa neutralité, à la police sanitaire, douanière, et de la pêche. Il est compétent pour connaître, dans cette zone supplémentaire, des infractions aux lois et règlements concernant ces matières. »

Paris 1934

- Règlement pour la navigation des fleuves
 - « Art. 9 Les Etats riverains arrêtent entre eux les règles nécessaires en vue d'assurer la liberté et la sécurité de la navigation. Il en est ainsi, notamment, des règles relatives à la capacité du personnel et du matériel navigants.
 - Art. 10 Les Etats riverains prennent, chacun sur son territoire :
 - a) Les dispositions de police et d'inspection destinées à régler l'usage de la voie navigable dans l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité ; »

Bruxelles 1963

- Le régime juridique de l'espace
 - « 6. L'Etat établissant une installation spatiale est tenu d'y assurer l'ordre et la sécurité. »

Edimbourg 1969

- Mesures concernant la pollution accidentelle des milieux marins
 - « Les mesures adoptées en vertu des dispositions précédentes :
 - a) doivent rester dans les strictes limites de leur finalité et ne donne lieu dans leur application à aucune discrimination entre des moyens susceptibles de satisfaire de manière équivalente aux besoins de la sécurité de la navigation, »

Zagreb 1971

- Le détournement illicite des aéronefs
 - « Considérant que de tels actes illicites compromettent la liberté des communications internationales et portent une grave atteinte au bon fonctionnement des services aériens et ébranlent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile, (...)»
 - 1. Suivant les principes généraux du droit international aérien, tels qu'ils sont exprimés notamment dans la Convention de Chicago du 7 décembre 1944, les Etats doivent assurer la sécurité, la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne et collaborer entre eux à cette fin » (...)
 - II. b) au cas où l'aéronef détourné atterrit sur leur territoire, pour rendre l'aéronef détourné à son commandant légitime ou lui en conserver le commandement,

permettre aux passagers et à l'équipage de l'aéronef détourné de poursuivre leur voyage dès que cela est possible, faire en sorte que l'aéronef et sa cargaison soient restitués immédiatement aux personnes ayant un titre de possession légitime, garantir la sécurité et la dignité humaine des passagers et de l'équipage jusqu'à ce que leur voyage puisse se poursuivre. (...)

Les Résolutions qui précèdent ne préjugent pas la question de la prévention et de la répression de tous les autres actes de violence pouvant mettre en danger la sécurité des transports aériens ni la question d'une réglementation spécifique des sanctions contre les Etats qui ne rempliraient pas leurs obligations internationales en matière de détournement illicite d'aéronefs. »

Le Caire 1987

- la pollution transfrontière de l'air

« Art 7 Afin d'assurer un système efficace de prévention et de réparation pour les victimes de la pollution transfrontière de l'air, les Etats devraient conclure des traités internationaux et adopter des lois et règlements portant notamment sur : (...)

b) des normes d'environnement, régionales ou universelles, particulièrement en matière de qualité et de sécurité

Art. 10. 2. Afin que soit assurée la conformité aux normes sanitaires et de sécurité applicables, les Etats devraient ouvrir les centrales nucléaires sur leur territoire à l'inspection internationale. »

Strasbourg 1997

- La responsabilité en droit international en cas de dommages causés à l'environnement

« Conscient que le droit international de l'environnement est en train d'établir d'importants liens nouveaux avec les concepts d'équité entre générations, de précaution, de développement durable, de sécurité de l'environnement et les droits de l'homme, ainsi qu'avec le principe de responsabilité partagée mais *différenciée, influençant par là* aussi les questions de responsabilité ».

e) domaine du droit diplomatique

Cambridge 1895

- Règlement sur les immunités diplomatiques

Art. 16, para 2 « Elle (l'immunité de juridiction) subsiste, même en cas de contravention dangereuse pour l'ordre ou la sécurité publique ou de crime attentatoire à la sûreté de l'État, sans préjudice du droit pour le gouvernement territorial de prendre telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. »

New York 1929

- Les immunités diplomatiques

« Art. 14 En cas de crime ou de délit contre l'ordre, la sécurité publique ou la sureté de l'Etat, l'immunité de juridiction pénale subsiste, sans d'ailleurs qu'elle fasse obstacle aux mesures strictement nécessaires de protection ou de défense que pourrait être amené à prendre le gouvernement auprès duquel l'agent diplomatique est accrédité, ou celui du pays qu'il traverse ; les autorités compétentes peuvent, notamment, cerner l'hôtel, mais, hors le cas extrême d'urgence, aucune coercition directe ne peut être exercée contre la personne. »

f) dans le domaine du droit pénal

Cambridge 1931

- Le conflit des lois pénales en matière de compétence

« Tout Etat a le droit de punir des actes commis en dehors de son territoire, même par des étrangers, lorsque ces actes constituent :

a) un attentat contre sa sécurité (...) ».

Bath 1950

- La portée extra-territoriale des sentences répressives étrangères

« Art. 3 Une nouvelle poursuite peut également avoir lieu à la même condition, quand l'infraction commise et définitivement jugée hors du territoire de l'Etat constitue :

a) soit un attentat à la sécurité de cet Etat ».

Cambridge 1983

- Nouveaux problèmes en matière d'extradition

« VI 2. Lorsqu'un Etat intente des poursuites contre la personne dont l'extradition est demandée, les Etats intéressés, en particulier l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise, devraient être autorisés à envoyer des observateurs au procès, à moins que des motifs sérieux touchant à la sécurité nationale, ne justifient effectivement le refus d'admettre de tels observateurs. »

Cracovie 2005

- La compétence universelle en matière pénale à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre

« Soulignant que la compétence des Etats de poursuivre des crimes commis sur le territoire d'un autre Etat par des personnes n'ayant pas leur nationalité doit être régie par des règles claires afin d'assurer la sécurité juridique et l'utilisation raisonnable de cette compétence ».

g) sécurité internationale

(Les résolutions concernant le Conseil de sécurité ne sont pas répertoriées. On mentionnera cependant vu son importance car elle a trait à l'action du Conseil, la résolution d'Hyderabad 2017 concernant « le contrôle

juridictionnel des décisions du Conseil de sécurité en matière de sanctions ciblées)

Neuchâtel 1959

- Compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales

« 1. Dans une communauté internationale dont les Membres ont renoncé au recours à la force, et pris, aux termes de la Charte des Nations Unies, l'engagement de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, le recours à la Cour internationale de Justice ou à une autre instance judiciaire ou arbitrale constitue une méthode normale de règlement de différends d'ordre juridique au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. »

Nice 1967

- La terminaison des traités

« Convaincu de l'importance de la codification et du développement progressif du droit des traités pour la sécurité des relations juridiques internationales indispensable au maintien de la paix et à la coopération entre les Etats ».

Athènes 1979

- Enseignement du droit international

« *Soulignant* l'importance primordiale du droit international pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que pour le développement du commerce et des relations entre individus sur le plan international

Considérant enfin que le droit international privé est aujourd'hui un instrument essentiel pour la sécurité et le développement du commerce et des relations entre individus sur le plan international ».

Santiago 2007

- Problèmes actuels du recours à la force en droit international

A. Légitime défense

« Convaincu que le système de sécurité collective établi par la Charte des Nations Unies renforce la paix et la sécurité internationales ».

B. Actions humanitaires

« II. Le génocide, les crimes contre l'humanité de grande ampleur ou les crimes de guerre de grande ampleur devraient être considérés comme une menace à la paix et à la sécurité internationales, conformément à l'article 39 de la Charte des Nations Unies. »

Rhodes 2011

- Problèmes actuels du recours à la force en droit international

C. Assistance militaire sollicitée

« Gardant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la promotion de relations amicales et de bon voisinage et de la coopération entre les Etats ; ».

D. L'autorisation du recours à la force par les Nations Unies

« Considérant que le but essentiel des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales, et à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix, et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix ;

Art. 1 En vertu des Chapitres VII et VIII de la Charte des Nations Unies, et sans préjudice de son pouvoir de mener des opérations de maintien ou d'imposition de la paix de son propre chef, le Conseil de sécurité a le pouvoir d'autoriser les Etats membres ou les accords ou organismes régionaux à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'emploi de la force, aux fins de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales.

Art. 7 Lorsque le Conseil de sécurité est dans l'impossibilité de s'acquitter de sa responsabilité principale de maintenir la paix et la sécurité internationales en raison de l'absence d'unanimité des membres permanents, l'Assemblée générale devrait, en vertu de la Résolution « L'Union pour le maintien de la paix », exercer sa compétence de recommander les mesures qu'elle juge appropriées. »

(+ nombreuses références au Conseil de sécurité)

h) sécurité juridique

Wiesbaden 1975

- Le problème intertemporel en droit international public

« Considérant le besoin de favoriser l'évolution de l'ordre juridique international tout en sauvegardant le principe de la sécurité juridique, élément essentiel de tout système de droit ;

Considérant que toute solution d'un problème intertemporel dans le domaine international doit tenir compte de ce double impératif de l'évolution et de la sécurité ».

Saint-Jacques-de-Compostelle 1989

- L'arbitrage entre Etats, entreprises d'Etat ou entités étatiques et entreprises étrangères

« Considérant que l'énoncé d'un ensemble cohérent de principes relatifs au rôle et aux obligations de l'arbitre en de tels arbitrages clarifiera certaines questions fondamentales et contribuera à la sécurité juridique ».

Oslo 1977

- Les contrats conclus par les organisations internationales avec des personnes privées

CENT CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DE L'INSTITUT : ASPECTS HISTORIQUES

« Considérant qu'il est souhaitable que de telles relations contractuelles répondent aux exigences suivantes : exercice sans trouble par les organisations internationales de leur mission dans le cadre déterminé par le droit international, respect du droit et sécurité des transactions et des relations juridiques ».

Bâle 1991

- Les aspects récents de l'immunité de juridiction et d'exécution des Etats

« Art. 2.2. d) Les organes de l'Etat du for sont compétents à l'égard d'actions concernant des différends juridiques nés de rapports auxquels la loi du for n'attribue pas un "caractère de droit privé", mais qui reposent néanmoins sur des éléments de bonne foi et de confiance (sécurité juridique) sous le régime du droit local.

Art. 2.3. d) Les organes de l'Etat du for ne devraient pas se déclarer compétents pour enquêter sur le contenu ou la mise en œuvre des politiques de l'Etat défendeur en matière de relations extérieures, de défense nationale ou de sécurité publique. »

Berlin 1999

- La prise en compte du droit international privé étranger

« Considérant que les règles juridiques dont l'application est la plus appropriée dans un cas donné sont celles qui favorisent la justice, la sécurité juridique, l'efficacité, l'uniformité ou le respect des intentions communes ou des attentes justifiées des parties ;

Considérant que la sécurité juridique de ces règles est favorisée par le recours aux mêmes règles de droit en ce qui a trait aux situations créées et aux actes conclus ».

Vancouver 2001

- La succession d'Etats en matière de biens et de dettes

« Convaincu également de la nécessité d'indiquer de *lege ferenda* les tendances du développement et les critères du régime à appliquer dans cette matière pour mieux garantir la sécurité juridique dans les relations internationales ».

Tokyo 2013

- les aspects juridiques du recours à l'arbitrage par un investisseur contre les autorités de l'Etat hôte en vertu d'un traité interétatique

« Art. 2 La cohérence des solutions en matière d'arbitrage d'investissement contribue à la sécurité juridique pour tous les acteurs impliqués. La quête de cohérence n'exige pas l'application mécanique de solutions antérieures sans égard aux circonstances particulières du cas ni ne constitue un obstacle à l'interprétation et au développement du droit. »

23. Société internationale

Wiesbaden 1975

- L'application du droit public étranger

« Tenant compte des besoins d'une société internationale caractérisée à la fois par la diversité ou la concurrence des législations, des politiques et des intérêts étatiques et par une aspiration à la collaboration internationale et à la coexistence ou l'harmonisation des systèmes juridiques nationaux ».

24. Souveraineté

Genève 1874

- Utilité d'un accord commun des règles uniformes de droit international privé

« IV Dans l'état actuel de la science du droit international, ce serait pousser jusqu'à l'exagération le principe de l'indépendance et de la souveraineté territoriale des nations, que de leur attribuer un droit rigoureux de refuser absolument aux étrangers la reconnaissance de leurs droits civils, et de méconnaître leur capacité juridique naturelle de les exercer partout.

Ce devoir ne cesse d'exister que si les droits de l'étranger et l'application des lois étrangères sont incompatibles avec les institutions politiques du territoire régi par l'autre souveraineté, ou avec l'ordre public tel qu'il y est reconnu. »

La Haye 1875

- Examen de la Déclaration de Bruxelles de 1874

« VI Les dispositions du projet de Déclaration relatives à l'occupation du territoire ennemi sont l'application de ce principe vrai : que le seul fait de l'occupation ne confère aucun droit de souveraineté, mais que la cessation de la résistance locale et la retraite du gouvernement national, d'une part, la présence de l'armée envahissante, de l'autre, créent pour celle-ci et pour le gouvernement qu'elle représente un ensemble de droits et d'obligations essentiellement provisoires. »

Munich 1883

- Règles relatives aux conflits des lois pénales en matière de compétence

« Art. 9 Les nationaux restent responsables, selon la législation de leur patrie, pour toute infraction dont ils se rendent coupables dans des pays qui ne sont soumis à aucune souveraineté quelconque, ou qui sont régis par une justice pénale fondée sur des principes tout à fait différents de ceux qui sont adoptés par les législations des pays chrétiens ou reconnaissant les principes du droit des pays chrétiens. »

Heidelberg 1887

- Projet de règlement international de navigation fluviale

CENT CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DE L'INSTITUT : ASPECTS HISTORIQUES

« Art. 25 Chaque Etat riverain est libre de prendre les mesures qu'il juge utiles pour entretenir et améliorer, à ses propres frais, la navigabilité des parties des fleuves internationaux soumises à sa souveraineté.

Art. 28 Chaque Etat riverain conserve ses droits souverains sur les parties des fleuves internationaux soumises à sa souveraineté, dans les limites établies par les stipulations de ce règlement et les traités ou conventions.

Art. 38 Chaque Etat riverain nomme les ingénieurs qui sont chargés de veiller à l'entretien et à l'amélioration de la section du fleuve soumise à sa souveraineté. »

Lausanne 1888

- Projet de déclaration internationale relative aux occupations de territoires

« Art. 1. L'occupation d'un territoire à titre de souveraineté ne pourra être reconnue comme effective que si elle réunit les conditions suivantes :

1° La prise de possession d'un territoire enfermé dans certaines limites, faite au nom du gouvernement ;

2° La notification officielle de la prise de possession.

Art. 2 Les règles énoncées dans l'article ci-dessus sont applicables au cas où une Puissance, sans assumer l'entière souveraineté d'un territoire et tout en maintenant, avec ou sans restriction, l'autonomie administrative indigène, placerait ce territoire sous son protectorat. »

Hambourg 1891

- Projet de règlement international sur la compétence des tribunaux dans les procès contre les Etats, souverains ou chefs d'Etat étrangers

« Art. 5 Ne sont pas recevables les actions intentées pour des actes de souveraineté, ou découlant d'un contrat du demandeur comme fonctionnaire de l'Etat, ni les actions concernant les dettes de l'Etat étranger contractées par souscription publique. »

- Vœu motivé de l'Institut tendant à la ratification intégrale de l'Acte général de Bruxelles

« Considérant que la partie de cet Acte, qui concerne la répression de la traite sur mer, tient compte, dans une juste mesure, du but humanitaire à atteindre et des précautions à prendre pour que le droit de police des navires négriers, respectivement attribué aux croiseurs des puissances signataires, ne puisse s'exercer d'une manière inutilement vexatoire et contraire soit à la souveraineté, soit à la dignité de quelqu'une des hautes parties contractantes ».

Genève 1892

- Règles internationales sur l'admission et l'expulsion des étrangers

« Considérant que, pour chaque Etat, le droit d'admettre ou de ne pas admettre des étrangers sur son territoire, ou de ne les y admettre que

THE 150TH ANNIVERSARY OF THE INSTITUTE: HISTORICAL ASPECTS

conditionnellement, ou de les en expulser, est une conséquence logique et nécessaire de sa souveraineté et de son indépendance ».

Paris 1894

- Règles sur la définition et le régime de la mer territoriale

« Considérant qu'il n'y a pas de raison pour confondre en une seule zone la distance nécessaire pour l'exercice de la souveraineté et pour la protection de la pêche littorale, et celle qui l'est pour garantir la neutralité des non-belligérants en temps de guerre ;

Art. 1. L'Etat a un droit de souveraineté sur une zone de la mer qui baigne la côte, sauf le droit de passage inoffensif réservé à l'article 5 ».

Art. 10 Les dispositions des articles précédents s'appliquent aux détroits dont l'écart n'excède pas douze milles, sauf les modifications et distinctions suivantes :

1° Les détroits dont les côtes appartiennent à des Etats différents, font partie de la mer territoriale des Etats riverains, qui y exerceront leur souveraineté jusqu'à la ligne médiane (...) ».

La Haye 1898

- Règlement sur le régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers

« Art. 2 Lesdits ports, havres, anses, rades et baies, non seulement sont placés sous un droit de souveraineté des Etats dont ils bordent le territoire, mais encore font partie du territoire de ces Etats. »

Neuchâtel 1900

- Droits et devoirs des Puissances étrangères, au cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection

« Art. 8 Les tierces Puissances ne peuvent reconnaître au parti révolté la qualité de belligérant : 1) (...)

2. S'il n'a pas réuni les éléments d'un gouvernement régulier exerçant en fait sur cette partie du territoire les droits apparents de la souveraineté. »

Gand 1906

- Régime de la neutralité

« Art 2 Les droits des neutres, fondés dans leur prétention légitime d'être respectés dans leur indépendance et leurs relations pacifiques, tant qu'ils observent leurs devoirs de neutralité, se rapportent tous aux prérogatives de souveraineté territoriale et de représentation envers l'étranger appartenant à l'Etat neutre, ainsi qu'à la liberté du commerce pacifique appartenant aux nations neutres. »

Stockholm 1928

- Règlement sur le régime des navires de mer et de leurs équipages dans les ports étrangers en temps de paix

« Art. 2 Lesdits ports et mouillages sont placés sous la souveraineté de l'Etat riverain. »

- Projet de règlement relatif à la mer territoriale en temps de paix

« Art. 1 Les Etats ont la souveraineté sur une zone de la mer qui baigne leurs côtes dans l'étendue et sous les restrictions déterminées ci-après. Cette zone porte le nom de mer territoriale. »

Paris 1934

- Règlement pour la navigation des fleuves internationaux

« Art. 2, 2e alinéa L'application uniforme de ces règles doit être assurée par chacun des Etats intéressés à la navigation. La police et l'exploitation des ports demeurent dans la compétence exclusive de l'Etat sous la souveraineté duquel ces ports sont placés, sous réserve de l'observation des dispositions du présent Règlement. »

Sienna 1952

- Les effets des changements territoriaux sur les droits patrimoniaux

« Rappelant (...) les travaux de sa Commission sur les effets juridiques des changements de souveraineté territoriale constituée à la même session ; (...)

6) Le principe du respect des droits patrimoniaux acquis avant le changement territorial devrait trouver son application par règlement légal ou conventionnel concernant les droits suivants :

a) les pensions et autres allocations de retraite des fonctionnaires civils et des employés de l'Etat et des militaires ayant leur résidence dans le territoire qui a changé de souveraineté, la même règle s'appliquant au droit à pension des membres de leur famille ».

Bruxelles 1963

- Les conflits de lois en matière de droit aérien

« Art. 6 En cas d'abordage aérien survenu dans une région soumise à une souveraineté étatique, la loi du lieu où cet abordage est survenu s'applique.

En cas d'abordage aérien survenu dans une région non soumise à une souveraineté étatique, la loi nationale des aéronefs, si elle leur est commune, est applicable. A défaut d'une telle loi, la loi du tribunal saisi s'applique.

Art. 7 Les obligations résultant d'assistance ou de sauvetage effectués entre aéronefs dans une région soumise à une souveraineté étatique sont régies par la loi du lieu où le secours a été prêté.

THE 150TH ANNIVERSARY OF THE INSTITUTE: HISTORICAL ASPECTS

Dans le cas d'assistance ou de sauvetage effectué entre aéronefs dans une région non soumise à une souveraineté étatique, la loi nationale de l'aéronef secouru s'applique.

Art. 8 Les dommages causés par l'aéronef aux tiers à la surface sont régis par la loi du lieu où ils ont été causés.

Si les dommages ont été causés dans une région non soumise à une souveraineté étatique, la loi nationale de l'aéronef s'applique.

Art. 9 Si un acte est accompli ou si un fait juridique se produit à bord d'un aéronef en vol qui se trouve dans une région non soumise à une souveraineté étatique, ou lorsqu'on ne peut déterminer le territoire survolé au moment de l'acte ou du fait, la loi nationale de l'aéronef remplace la loi du lieu où l'acte a été accompli ou la loi du lieu où le fait s'est produit. »

Zagreb 1971

- Les conflits de lois en matière de droit du travail

« Art. 4. Sous réserve de l'article 5, les lois ci-après sont compétentes dans les situations suivantes :

a) dans les cas où le lieu de l'exécution du travail se trouve sur le territoire de plusieurs Etats ou n'est que de nature transitoire, ainsi que dans les cas où ce lieu n'est soumis à la souveraineté d'aucun Etat ou ne peut être déterminé : la loi du pays où se trouve le siège social ou le domicile de l'employeur. »

Oslo 1977

- Les entreprises multinationales

« II - Il convient que soit progressivement élaboré un régime juridique propre aux entreprises ainsi définies, régime qui devrait en particulier sauvegarder la souveraineté et l'indépendance économique des Etats, notamment en développement. »

Athènes 1979

- La pollution des fleuves et des lacs et le droit international

« Rappelant l'obligation de respecter la souveraineté de chaque Etat sur son territoire, ce qui entraîne l'obligation pour chaque Etat d'éviter toute utilisation de son propre territoire qui cause un dommage sur le territoire d'un autre Etat ».

Le Caire 1987

- La pollution transfrontière de l'air

« Rappelant l'obligation de respecter la souveraineté de chaque Etat sur son territoire, dont il découle que chaque Etat est tenu d'interdire et de prévenir toute utilisation de son territoire susceptible de causer des dommages sur le territoire d'un autre Etat ».

Saint-Jacques-de-Compostelle 1989

- L'arbitrage entre Etats, entreprises d'Etat ou entités étatiques et entreprises étrangères

« Art. 9 Dans les arbitrages entre un Etat, une entreprise d'Etat ou une entité étatique, et une entreprise étrangère, la compétence du tribunal ne peut être déniée pour des motifs déduits de la souveraineté de l'Etat. »

Strasbourg 1997

- L'environnement

« Art. 6. Tout Etat, lorsqu'il intervient par des décisions prises dans l'exercice de sa souveraineté dans des domaines d'activité où les effets de ces décisions sur l'environnement sont évidentes, a le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de sa juridiction ou sous son contrôle ne causent pas de dommages qui puissent affecter la vie des générations présentes ou futures. »

Tallinn 2015

- Le régime juridique des épaves des navires de guerre et des épaves des autres navires d'Etat en droit international

« Art. 7. Dans l'exercice de sa souveraineté, l'Etat côtier a le droit exclusif de réglementer les activités sur les épaves dans ses eaux intérieures, ses eaux archipélagiques et sa mer territoriale sous réserve de l'article 3 de cette résolution. »

Hyderabad 2017

- Migration de masse

« Reconnaissant le droit légitime des Etats de contrôler leurs frontières et d'exercer leur souveraineté en matière d'entrée et de séjour sur leur territoire ».

« Art. 12 3. Tout Etat côtier doit prêter assistance aux migrants de masse en détresse ou en danger dans les espaces maritimes relevant de sa souveraineté.

4. Les Etats s'efforcent de prêter assistance aux migrants de masse en détresse ou en danger dans les zones maritimes situés au-delà de leur souveraineté. »

25. Universalité

Grenoble 1922

- Refus d'accepter l'idée de créer, à côté de la Société des Nations, une association mondiale

« Conformément aux conclusions de la XXVII^e Commission, l'Institut a écarté l'idée de créer, à côté de la Société des Nations, une association mondiale destinée à servir de lien entre elle et l'Union panaméricaine, mais maintenu à son ordre du jour l'étude critique du Pacte de la

Société des Nations, pour être, à sa prochaine session, à même de décider si et dans quelle mesure il y aurait avantage à suggérer des amendements aux articles actuellement en vigueur, spécialement en vue de réaliser la vocation de la Société des Nations à l'universalité. »

Bruxelles 1963

- Le régime juridique de l'espace

« Constatant que le régime juridique de toute exploration et utilisation de l'espace ainsi que des corps célestes doit s'inspirer d'un esprit d'universalité ».

II. Lettre de couverture de M. Jean Salmon aux membres de la Commission d'histoire en date du 16 octobre 2018

Chers confrères et consœur,

A la demande du Secrétaire général et du Bureau, j'ai été prié de considérer la préparation d'un rapport sur le Cent cinquantième anniversaire de l'Institut comme prioritaire pour les travaux de notre commission. Vous trouverez ce rapport ci-joint (fichier : rapport JS 15 octobre 2018).

Pour le préparer j'ai demandé à Mme Iris van der Heijden, Assistante exécutive et académique du Secrétaire général, de bien vouloir me fournir le texte de l'ensemble des résolutions de l'Institut en format électronique. Vous trouverez ce fichier en Annexe 1 (compilation des résolutions en version française) et annexe 1 bis (idem en version anglaise).⁹

Ma première enquête fut de faire dans ce fichier une recherche des occurrences de certains termes qui pourrait identifier certains concepts qui auraient guidé l'Institut dans l'élaboration de ses résolutions.

J'ai ensuite procédé à l'examen des textes de ces résolutions en divisant l'espace de temps de 1873 à nos jours en quatre périodes de 1873 à la première guerre mondiale, de la fin de celle-ci à la fin de la seconde guerre mondiale, de la Charte des Nations Unies à 1990, et de 1991 à nos jours. Pour chaque période j'ai établi une liste sommaire de faits historique servant de toile de fonds aux travaux de l'Institut et, en parallèle une brève étude des sujets traités par l'Institut durant les mêmes périodes vous trouverez ces fichiers

- en Annexe 3 : Principaux faits historiques de 1870 à la première guerre mondiale ;
- en Annexe 4 : Résolutions de l'Institut (DIP) de 1874 à 1913 ;

⁹ Ces annexes sont disponibles sur le site de l'Institut de Droit international : <http://www.idi-iiil.org/>.

- en Annexe 5 : Principaux faits historiques de 1914 à 1945 (du début de la première guerre mondiale à la fin de la seconde guerre mondiale) ;
- en Annexe 6 : Résolutions de l'Institut (DIP) de 1919 à 1937 ;
- en Annexe 7 : Principaux faits historiques de 1945 à 1990 (de la Charte des Nations Unies jusqu'à la fin de URSS) ;
- en Annexe 8 : Résolutions de l'Institut (DIP) de 1947 à 1991 ;
- en Annexe 9 : Principaux faits historiques de 1991 à nos jours ;
- en Annexe 10 : Résolutions de l'Institut (DIP) de 1993 à 2017.¹⁰

Vous constaterez que pour des raisons d'extension de la recherche pour préparer le présent rapport (qui m'a pris pas loin de 3 mois), mais surtout pour mon incompetence pour dégager les critères de recherches s'agissant du droit international privé, je n'ai traité pour le volet historique que la partie droit international public. J'avais alerté l'Institut dès mon rapport pour la session d'Hyderabad qu'il convenait de prévoir un groupe de travail particulier à cette fin, question qui semble avoir échappé à l'attention de tous absorbés par les séductions de l'Inde.

Il appartiendra à notre commission de déterminer si elle peut avec ses propres forces combler cette lacune.

Il est essentiel maintenant d'avoir votre avis sur ce qui précède.

En ce qui concerne la première partie du rapport, il convient

1° de déterminer ce que les membres de la Commission souhaitent retenir des suggestions qui y sont faites et de recueillir leurs propositions concernant d'autres thèmes qui devraient être retenus dans le rapport comme sujets possibles de contribution

2° de procéder à des choix dans cet ensemble particulièrement étendu et de faire des propositions au Bureau sur le nombre de pages envisagé

3° de faire des suggestions sur les auteurs qui pourraient être sollicités par le Bureau afin de traiter l'un ou l'autre des sujets retenus.

S'agissant de la seconde partie du rapport le rôle de la commission est plus modeste

Une fois l'ensemble des sujets de contributions sélectionnés, il conviendra de convenir des modalités de présentation des contributions attendues, de leur ampleur et les délais de communication.

Puis-je compter sur vos réactions pour le 1^{er} décembre au plus tard ? Le Secrétaire général suggère cette date car il souhaiterait que le rapport tel

¹⁰ Les annexes sont disponibles sur le site de l'Institut de Droit international : <http://www.idi-iil.org/>.

THE 150TH ANNIVERSARY OF THE INSTITUTE: HISTORICAL ASPECTS

qu'il résultera après consultation des membres de la Commission puisse être reproduit dans le tome I de la session de La Haye.

Croyez, chers confrères et consœur à mes sentiments très amicaux.

Jean Salmon
16 octobre 2018

Extraits des avis des membres de la Commission

Avis de Giorgio Gaja (12 novembre 2018)

Cher Président de la Commission d'Histoire, cher Jean,

Je te félicite et te remercie vivement pour le grand travail que tu as accompli. Tu as jeté les bases pour une analyse des activités de l'Institut d'un très grand intérêt.

Pour la suite du travail, je préférerais suivre la logique de ton rapport avec sa périodisation. Il s'agirait de traiter des positions les plus significatives que l'Institut a prises en vue d'orienter l'évolution du droit international. Pour chaque période il faudrait faire une introduction générale dans laquelle on devrait également s'interroger sur les silences de l'Institut. Mais l'analyse fouillée des positions ne devrait viser que certains sujets à propos desquels on peut percevoir une "politique" de l'Institut.

Sur la base de ton rapport j'ai rédigé une liste de sujets divisés par période. J'ai indiqué entre parenthèses le lieu de la session dans laquelle une résolution pertinente a été adoptée.

Première période (1873-1913) : *Jus in bello* (La Haye, Zurich, Turin, Venise, Copenhague, Neuchatel, Edimbourg, Gand, Oxford) ; Règlement des différends (Zurich, Christiania) ; Liberté de navigation (Munich, Heidelberg, Paris).

Deuxième période (1914-1945) : Droits de l'homme et des minorités (New York) ; Procédure arbitrale (Lausanne, New York) ; Représailles (Paris) ; Droit de la mer (Lausanne, Stockholm, Oslo).

Troisième période (1947-1990) : Codification (Lausanne, Le Caire) ; Environnement (Edimbourg, Athènes, Le Caire) ; Domaine réservé (Aix-en-Provence) ; Non-intervention (Saint-Jacques de Compostelle) ; *Jus in bello* (Bruxelles, Edimbourg, Zagreb, Wiesbaden).

Quatrième période (1991-2017) : Recours à la force (Bruges (?), Santiago, Rhodes, Hyderabad) ; Environnement (Strasbourg) ; Migrations (Hyderabad) ; Immunités (Vancouver, Naples).

Je ne suis pas tout à fait persuadé par l'idée de mettre en exergue quelques figures dominantes. Il me paraît difficile d'établir quelles personnalités ont joué un rôle majeur dans l'orientation des travaux de l'Institut, surtout dans les deux premières périodes.

Avis de Lucius Cafilisch (15 novembre 2018)

C'est avec beaucoup de plaisir et d'intérêt que j'ai lu votre excellent « Rapport sur le livre du Cent cinquantième anniversaire de l'Institut de droit international ».

Je suis d'accord avec les sujets que vous avez dégagés pour chaque période historique identifiée par vous (1873 à 1913; 1914 à 1945; 1947 à 1990; 1991 à 2017). Chacun de ces sujets pouvait faire l'objet d'une étude substantielle. Il me semble pourtant que, tôt ou tard, un choix devra être fait, car les listes figurant dans le Rapport identifient une trentaine de sujets; si l'on les retenait tous, les travaux devraient être très concis; de plus, il pourrait être difficile de trouver un auteur pour chacun d'entre eux. Je n'ai pas d'idées arrêtées sur les questions de savoir qui ferait ce choix, selon quels critères, combien de sujets on peut raisonnablement retenir et quelle devrait être la longueur maximum de ces travaux.

Il y a pourtant un sujet qui pourrait (et devrait même) être ajouté: les rapports entre les travaux de l'Institut et ceux de la Commission du droit international.

Cela dit, Je vous félicite une fois de plus – et je nous félicite – de ce Rapport exemplaire.

Avis de Roy Lee (9 janvier 2019)

Dear Jean,

My eye sight has been seriously affected due to my eye operation last October. Until very recently I was not able to do any work.

You have done a great job for our historic commission and I endorse your entire approach. I am grateful for what you have done. Many thanks.

I would like to ask you to consider one thing.

I would like to see a category entitled “non-use of force” or “prohibition of use of force”. As you know well, this is a fundamental principle of international law. But, in most international law text books, what we see are use of force, IHL or armed conflicts, self defense, laws of war etc. Seldom we see the positive stipulation of the principle of non-use of force and prohibition of use of force.

Please consider if you could include such a category as a heading to subsume all the use of force aspects listed above.

I believe such a heading would constitute a contribution – even though the wine remains the same, IDI has at least changed the label.

I know this may be too late. But I wanted to draw your attention to this.

Avis de Jean Michel Arrighi (9 janvier 2019)

Cher Jean, chère consœur et chers confrères,

Pour ma part je n'ai que des félicitations pour le rapporteur et son rapport, mais ne vois aucun inconvénient à tenir compte du commentaire de Roy Lee.

Courriel envoyé à M. North par M. Salmon (14 janvier 2019)

Celle-ci fut plus précisément une réponse à un rappel que j'avais adressé à l'intéressé le 14 janvier dans les termes suivants :

“Dear Peter,

I apologize for running after the latest members of the commission to receive their opinions and advise.

As a matter of fact, I am particularly anxious to receive your own views. You are a key member of this Commission being the best versed and skilled in private international law of the group.

It may sound an antinomic view, it being evident that my draft report voluntarily does not touch that speciality, some borderline cases excepted.

It is clear indeed that a similar report which would be focussed on the private international law resolutions of the Institut would have to be drafted partially differently. The resolutions adopted would have to be compared with an other set of historical facts showing the evolution during the period of 150 years of the family relations (marital status, divorce, companionship, matrimonial regimes), conditions for the existence of legal personality; capacity, autonomy of the parties, successions; citizenship, status of aliens, stateless persons, refugees, drastic changes in habits and morals : religious, racial and gender, sexual factors, the contractual regimes and the universe of commercial practices, etc.

In spite of my suggestion before the Hyderabad session for the creation of a parallel commission devoted to private international law, nothing was done.

The Book contemplated for the 150th anniversary of the Institut is to my knowledge divided in two parts one on the scientific legal work accomplished the other on the Historical aspect of that work.

[...]

With regard to the first part of my report (the historical aspect), I am afraid nobody made a special look at the matter for the private international law. And I am afraid it is too late to contemplate a second part similar to what I have done for public international law. However as you are familiar with the approach taken in the present report, would you

think of appropriate subjects similar (in private international law) to those suggested for public international law, focussing on the historical aspect?

Avis de Peter North (15 janvier 2019)

Dear Jean,

I am now settled back in Oxford but, once again, I must apologise for not being able to respond earlier. I think that examining the position of private international law in the history and life of the Institut is quite tricky. [...] I have much sympathy with the general idea of dealing quite separately with private international law because, in my view, apart from the name, the subject is quite different from that of public international law, being essentially an area of domestic national law. That is why, in the common law world, the field is alternatively described as “the conflict of laws”. Given that the topic is perceived as one of domestic law, for the common lawyer its development is essentially in the hands of the courts and the legislature. So far as the courts are concerned, I have never seen a reference in the case law to the work of the Institut. Indeed it would be extremely rare to find reference in the literature to the work of the Institut. Reference to the work of international bodies is really to that of the EEC, then the EU, and to the Hague Conference. This is because the work of those bodies has led directly to legislation in various forms. Having spent 40 years or so in roles in the UK involved with legislation in the field of private international law, I cannot recall the work of the Institut ever having been referred to.

All that I have just said should in no way be taken as dismissive of the work of the Institut but might be regarded as a reality check on the significance of the Institut in the development of private international law rules in most of the common law world. I am confident that the same can be said for the position in the USA where their conflict of laws rules are essentially designed for interstate rather than international conflicts. At best the work of the Institut can be seen as an indirect academic influence. Indeed, I have always found that the marriage of public international law and private international law under the aegis of the Institut is a rather uneasy one, not least for those (like me) whose areas of interest and expertise lie in one or other area, but not both.

You also asked for my thoughts on background historical facts which influenced the development of private international law over the past 150 years. I think that there are here two fundamentals – the increased movement of peoples and the growth of international trade. As for the first area, this is linked to colonisation and then the ending of it, to wars and other domestic turmoil leading to large numbers of refugees and consequent clashes of, for example, racial and religious backgrounds. A

major influence on all of this, in the second half of the period, has been hugely improved transportation at a regularly decreasing real cost. An interesting study would be of the impact of the aeroplane on the development of private international law. There would, for example, be far fewer international child custody disputes without access to planes. Changes in attitudes towards marriage and divorce, again coupled with ease of transport are significant. Increased consumer wealth leads to increased tourism which leads to private international law issues. Again, improved transportation by both sea and air, coupled with increasing wealth across many (but not all) nations of the world, has led to a transformation of international trade with a consequent rise in cross border disputes. This has then led to a movement towards regional unification of some areas of private international law.

I hope that some of these comments etc are of some help. Finally, I ought to mention that, although I hope to be at The Hague for the meeting of the Institut next August, I think that that will be my last meeting. As I progress through my 80s, international travel becomes less attractive and, to be honest, my links with private international law have diminished over recent years.

Avis de Martti Koskenniemi (17 janvier 2019)

Nota Bene

J'ai eu l'occasion d'avoir plusieurs entretiens avec Martti Koskenniemi avant de produire le rapport du 15 octobre 2018 et ai pu ainsi bénéficier de son exceptionnelle expertise et ouverture d'esprit dont je le remercie encore.

De là, la brièveté de sa réponse ci-dessous du 17 janvier 2019

“Cher Jean,

Grand merci pour ton rapport ; je n'ai rien à ajouter à présent, la première partie est assez claire et l'approche que l'on prend dans la deuxième est tellement personnelle qu'il m'est difficile de proposer des changements. Après tout, la façon dont je pense la structuration du droit international est assez différente ; par exemple, je ne pense pas que les mots comme “positivisme” ou “objectivisme” sont très utiles pour essayer de comprendre la discipline - mais j'ai expliqué tout cela dans mon *From Apology to Utopia* (1989/2005) et je reconnais que je n'utilise pas de cadre d'explication commun chez nous (...) Et pour cette raison, j'entends me taire et accepter ce que tu as proposé. (...)”

Avis de Geneviève Bastid-Burdeau (17 janvier 2019)

Cher Jean,

Reprenant la lecture de ton impressionnant et savant rapport sur l'histoire de l'Institut, voici quelques observations dont je souhaite te faire part.

1) L'Institut et l'histoire du droit international depuis 1873.

Tout d'abord tu poses la question de savoir (...) si le concours d'historiens pourrait être sollicité. Il est de fait à l'heure actuelle que plusieurs historiens en France s'intéressent à l'Institut et au milieu des juristes internationalistes. Peut-être leur concours pourrait être envisagé. Ce serait une question à envisager.

En ce qui concerne le séquençage historique envisagé, il me paraît parfaitement convenir et les rappels proposés par Giorgio Gaja des principaux sujets abordés par les résolutions au cours de chaque période sont tout à fait appropriés.

2) L'Institut en tant qu'institution.

Le rapport rappelle les objectifs et les valeurs de l'Institut. Il me semble que l'appréhension de l'Institut en tant qu'institution mériterait d'apparaître de manière plus claire. En effet, comme a pu le souligner Martti Koskeniemi dans ses travaux, la création de l'Institut a contribué de manière essentielle à l'apparition du « milieu du droit international ». Certes il ne nous appartient pas de pousser l'analyse sur ce point, à la fois sociologique et historique. Cependant il me semble que l'Institut a été créé à un moment où n'existaient pas des institutions partageant certains de ses objectifs ou certaines de ses missions, notamment celle de « *donner son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international* » et de « *constater d'une manière aussi certaine que possible l'opinion juridique du monde civilisé et [...] donner à cette opinion une expression assez claire, assez exacte pour qu'elle puisse être acceptée par les différents Etats comme règle de leurs relations extérieures* » (...).

Serait-il approprié d'examiner comment l'Institut a pu remplir ces fonctions aux différentes époques et de s'interroger sur l'incidence du développement des travaux d'autres institutions telles que l'ILA (créée la même année que l'IDI) et la Commission du droit international et la manière dont l'Institut a pu se situer par rapport à celles-ci, notamment pour le choix des sujets, pour le voisinage personnel pouvant exister entre ces institutions et pour l'influence de leur travaux respectifs. Y a-t-il eu, du fait de cette coexistence et de l'importance prise par la codification dans le cadre des Nations-Unies, un effet d'éviction sur certains sujets (on peut songer par exemple au droit de la mer ou à la responsabilité

internationale) dont l'Institut se serait senti exclu ? Serait-il intéressant de détecter des exemples de « cross fertilization » entre les différentes institutions ou inversement des domaines dans lesquels l'originalité de la composition de l'Institut lui a permis de conserver un rôle principal voire presque exclusif ? Il est intéressant aussi de voir que l'Institut s'est saisi de la question du fonctionnement des conventions de codification (Lisbonne 1995), donc en quelque sorte en « facilitateur » des travaux des autres institutions et qu'en abordant la question de la succession d'Etats en matière de responsabilité, il est venu combler des lacunes laissées dans le champ de la codification par la CDI. Dès lors l'articulation entre ces approches, leur cohérence ou leurs contradictions attirent l'attention.

Peut-être le Rapporteur et les confrères membres de la Commission jugeront-ils que ces interrogations dépassent le mandat de la Commission qui se concentre sur l'analyse de l'histoire de l'Institut en rapport avec l'évolution des relations internationales, mais il me semble que ces questions nous permettrait aussi de réfléchir sur le rôle propre de l'IDI et son originalité qui n'est pas forcément perceptible à l'extérieur.

3) Les choix des thèmes étudiés par l'Institut.

Comme il est souligné (...), ces choix sont des indicateurs de valeur.

Le rapport fait allusion (...) à la question des choix des sujets pendant la période d'une cinquantaine d'années de la Charte des Nations Unies à la fin de la guerre froide, avec une connotation un peu pessimiste : il ne resterait plus à l'Institut que des sujets résiduels... Est-ce si sûr ? D'autres passages suggèrent que ce n'est pas totalement le cas...

Cette question ressurgit pour la période suivante (depuis 1990) avec l'interrogation des pages 23-24 sur la contribution, par les thèmes choisis, à l'affaiblissement du rôle des Etats et à la marche vers la toute-puissance du marché. Certes le rôle important joué par certains thèmes qui vont dans ce sens est souligné à juste titre, mais l'Institut a-t-il une mission de pionnier ? Ne peut-on détecter le souci de ne pas oublier les « valeurs » qui fondent ses statuts ? Ces éléments de réflexion sur les thèmes choisis mériteraient d'être approfondis et de servir de base à l'Institut dans les orientations des sujets à aborder dans le futur.

(...)

Je soutiens la proposition de Roy concernant l'interdiction de l'usage de la force : ferait-elle alors disparaître ou considérer comme une sous-catégorie le thème de l'intervention ?

Une autre approche des accomplissements de l'Institut serait de tenter de mesurer l'influence ou au contraire le rejet de certaines de ses positions dans la pratique juridique internationale : contentieux, pratique des Etats, pratique des organisations internationales. Mais peut-être cette

approche supposerait-elle des recherches et des travaux dépassant largement la mission de notre commission. Ce serait peut-être un sujet pour une thèse de doctorat.

Avis de Georges Abi Saab (26 janvier 2019)

Mon cher Jean,

En premier lieu, mille excuses pour le retard de cette réponse à ton excellent Rapport sur le livre du 150^e Anniversaire de l'Institut. Comme je te l'ai dit au téléphone, mes problèmes de santé ces derniers temps m'ont largement accaparé.

Félicitations sincères pour ton Rapport impressionnant par son ampleur et son acuité de vision. Quelques remarques tout de même qui ne réduisent en rien mon admiration :

1 – Je souscris à ton approche de périodisation, avec pour chaque période, une description synthétique des idées socio-politiques dominantes (l'esprit du temps et leur corrélation avec les travaux de l'IDI). Les suggestions de Giorgio Gaya à cet égard sont également pertinentes.

2 – Je trouve cependant que l'éventail est trop large pour être faisable en temps utile. Ce qui appelle un certain resserrement. Deux sujets périphériques peuvent être écartés :

- a) la biographie des membres marquants, car elle existe largement dans l'*Annuaire* et ailleurs (on pourrait inclure une bibliographie en annexe)
- b) les grandes écoles de pensée, telle celle du droit international ou du positivisme ; sujet trop vaste et difficilement maniable de manière concrète mais qui a sa place, par référence rapide, dans un chapitre sur l'« air du temps ».

(...)

4 – La création de l'IDI faisait partie d'un large mouvement qui émerge et s'affirme pendant le troisième tiers du 19^e siècle et qui vise le progrès vers la paix par le droit. Ce mouvement se manifeste à travers l'adoption de la Première Convention de Genève du 1868 et la création du Comité de Genève, ancêtre du CICR, par Gustave Moynier, avec d'autres, qui fut également un des fondateurs de l'IDI. C'est aussi la période de la Conférence Déclaration de Bruxelles de 1874, menant aux deux Conférences de La Paix de La Haye de 1899 et 1907. Cette période a donné lieu également à d'importants traité-lois, établissant des Bureaux internationaux et des Commissions fluviales permanentes, ancêtres des organisations internationales (largement appelés par la révolution industrielle).

Il convient de situer l'établissement de l'Institut dans ce large contexte par un article qui traite également de ses moyens d'action. Ceux-ci étant en général dans toutes ces enceintes ou bien le traité-loi qui étend la réglementation (et la coopération) juridique à des nouveaux domaines, ou plus prosaïquement par « la codification » lato sensu, incluant ce qu'on appelle aujourd'hui « le développement progressif ».

C'est surtout la codification qui était l'apanage de l'IDI, et qui sculptait son image de soi (self image) : exprimer « la conscience juridique des peuples civilisés », i.e. articuler l'*opinio juris* et, sur un plan plus technique, formuler de manière plus précise les principes qui incarnent cette conscience ; ceux qui existent (*lex lata*) et ceux appelés par ses vœux à exister (de *lege ferenda*).

D'où l'importance de la suggestion de Geneviève, d'examiner en profondeur la conception de l'Institut de « la codification », et son évolution à travers les périodes, ainsi que l'attitude de l'IDI à l'égard des autres institutions qui la pratiquent également (particulièrement la CDI depuis 1949).

5 – Un autre sujet paradigmatique c'est l'évolution de l'idéologie (faute de meilleur terme ; on ne peut parler de la politique législative ; peut-être de la politique juridique ?) de l'Institut (membership, choix de sujets) avec, ou en fonction de, l'air du temps. Je trouve que ton Rapport provisoire constitue une excellente ébauche d'un tel article. C'est ici qu'on peut également se référer rapidement, pour chaque période, à certains membres proéminents et aux écoles de pensées qu'ils représentaient.

6 – Deux autres articles paramétriques viendront compléter l'étude de l'œuvre de l'Institut par rapport à ce qu'on appelait déjà vers la fin 19^e siècle « le triangle de la paix » (repris par la suite, sous d'autres formes, par le Pacte de la SdN et la Charte des Nations Unies) : l'extension du domaine du droit (par les traités-lois et la codification, voir 4 ci-dessus) ; le règlement pacifique des différends par l'arbitrage et la quête de la justice permanente puis son évolution ; et enfin par le rétrécissement du *jus ad bellum*, le droit de recourir à la guerre (ou à la force). Un article sur chacun de ces deux derniers sujets dans l'œuvre de l'Institut (voir suggestion Roy Lee) compléteront les chapitres paramétriques.

7 – Pour les autres sujets, tout en reconnaissant leur importance, le choix dépendra des disponibilités en termes de volontaires et de temps.

8 – Il manque enfin un sujet aux listes mentionnées ; un article prospectif comme celui de Fitzmaurice dans le livre du centenaire. Il vient à l'esprit un article que Marcelo a écrit en 2001 intitulé « Manifeste

pour le droit international du 21^e siècle ». Peut-être accepterait-il d'écrire un article dans le même style pour l'Institut jusqu'à la fin du siècle.

Quant à moi, j'aurais bien aimé contribuer un article sur « le rôle civilisateur, le colonialisme et les peuples non civilisés » ; ou même sur « le recours à la force ». Mais étant donné mon état de santé, j'hésite d'accepter d'engagements que je risque de ne pas pouvoir honorer en temps utile.

Avec mes meilleures pensées,

Georges Abi-Saab

III. Rapport complémentaire de M. Jean Salmon au nom de la Commission d'histoire du 26 janvier 2019

Division des périodes

L'ensemble des membres de la commission semble d'accord avec la division en quatre périodes que j'avais adoptée après une discussion avec Martti Koskenniemi au début de mes réflexions sur le sujet.

Si l'on veut juger historiquement l'œuvre de l'Institut, il convient de la situer par rapport aux événements contemporains et le souci d'encadrer ces comportements par des règles existantes et à codifier ou au contraire à créer. Ceci est essentiel si on veut s'interroger sur les raisons des choix des sujets à étudier, de la manière dont on les a conçus, ou, à l'inverse, sur les raisons qui ont conduit à ne pas traiter d'autres sujets qui auraient été possibles. Il faut néanmoins se garder de faire des critiques faciles de positions adoptées *in illo tempore* par l'Institut qui seraient inconvenantes aujourd'hui. Il faut au contraire mettre en lumière les raisons contemporaines expliquant ces positions. Il ne s'agit pas de juger mais de comprendre et d'expliquer.

Rapport introductif pour chaque période

La Commission Histoire semble s'être ralliée à la proposition de Giorgio Gaja selon laquelle pour chaque période il faudrait faire une introduction générale dans laquelle on devrait également s'interroger sur les silences de l'Institut.

Le contenu de chaque Introduction pourrait contenir

- a) un rappel des faits historiques essentiels, comme nous l'avons fait dans notre rapport,
- b) parmi ceux-ci identifier les actes juridiques internationaux qui témoignent d'une juridisation croissante de la société internationale par les traités internationaux, la création d'institutions internationales et de leur activité juridique (grandes résolutions de leurs organes),

c) en parallèle, les sujets qui ont retenu l'attention de l'Institut ainsi que les a énumérés Giorgio Gaja.¹¹

Le problème est néanmoins de ne pas y répéter ce qui a été dit dans la partie thématique, mais plutôt de montrer en quoi historiquement ces sujets étaient reliés aux préoccupations contemporaines et répondaient comme le souligne Geneviève Burdeau aux fonctions statutaires et aux « valeurs » de l'Institut.

Un mot d'explication sur ces deux aspects.

a) Les préoccupations contemporaines

Ces dernières, avec des faits historiques de l'époque comme toile de fond, et les actes juridiques internationaux faisant souvent suite aux drames des relations sociétales et humaines qui poussent les Etats à les régler comme le montre par exemple Georges Abi Saab s'agissant de la première période lorsqu'il écrit que l'action de l'Institut s'opère dans un contexte particulier :

« La création de l'IDI faisait partie d'un large mouvement qui émerge et s'affirme pendant le troisième tiers du 19^e siècle et qui vise le progrès vers la paix par le droit. Ce mouvement se manifeste à travers l'adoption de la Première Convention de Genève du 1868 et la création du Comité de Genève, ancêtre du CICR, par Gustave Moynier, avec d'autres, qui fut également un des fondateurs de l'IDI. C'est aussi la période de la Conférence Déclaration de Bruxelles de 1874, menant aux deux Conférences de La Paix de La Haye de 1899 et 1907. Cette période a donné lieu également à d'importants traité-lois, établissant des Bureaux internationaux et des Commissions fluviales permanentes, ancêtres des organisations internationales (largement appelés par la révolution industrielle) ».

L'Institut, dans ses choix de sujets se trouve ainsi dans une position concurrentielle qui limite ses initiatives.

¹¹ Première période (1873-1913) : Jus in bello (La Haye, Zurich, Turin, Venise, Copenhague, Neuchâtel, Edimbourg, Gand, Oxford) ; Règlement des différends (Zurich, Christiania) ; Liberté de navigation (Munich, Heidelberg, Paris).
Deuxième période (1914-1945) : Droits de l'homme et des minorités (New York) ; Procédure arbitrale (Lausanne, New York) ; Représailles (Paris) ; Droit de la mer (Lausanne, Stockholm, Oslo).
Troisième période (1947-1990) : Codification (Lausanne, Le Caire) ; Environnement (Edimbourg, Athènes, Le Caire) ; Domaine réservé (Aix-en-Provence) ; Non-intervention (Saint-Jacques-de-Compostelle) ; Jus in bello (Bruxelles, Edimbourg, Zagreb, Wiesbaden).
Quatrième période (1991-2017) : Recours à la force (Bruges, Santiago, Rhodes, Hyderabad) ; Environnement (Strasbourg) ; Migrations (Hyderabad) ; Immunités (Vancouver, Naples).

Par ailleurs il est bien connu que ce sont les situations inquiétantes ou jugées catastrophiques qui incitent les gouvernements à régir l'avenir par le droit ou l'opinion à réclamer des mesures juridiques. L'Institut réagit lui aussi, souvent, de cette manière (en matière d'environnement par exemple).

b) Les fonctions statutaires et les « valeurs » de l'Institut.

Il ne faut pas accorder aux fonctions statutaires de l'Institut et à ses valeurs affichées, un sens plus précis qu'elles n'en ont. On a montré dans notre rapport que les missions que l'Institut se donnait et les valeurs qu'il entendait poursuivre présentaient un éventail très large allant de « la codification » des règles du passé (aspect conservateur), à la mission de « favoriser le progrès » (ce mot ayant à l'époque un contenu prospectif affirmé), d'être « en harmonie avec les besoins des sociétés modernes » (aspect libéral au sens de 1873), devenir « l'organe de la conscience juridique du monde civilisé », de travailler au « maintien de la paix », de contribuer au triomphe des « principes de justice et d'humanité » (aspect militant). *Justitia et Pace ...* Soit un éventail qui permettait à l'Institut de s'emparer de tout problème juridique contemporain quelconque. Il faut comprendre, par exemple, que lutter pour la paix ou pour l'arbitrage était un combat partiellement commun à l'Institut et aux pacifistes.

Ce sont sans doute moins ces fonctions statutaires et ces valeurs, dont il est avéré quelles sont polymorphes, que la composition professionnelle, politique et sociale des membres de l'Institut qui l'ont conduit progressivement à des choix, à des silences et à une politique de non-engagement que ses premiers travaux ne laissaient pas présager.

Pour éclairer cet aspect il nous manque un outil sociologique sur le profil des membres et de leurs réseaux au long de l'histoire de l'Institut. Divers travaux sont en cours actuellement chez des historiens ou sociologues extérieurs à l'Institut.

S'agissant des personnalités marquantes de l'Institut au cours de chaque période, j'avais envisagé au départ de mes réflexions dans mon rapport, à l'instar de ce qui avait été fait dans le livre du centenaire pour les « fondateurs », quelques contributions sur 17 personnalités dominantes. Giorgio Gaja écrit qu'il n'est « pas tout à fait persuadé par l'idée de mettre en exergue quelques figures dominantes. Il me paraît difficile d'établir quelles personnalités ont joué un rôle majeur dans l'orientation des travaux de l'Institut, surtout dans les deux premières périodes ». Georges Abi Saab est du même avis. Je suis aujourd'hui bien persuadé qu'ils ont raison. Ce n'est d'ailleurs, pas sans hésitations que j'avais fait les propositions de noms qui figurent dans mon rapport. Bien d'autres

confrères ou consœurs auraient pu les rejoindre dans cette catégorie. Je crois donc qu'il faut se dispenser de cette série de portraits.

J'ajouterai que dans le plan général des travaux futurs de la Commission « Histoire », il est envisagé de faire un « *liber memorialis* » où on aurait la possibilité de se souvenir et de rendre hommage à tous ceux et celles qui ont fait partie de l'Institut en leur consacrant une notice individuelle faisant place, à côté de leurs travaux scientifiques au sein de l'Institut (et probablement aussi en dehors), et en même temps donnant un certain nombre d'informations sur leurs titres académiques ou autres, leurs fonctions au sein de l'Institut et en dehors (les professions extérieures qu'ils ont eues : enseignants, avocats, juges, conseillers juridiques, hauts fonctionnaires, personnalités politiques, etc.), l'âge au moment de leur élection, leur genre (les femmes ne sont entrées que tardivement (1946) et au compte-gouttes dans notre institution), leurs principales publications.

Si on possédait un instrument de ce genre on pourrait constater la probabilité qu'au-delà des fonctions et des valeurs statutaires, le profil sociologique a progressivement conduit les membres de l'Institut dans leur majorité à des positions prudentes, apparemment apolitiques, peu favorables aux engagements dans des voies nouvelles considérées comme « politiques ». Le débat sur le point de savoir si l'Institut devait traiter des affaires à chaud, a fréquemment été ouvert et rapidement refermé au nom d'une « tradition » qui n'était que « l'air du temps » pour des milieux bienpensants.

Toujours en relation avec les introductions par périodes, je suggère vivement aux rédacteurs de celles-ci pour tâter le pouls de la période qu'ils auront à traiter, de parcourir dans les *Annuaire*s à l'occasion des séances inaugurales les discours des présidents de session et des secrétaires généraux qui, au-delà de certaines parties répétitives, contiennent fréquemment des opinions très intéressantes sur le rôle de l'Institut dans les circonstances du temps et sur les préoccupations de ceux qui pour le temps de la session dirigent l'institution. Ces discours mettent souvent en lumière les raisons du choix ou l'opportunité des résolutions adoptées ou en préparation. Je n'ai pas eu le temps de le faire sauf au hasard ou attiré par des personnalités réputées ou que j'ai bien connues dans le passé ; et j'ai été marri de ne pas avoir la possibilité d'entreprendre cette recherche pour la préparation du rapport, vu le temps considérable que cela aurait pris.

Ces introductions par périodes seraient ensuite illustrées par quelques études de cas.

Choix des études de cas

Comme l'exposent les pages du rapport du 15 octobre les cas retenus portent sur les sujets suivants :

1873 à 1913

1. L'apolitisme de l'Institut (voir *supra*) ;
2. Le concept de « nations civilisées » légitimant implicitement la colonisation et de « conscience juridique des peuples civilisés » ;
3. L'applicabilité du droit des gens européen aux nations orientales » ;

1914 à 1945

4. « Déclaration sur les droits et devoirs des Nations » ;
5. « Déclaration relative à la codification du droit international » (en relation avec la résolution de 1947) ;
6. « La protection internationale des minorités » → « Déclaration des droits internationaux de l'Homme » ;

1947 à 1990

7. « Les effets internationaux des nationalisations » ;
8. « Projet d'institution d'une Cour pénale internationale » ;
9. « Les transferts internationaux de populations » ;

1991 à 2017

10. « Rôle et signification du consensus dans l'élaboration du droit international » ;
11. « La compétence extraterritoriale des Etats » ;
12. « Déclaration sur le recours à la force ».

Quoique plusieurs sujets de cette liste chevauchent le droit international public et le droit international privé, il n'en demeure pas moins qu'il faudra en ajouter d'autres concernant cette dernière matière.

Bien que les membres de la Commission n'aient pas proposé d'autres cas concrets, j'estime justifié d'expliquer ce qui a conduit mon choix de ces sujets et l'unité de la méthode qui les réunit. La plupart d'entre eux montrent que les rapporteurs et l'Institut se sont trouvés face à des situations où le droit international vivait des contradictions présentes à la fois dans les relations internationales ou dans son sein.

Au besoin, il pourrait être utile dans chaque cas de rechercher si les PV du Bureau ou de la Commission des travaux (à partir du moment où cette commission a été créée), comportent des traces des discussions sur l'opportunité de la création ou du maintien de commissions scientifiques relatives à ces sujets).

Il faut aussi relever, dans les rapports et discussions en plénière rapportés dans les *Annuaire*s, les tensions, les opinions divergentes entre les membres de l'Institut sur le contenu des résolutions finalement adoptées ou sur leur abandon.

Dans certains cas la contradiction fut résolue en changeant de sujet en cours de route. C'est le cas du *sujet 3*, par exemple où partant d'une belle question théorique et pratique sur le statut de la Porte ottomane comme sujet de droit international, l'Institut y renonce, et s'esquive en traitant d'un sujet concret et bien technique (où il se sent chez lui) relatif à la procédure dans les procès mixtes. Même stratégie pour le *sujet 6* pour échapper au problème pourtant crucial à l'époque : celui des minorités que l'on écarte au profit des droits de l'homme individuels.

Le *sujet 1* est ici un cas particulier d'un thème qui est en réalité transversal. Mais son examen au cours de cette première période montre que la question de l'engagement n'était pas exclue par les statuts. Et d'ailleurs, il ne devait pas empêcher l'Institut de s'engager lorsque cela convenait à la majorité des membres (présents). Ce n'est que progressivement que l'apolitisme va devenir plus courant. Encore que l'aspect politique des thèmes peut ne plus être apparent aujourd'hui parce que le combat politique à l'époque n'est plus conçu comme tel aujourd'hui. Ailleurs le caractère politique d'une résolution, fut gommé au profit d'un traitement du problème sous son aspect de technique juridique.

Le *sujet 2* – les concepts de « nations civilisées » et de « conscience juridique des peuples civilisés » – missions statutaires de l'Institut, se trouvent au cœur de diverses résolutions de cette période. Leur caractère idéologique saute aux yeux de quiconque aujourd'hui et nous a valu un ouvrage célèbre de Martti Koskeniemi.

Dans d'autres cas la contradiction n'est pas résolue et le projet est abandonné : le *sujet 4* sur « les droits et devoirs des Nations » (1919) était un problème bien juridique, pourquoi fut-il abandonné ? (voir *Annuaire* 1925, p. 536 par 23 voix contre 22 !). Il fit l'objet de la convention de Montevideo en 1933 dans le cadre panaméen. Et un projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats fut adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 6 décembre 1949 (reproduit en annexe à la résolution 375 (IV)).

La résolution sur la codification (*sujet 5*) (New York 1929) – à comparer avec la résolution sur le même sujet à la session de Lausanne le 12 août 1947 – est intéressante pour déterminer s'il s'agit simplement de maintenir le *statu quo ante* ou d'ouvrir le droit par « un développement progressif » pour reprendre le vocabulaire des Nations Unies. Il est aussi

intéressant de comparer la pratique de l'Institut avec la politique de l'Union panaméricaine, friande de ce type d'activité. On trouvera ici place pour le débat qu'appellent de leurs vœux Geneviève Burdeau et Georges Abi Saab sur la mission statutaire centrale de l'Institut.

Le *sujet 7*, Les effets internationaux des nationalisations. Lancé en 1950, ce projet eut un parcours particulièrement chaotique :

A la Session de Bath 1950 rapport et projet de résolution par Albert de La Pradelle (*Annuaire* 1950, vol. I, pp. 42 à 132). A la session de Sienna délibération *Annuaire* 1952, vol. II, pp. 247 à 323. Report de la question sine die. A la suite du décès d'Albert de La Pradelle, son fils, Paul est nommé rapporteur de cette commission à la session de Bruxelles. A la session de Nice Rapport (*Annuaire* 1967, vol. I, pp. 656 à 732) - Délibérations (*Annuaire* 1967, vol. II, pp. 523 à 526). La commission envisage un projet de résolution pour la session suivante. La commission a été dissoute sans explication (*Annuaire* 1969, vol. II, p. 345).

L'étude devrait probablement révéler un ensemble de contradictions de nature politiques qui n'ont pu être surmontées.

Le *sujet 8* – Le projet d'institution d'une Cour pénale internationale, lancé dans le sillon du tribunal international de Nuremberg, était un bel exemple de fait capital entraînant un souci de création d'une nouvelle institution. La Commission fut sans doute créée sur les instances de Donnedieu de Vabres qui avait siégé comme juge français à Nuremberg et fit deux rapports sur la question (en 1948 et 1951). Son décès le 14 février 1952 explique – t-il l'abandon de cette commission ? Ou des divisions de sa commission sur la compétence de cette Cour ? Ou sur le fait que les crimes contre l'humanité avaient été accomplis par trop de monde ?

Le *sujet 9* – Les transferts internationaux de populations. Ce sujet aboutit lui aussi à un abandon, sans rapport ici avec la santé de son rapporteur, M. Balladore Pallieri. Ce dernier élaborait un rapport à la session de Sienna en 1952 mais fit une communication pessimiste sur le maintien de la Commission à Grenade en 1956 (*Annuaire* 1956, pp. 350 et 351).

A la réflexion, ce sujet pourrait être abandonné pour laisser place à un sujet de droit international privé ?

Le *sujet 10* – Rôle et signification du consensus dans l'élaboration du droit international

Ici encore comme les suivants un sujet choisi par le fait qu'en dépit de l'importance pratique de cette règle et la notoriété de son rapporteur (Sohn) le projet de résolution aboutit à approuver le rapport mais pas la

résolution (*Annuaire* Berlin 1999, p. 168). La discussion fut très intéressante sur le fond et les clivages entre différentes approches.

Le *sujet 11* – La compétence extraterritoriale des Etats est un fort beau sujet, qui a été traité successivement en droit international public, puis en droit international privé. Les approches très originales et courageuses du second rapporteur François Rigaux tendant à réguler les lois ayant des effets économiques extraterritoriaux néfastes pour les pays tiers furent mal accueillies par une partie des membres ce qui aboutit à ce qu'il fut décidé que l'Institut prenait acte des travaux de la Commission et décidait qu'il n'était pas opportun dans les circonstances actuelles d'adopter une résolution (*Annuaire* Vancouver 2000-2001, page 114)

Le *sujet 12* – « Déclaration sur le recours à la force » ou Déclaration de Bruges (2 septembre 2003). Texte adopté *Annuaire* 2004, vol. II, pp. 284 à 289, avec une note explicative du Secrétaire général, pp. 279 à 283. (A défaut de procès-verbaux dans l'*Annuaire*, on trouvera un compte rendu sur la manière dont cette Déclaration fut rédigée et adoptée dans notre article "La déclaration de Bruges sur le recours à la force", *RBDI*, 2003, pp. 566-574).

Cette déclaration est topique des problèmes des rapports entre droit et politique et des clivages à ce propos au sein de l'Institut. A la demande de ceux qui voulaient faire écarter le texte, un vote *par écrit* des absents fut demandé et accepté. Le résultat total fut le suivant : 117 membres prirent part au vote de la déclaration. Elle recueillit 90 votes positifs, 15 négatifs et 12 abstentions. C'est la résolution qui a obtenu le plus de voix positives dans toute l'histoire de l'Institut !

Conclusion prospective

Dans ses réflexions, Georges Abi Saab fait la suggestion suivante :

« Il manque enfin (...) un article prospectif comme celui de Fitzmaurice dans le livre du centenaire. Il me vient à l'esprit un article que Marcelo a écrit en 2001 intitulé « Manifeste pour le droit international du 21^e siècle ». Peut-être accepterait-il d'écrire un article dans le même style pour l'Institut jusqu'à la fin du siècle ? »

Je transmets ce rapport complémentaire au Secrétaire général et je ne manquerai pas de vous tenir au courant des mesures que lui-même et le Bureau décideront sur la suite du projet relatif au cent cinquantième anniversaire de l'Institut et des formes dans lesquelles la commission histoire pourra collaborer à ce projet.

En vous remerciant encore de votre contribution je vous prie de croire, chers confrères, chère Geneviève, à mes sentiments les plus amicaux.

Jean Salmon